

P27/B3,1

1
Ste-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements

1877

Reglement N^o 1.

Province de Quebec
Municipalite du village de Ste Genevieve

A une session d'ajournement
du Conseil Municipal du village de
Ste Genevieve, tenue, au dit village,
en la maison d'ecole, lieu ordinaire
de ses seances, le dix septieme jour
du mois de Janvier mil huit cent
soixante sept, conformément
à une resolution d'ajournement du
dit conseil, a sa session d'ajournement
du deuxieme jour de Janvier courant,
et sous l'autorite du Code Municipal
de la Province de Quebec. A laquelle
session assistaient Messieurs le Maire
Charles F. Lalonde, et Messieurs les conseillers
Messieurs Desjardins, Marin, Payette
et Pettrel, formant un quorum

formant un quorum
sous la présidence de Mr. le Maire
Mr. Bernier le conseiller Bernier ayant reçu
avis de la présente session et après lecture
de la loi, il est ordonné et statué par le
conseil dudit village, comme suit:

Section 1^{re}

Paragraphe 1^{er} Il sera formé dans le ter-
ritoire de cette municipalité pour la mil-
litaire, protection de ses habitants, un corps
de police composé de dix hommes au
plus, ces hommes seront armés, logés,
et habillés aux dépens de cette Corporation.

Paragraphe 2nd. Les hommes de cette
police la dite force de police seront
accrédités

Reglement N^o 1.

Province de Quebec
Municipalite du village de Ste Genevieve

Une session d'ajournement
du Conseil Municipal du village de
Ste Genevieve, tenue, au dit village,
en la maison d'ecole, lieu ordinaire
de ses seances, le mardi, le quinzeieme jour
du mois de Janvier mil huit cent
soixante dix sept, conformément
à une resolution d'ajournement du
dit Conseil, a sa session d'ajournement
du deuxieme jour de Janvier courant,
et sous l'autorite du Code Municipal
de la Province de Quebec, à laquelle
session se presentent Monsieur le Maire
Charles F. Lalonde, et Messieurs les Conseillers
Messieurs Desjardins, Marin, Payette
et Pettrell, formant un quorum

formant un quorum
sous la présidence de Mr le Maire
Mr Bernier le Conciliateur. Bernier ayant reçu
avis de la présente session tant par un appel de dernière session
de la commission et ordonnance statue par règlement
du dit Conseil, comme suit:

Section I^{re}

Paragraphe 1^{er} Il sera formé dans le territoire
de cette Municipalité pour la maintenance
et la protection de ses habitants, un corps
de police composé de dix hommes au
plus, ces hommes, seront armés, légitimes
et habilités aux dépens de cette Corporation.

Paragraphe 2nd. Les hommes de cette
police la dite force de Police seront
assermentés

assurances suivant les dispositions de la loi concernant les constables nommés par le juge de paix & seront à toutes fins considérés comme tels.

Paragraphe 3^{ème} Ils résideront dans le territoire de la dite municipalité & obéiront, à tous ordres qui leur seront donnés par le conseil ou par toutes personnes désignées par le conseil, & ne pourront en tous points aux règlements qui pourront leur être faits de temps à autre par résolution du conseil pour la meilleure protection des habitants de cette municipalité.

Paragraphe 4^{ème} Il sera de leur devoir de faire maintenir la paix publique & assurer la protection de la propriété publique, de veiller comme inspecteur de police à ce que les règlements, ordres & résolutions du conseil soient observés & en cas de besoin de saisir & arrêter à vue, toutes personnes

ou imprimer dans cette municipalité qui seraient en violation de quelque loi ou en contrevention aux dispositions d'un règlement municipal en force dans cette municipalité punissable par amendes & tout autre punissement, à l'article 1060 du code municipal.

Paragraphe 5^{ème} Pour rendre plus efficace le service de la dite force de police, tout homme ainsi engagé pour toute partie de la dite police sera à toutes fins qu'il en sera besoin, un officier du conseil.

Paragraphe

Paragraphe 6^{ème} de la loi municipale de la ville de Montréal par la loi 1060 du code municipal, & tout autre punissement, à l'article 1060 du code municipal.

Paragraphe ^{ème} 1^{er} L'engagement
de la ville de la dite force de police
sera fait par contrat au nom de
cette corporation, par toute per-
sonne autorisée à cet effet par le
conseil, & cet avis sera pris
par résolution du conseil.

Paragraphe 2^{ème} Tout règlement
concernant la police municipale,
en force en cette municipalité
sera par le présent abrogé,

C. F. Lalonde, Maire

J. P. Rivest
Sec. Trés.

accusations suivant les dispositions de
 la loi concernant les canotables commu-
 nales pour les juges de paix & surtout
 à l'égard des homicides comme tels.
 Paragraphe 5^{ème}. Ils résideront dans
 les limites de la dite municipalité &
 obéiront à tous ordres qui leur seront
 donnés par le conseil municipal.

N^o 1
 Replumet
 de la
 Police
 retenu le 25/4/01

après

P27/B3,1

2
Ste-Cunegonde
Municipalité du Village
Règlements

1877

7

Règlement N^o 2

Règlement pour autoriser la incorporation du village de S^{te} Lemigonde à faire un emprunt, & à émettre des bons ou débentures au montant de vingt-sept mille piastres pour certaines fins spéciales & à empouster une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débentures & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d' Hochelaga
Municipalité du Village de S^{te} Lemigonde.

À une session ordinaire assemblée du Conseil Municipal du Village de S^{te} Lemigonde, dans le Comté d' Hochelaga, et dans le District de Montréal, & tenue dans le dit Village de S^{te} Lemigonde, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, le premier jour de Mars, mil huit cent soixante & dix-sept, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents M. le Maire Chs. F. Lalonde & MM. les conseillers Charles F. Lacombe, Silfid Jéjile, Louis Berjier & François Tardif & Joseph Lythelle, formant le quorum du dit Conseil, sous la Présidence de M. le Maire, M. le conseiller Hubert Anonin absent, ayant, après délibération, reçu avis de la Commission de cette

de cette session, et n'est présent à la dernière
séance de ce conseil.

Il est ordonné et statué par
Règlement du dit conseil, comme suit:

I. Le Maire & le Secrétaire
Trésorier du dit conseil, sont autorisés &
requis de faire exécuter & signer des bons
ou débiteures pour un montant total
de vingt-sept mille piastres, & la
dite émission de débiteures sera faite
aux conditions suivantes.

1^o. Chaque débiteure sera
pour une somme de cinq cents piastres.

2^o. Les dites débiteures por-
teront intérêt au taux de six pour
cent par an.

3^o. Le dit intérêt sera pay-
able tous les six mois le premier jour
de Juin & de Décembre chaque année au
Bureau de la Banque du Peuple, en
la Cité de Montréal.

4^o. Les dites débiteures
seront payables et remboursables dans
vingt-cinq ans de la date de leur émission.

5^o. Les dites débiteures
ne seront vendues & aliénées qu'en
exécution de la résolution du dit conseil municipal.

6^o. Le produit de la vente
des dites débiteures sera employé comme
suit savoir:

(A) à payer à la ville
de St. Henri, la part de la dette de
l'incorporation de la ville de St. Henri,
à laquelle le village de St. Louisgoutte
est tenu suivant acte d'accord

(B), à pourvoir à l'établissement
d'un service d'eau.

(C)

[Marginal notes in French, written vertically and diagonally, including terms like 'conseil municipal', 'débiteures', and 'intérêt']

Handwritten notes on the left margin, partially obscured by a folded piece of paper.

(C.) à organiser une force de police, & pour acheter le matériel nécessaire pour se prémunir contre le feu.

(D.) à payer les frais et dépenses en cours pour l'incorporation de ce Village la promulgation du présent règlement & la confection des débiteures autorisées par ce décret.

estimé à la somme de un million cent cinquante deux mille six cent dix-neuf francs.

II. Sans le but de payer l'intérêt sur les dites débiteures & pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par an sur le montant des dites débiteures en sus et au delà du dit intérêt.

une taxe ou cotisation spéciale est par le présent règlement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la Municipalité du village de St. Côme, comme suit :

La dite cotisation sera par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens fonds imposables de vingt-cinq centus jusqu'au paiement & extinction des dites débiteures.

III La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes & cotisations imposées par le dit conseil municipal et conformément au Code Municipal, pourvu que dans le cas où la valeur des biens fonds imposables de la dite Municipalité augmenterait, le conseil municipal du dit Village de St. Côme de pourra réduire proportionnellement la dite taxe ou cotisation spéciale.

IV Il pourra être stipulé dans les dites débiteures si cela est jugé avant la

Signature

4
 avantageuse que la somme annuelle compo-
 sant le fonds d'amortissement, si le ban-
 quier ou prêteur qui aura acheté les dites
 débiteures y donne consentement, sera pay-
 ée et remise à tel banquier ou prêteur ou
 à ses représentants au lieu d'être placée
 en dépôt dans une Banque, et dans
 le cas où le dit banquier ou prêteur aura
 consenti à recevoir le fonds d'amortisse-
 ment comme susdit, les dites débiteures
 ne cesseront d'être rachetables à l'ex-
 piration de vingt-cinq années et
 que pourvu qu'il y ait un Règlement
 et les dites débiteures soient censées
 avoir été payées en entier et acquittées
 et rachetées par le paiement au dit Ban-
 quier ou prêteur comme susdit, plus mon-
 tant annuel de l'intérêt ou du fonds d'a-
 mortissement spécifiques dans les dites
 débiteures, comme susdit.

V Au cas où le dit banquier
 ou prêteur avec lequel la dite Cor-
 poration aura négocié les dites débiteures
 et à qui ces dernières auront été rendues
 ne consentirait pas à recevoir la somme
 annuelle composant le fonds d'amor-
 tissement comme susdit, alors et dans
 ce cas, le dit conseil municipal de-
 vra sur résolution placer d'une ma-
 nière prudente et sûre, la somme an-
 nuelle composant le dit fonds d'a-
 mortissement entre les mains du Trésor
 de la Province, si faire se peut, ou
 dans une Banque ou autre institution
 financière, ou corporation, solvable
 de manière à ce que les intérêts soient
 payés

Handwritten notes on the left page, including:
 - "C'est la somme..."
 - "à l'expiration de vingt-cinq années..."
 - "le fonds d'amortissement..."
 - "de la Province..."
 - "ou autre institution financière..."
 - "ou corporation solvable..."
 - "de manière à ce que les intérêts soient payés..."
 - "5"

composés & accumulés sur les dix fonds
d'amortissement forment à la fin des
dites vingt-cinq années le montant
des dites dépenses.

L. Lalonde Maire

J. R. Rivest
Sec. Trés.

Je soussigné certifie que l'ex-
trait ci-dessus est une vraie copie du
Règlement Art. 2 de la dite municipali-
té, tel que passé par le Conseil de la
Corporation du Village de St. Lunigonde,
à sa session du premier de Mars
courant.

Donné à St. Lunigonde, sous
mon seing, ce cinquiesme jour de Mars mil
huit cent soixante & dix-sept.

J. R. Rivest
Sec. Trés.

Province de Québec
Municipalité du Village de St. Lunigonde

AVIS PUBLIC.

est par les présentes donné qu'il
sera tenu, le vingt-septieme jour du
mois de Mars courant à dix heures
du matin, en la salle de sessions du Con-
seil de la dite municipalité, en la mai-
son Brewster N. 124 rue Sabote, dans
le dit village de St. Lunigonde, une
assemblée générale des électeurs munici-
paux qui

qui sont propriétaires, contribuables de
 cette municipalité, afin de prendre en
 considération le dit Règlement N^o 2
 autorisant le conseil de ladite Munici-
 palité, à imposer des boues ou débentures
 au montant de vingt-sept mille pi-
 astres pour lesquels y mentionnés & de
 l'approuver ou le déapprouver & qu'un
 Roll sera la volon tenu à cet effet le
 tout suivant résolution du dit Conseil
 en la date du premier de Mars courant.
 Donnés au dit Village de St^e
 Cécile le dixième jour de Mars mil
 huit cent soixante & dix-sept.

J. P. Rivelle
 Sec. Greff.

Propriété de Quipess
 Municipalité du village de St^e Cécile
 le saigneur de la paroisse de St^e Cécile
 dans le dit village de St^e Cécile
 gaudes etant dignes, publiquement de ce
 fait: que j'ai affiché deux copies en lan-
 gues française & anglaise du Règlement
 N^o 2. et remis de autres parts écrits
 deux copies du certificat écrit au bas du
 dit Règlement. & deux copies de l'avis
 public de convocation qui suit le dit
 certificat, ainsi en langues fran-
 çaise & anglaise, comme suit: une copie
 de chaque langue à la porte de l'église
 catholique de la paroisse de St^e Cécile
 gaudes dans le dit village & une autre
 copie

[Handwritten notes on a separate sheet of paper, partially overlapping the main document. The text is difficult to decipher but appears to be a list or record of names and addresses.]

copie à la partie du Bureau du Secre-
 taire Trésorier du Conseil Municipal
 de ce village, au N^o 25 de la rue St-Japh,
 dimanche le 17^{me} des deux endroits susdits, publiés
 approuvés de la municipalité dudit village de
 Ste-Marie de Kamouraska, par lequel ledit Règlement
 1877, entre autres N^o 25, le certificat et l'avis public qui se
 trouvent au verso de ce présent a été transféré intelligen-
 tement à la partie de la ligne dite ligne catho-
 lique, et l'avis du Bureau d'insinuation
 du 17^{me} mars 1877, par lequel le dimanche suivant
 irrégulièrement le jour au dit Règlement
 certificat et avis ont été affichés comme
 susdit.

Je n'ai pu que je n'ai pu que je n'ai pu que
 fice, ce vingt septième jour du mois
 de Mars mil huit cent quatre vingt sept.
 En témoignage de quoi, quatre mots rayés sont mis
 Assurément ce vingt septième jour du
 mois de Mars 1877. Et de Kamouraska
 par devant moi, le sousigné
 G. Lalonde, Maire dudit
 village.

G. Lalonde

G. Lalonde Maire

X. La
 Guy
 St-Japh

X
 Guy
 St-Japh

issu des frais
 pour
 l'in.

Grasse
du
Règlement N^o 2.
Emprunt de \$2,000,000.
Paié le 1^{er} Mars 1874

P27/B3,1

1
Règlement n^o deux

Règlement pour au-
toriser la Corporation
du Village St. Quiri-
gonde à faire un
emprunt et à émettre
des bons ou obligations
au montant de vingt mille
piastres pour certaines
fins spéciales et à im-
poser une cotisation
annuelle pour payer
l'intérêt sur les dits obli-
gations et former un
fonds d'amortissement.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d' Hochelaga
Municipalité du Village de St. Qui-
rigonde

A une session ordi-
naire assemblée du Conseil
Municipal du Village de St.
Quirigonde, dans le Comté
d' Hochelaga et dans le Dis-
trict de Montréal, et tenue dans
le dit Village de St. Qui-
rigonde, au lieu ordi-
naire des sessions du Con-
seil, le premier jour
de Mars mil huit cent
soixante

Soixante dix Sept, conformé-
ment aux dispositions
du Code Municipal de la
Province de Québec, à laquelle

~~et~~ étaient présents
M. le Maire, Charles F.
Lalonde et M. M. les Con-
seillers Hubert Zygier,
Chapin, J. Gosselin, Silpride
Delisle, Louis Bernier, Fran-
cois, Payette & Joseph
Dabell,

X M. le conseiller Hubert
Zygier, absent
ayant
après vérifi-
cation,

formant le quorum du dit
Conseil, sous la présidence
de M. le Maire, tous les mem-
bres du dit Conseil étaient
présents au ayant reçu avis
~~de la Commission~~ de cette Ses-
sion, et ont pris la dernière délibération
seul. Il est ordonné et statué
par Règlement du dit Con-
seil comme suit:

I. Le Maire et le Secré-
taire-tresorier du dit Con-
seil sont autorisés et requis
de faire, exécuter et signer
des bons ou débiteures pour
un montant total de vingt mille
dollars, et la dite
émission de débiteures sera
faite aux conditions sui-
vantes:

1: Chaque débiteure sera
pour

pour
2: les débiteures
ont intérêt
1900
3

Ministère de
l'Énergie et
des Ressources
1970-71

pour une somme de cinq cents piastres.

2° Les dites debentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an.

3° Le dit intérêt sera payable tous les six mois le premier jour de Juin et de Décembre chaque année au Bureau de la Banque du Peuple en la Cité de Montréal.

4° Les dites debentures seront payables & remboursables dans vingt cinq ans de la date de leur émission.

5° Les dites debentures ne seront rendues et négociées que sur résolution du dit Conseil Municipal.

6° Le produit de la vente des dites debentures sera employé comme suit, savoir:

X La Corporation
de la ville
de St-Henri

(a) A payer à la Corporation de la Ville de St-Henri la part dans la dette dite dette de mise à laquelle le Village de St-Gunigonde est tenu suivant acte d'accord;

X Pour et suite de
travaux nécessaires
à exécuter
à St-Henri

(b) à poser et établir des tuyaux à eau;

(c) A organiser une force de Police municipale pour le Village de St-Henri et payer les frais et dépenses encausés pour l'in.

l'incorporation de ce village, la passation au présent règlement et la Confection des debentures autorisées par ce dernier.

II. Dans le but de payer l'intérêt sur les dites Debentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites Debentures, en sus et au delà du dit intérêt, une taxe au cotisations spéciale est par le présent Règlement imposé sur les biens fonds imposables situés dans la municipalité du Village de St. Cunigunde, comme suit, savoir:

La dite Cotisation sera par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens fonds imposables de vingt cinq cents jusqu'au paiement et extinction des dites Debentures.

III. La dite taxe au cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal et conformément au

Code

6000
5000
4000
3000
2000
1000
500
250
125
62
31
15
7
3
1
5

Code Municipal; pourvu
 que dans le cas où la
 valeur des biens fonds in-
 passables de la dite Muni-
 cipalité augmenterait, le
 Conseil Municipal du dit
 Village de Ste. Cunigonde
 pourra redimer proportion-
 nellement la dite taxe ou
 cotisation spéciale.

IV Il pourra être sti-
 pulé dans les dites Obligations,
 si cela est jugé avantageux,
 que la somme annuelle Com-
 posant le fonds d'amortisse-
 ment, si le banquier ou prê-
 teur qui aura acheté les
 dites Obligations y donne son
 consentement, sera payée et
 remise à tel banquier ou
 prêteur ou à ses représentants,
 au lieu d'être placée en dé-
 pôt dans une banque; et
 dans le cas où le dit ban-
 quier ou prêteur aura
 consenti à recevoir le fonds
 d'amortissement comme
 susdit, les dites Obligations
 cessent d'être rachetables à l'ex-
 piration des vingt cinq an-
 nées, tel que pourvu par le
 présent Règlement, et les
 dites Obligations seront cen-
 sées avoir été payées en en-
 tier

tier et acquittés et rachetés
 par le paiement au dit ban-
 quier ou prêteur comme
 susdit, du montant an-
 nuel de l'intérêt et du fonds
 d'amortissement spécifié
 dans les dites Délibérations
 comme susdit.

V Au cas où le dit ban-
 quier ou prêteur avec lequel
 la dite Corporation aura né-
 gocié les dites débetures et
 à qui ces dernières auront
 été rendues, ne consentirait
 pas à verser la somme
 annuelle composant le fonds
 d'amortissement comme sus-
 dit, alors et dans ce cas le dit
 Conseil Municipal devra sur
 résolution placée d'une ma-
 nière prudente et sûre la
 somme annuelle compo-
 sant le dit fonds d'amor-
 tissement entre les mains du
 Trésorier de la Province, si
 faire se peut, ou dans une
 banque ou autre insti-
 tution financière, ou corpora-
 tion solvable, de manière à
 ce que les intérêts composés
 et accumulés sur le dit
 fonds d'amortissement for-
 ment à la fin des dites vingt-cinq
 années le montant des
 débetures.

6 M. Valéry
 M. S. Valéry
 1

P27/B3,1

Handwritten notes on the left flap of the paper, including the word "Monsieur" and other illegible cursive text.

7
des Aventures

6 St. Laurent, Mani.

*A. Riville
Surtout Trisonis*

P27/B3,1

27000
8
21610
216
2376.

1152
2

Villag. de Sainte
Cunigonde.

Règlement no. 2,
à l'insu de
\$27000.⁰⁰/₁₀₀

P27/B3,1

3
Ste. Cunegonde
municipalité du Village
Règlements.

Reglement N. 3.

Provincie de Quebec
Municipalite du village
de Ste. Cenerigande

Le conseil municipal du village de Ste. Cenerigande, Comte
d'Aschitaga, tenu audit village, en une
ordinaire de seances jeudi le premier
de Mars mil huit cent quatre vingt sept
conformement aux dispositions de
la Loi Municipale de la Province de Quebec

Après avoir
procure
avis de la
seance
etant
a la
seance
du conseil

à une resolution d'approuver
la Loi municipale de Ste. Cenerigande
laquelle se trouve presentee au
seul conseil, et les membres du
conseil, M. J. Beauregard, M. Desjardins,
M. J. Bernier, M. J. Payette, M. J. L. L. L.,
parnant au grand nombre de la
population de Ste. Cenerigande, M. J. L. L. L.

J. L. L.

Il est ordonne et statue par
le conseil, par un vote de majorité
Attendu que le budget de l'admini-
stration de la Corporation du village
de Ste. Cenerigande pour l'annee 87
du premier Janvier dernier au premier
Janvier prochain, s'élève à la somme
de \$ 5287.00/100. Suivant de détail ci-apres:

Salaires du personnel de la force de police	2250	00
Habillements	20	230
Armeurs	20	45
Loyer de la Station de Police et de la salle du conseil	225	00
Provision de chevaux pour la Police		75
Reparations de la station de police		100
Chauffage et éclairage de la station de police		150
et de la salle du conseil.		
24 Rivières (prix ventretien)		550
		<u>\$3605</u>

Mont. rapp. \$3605

Petits achats	
Salair du secretaire Tricarius	300 00
Auditeurs (salaires)	50 00
Syndics a barrires	600 00
Fournitures de bureaux & saies	350 00
Impriems	132 00
Frais d'installation de ce village	700 00

Attendu qu'il est necessaire de prelever 5257 00
 en sur une somme de dix pour cent
 sur ce montant pour couvrir per-
 pertes & manques de l'etat, soit: 525 00

Ce qui fait en tout cinq mille sept cent soixante 5760 00.

Fastes

Il est par le present reglement impose
 pour rembourser les dites depenses d'administra-
 tion de ladite corporation du village de Ste-
 Bernigande, une taxe de cent deniers cent par
 feux sur les biens fonds imposables seule-
 ment du dit village de Ste Bernigande,
 d'apres le role d'inscription maintenant en
 force;

le F. Lalonde Maire

L. P. Duvilly
Sec. Gre.

P27/B3,1

1844
Réglement
No 3
Lapide de la Lanterne
pour
1844
par M. A. H. Morel

P27/B3,1

4
Ste-Cunégonde
municipalité du Village
Règlements.

1877

Règlement N^o 11

de Québec
 Municipalité du Village de St. Laurent
 d'une session spéciale
 du Conseil municipal du
 Village de St. Laurent con-
 voquée par S. Rainville Secre-
 taire Trésorier de la dite municipa-
 lité et tenue, vendredi, le vingt cin-
 quième jour du mois de mai, mil-
 huit cent soixante dix-sept au lieu
 ordinaire des sessions du dit Conseil
 à St. Laurent, conformément aux
 dispositions du Code Municipal de
 la Province de Québec, à laquelle ses-
 sion sont présents M^r le Maire
 G. J. Lalonde et M^{rs} les Conseillers
 Louis Bernier, H. Morin, J^rs. Payette
 et Joseph Luthell formant un quo-
 rum sous la présidence de M^r le
 Maire G. J. Lalonde.

Les autres Conseillers M^{rs} G. J.
 Courcel et S. Pehilo, ayant après
 vérification, dûment reçu avis de
 la convocation de la dite session.

Attendu qu'il a été jugé
 que le règlement maintenant en
 force concernant les licences de com-
 merce ne répond pas aux besoins
 de cette municipalité.

Il a été ordonné
 et statué par le présent Règlement
 du dit Conseil, exprimé suit:—

1^o Tout Courtier, banquier, marchand
 commerçant, négociant en gros ou en
 détail, excepté les personnes tenues de
 prendre des licences du Gouvernement

de cette Province ou ce qui concerne
seulement le genre d'affaires
pour exercer dans la municipalité
son commerce, négoce ou métier et
aucune telle personne ne pourra faire
tel commerce, négoce ou métier sans
prendre une licence.

2^e Cette licence sera prise dans le cou-
rant du mois de mai chaque année
et sera donnée pour douze mois et
devra expirer le premier de mai de
chaque année quant bien même
elle aurait été accordée en dedans
des douze mois.

3^e Qui conque sera tenu de prendre
une licence en vertu du paragraphe
premier, paiera à cette Corporation
pour l'obtention de telle licence qui
sera accordée par le Secrétaire Trésor-
rier d'après l'échelle suivante.

Regrettier	\$2.00
Tabaciste	2.00
Confiseur et marchand de fruits	2.00
Colporteur à pieds avec panier & paquets	2.00
Marchands de chaussures	3.00
Marchands de ferblanterie	3.00
Peintre	3.00
Entrepreneur de pompes funèbres	2.00
Artiste Photographe	6.00
Marchand de meubles	6.00
Marchand de briques à la base	6.00
Colporteur à pieds avec paquets et panier en dehors des limites	4.00
Colporteur avec voiture résidant dans les limites	6.00

Epicier	\$ 6.00
Marchand de marchandises sèches	12.00
Boucher avec abattoir	20.00
Marchand de viande fraîche	12.00
Boulangers dans les limites	6.00
Boulangers hors des limites	10.00
Marchand de grain, foin & paille	6.00
Marchand de bois	12.00
Marchand de chaux & pierre	12.00
Marchand de fer	8.00
Colporteur en dehors des limites vendant épices et marchandises sèches avec voiture	20.00
Colporteur en dehors des limites vendant du poisson frais avec voiture	2.00
Colporteur en dehors des limites vendant du lait avec voiture	2.00
Colporteur en dehors des limites ven- dant des huîtres, avec voiture	2.00
Colporteurs en dehors des limites vendant des suceries, avec voiture	6.00
Colporteur de boissons enivrantes résidant en dehors des limites avec voiture	20.00
Colporteur de toute autre espèce de marchan- dise, résidant en dehors des limites avec voiture	12.00
Marchand de glace	6.00
Société de construction ou banque ou chaque branche de Société de construction ou banque, établie dans les limites de cette municipalité	12.00
Compagnie de Chars Urbains ou Omnibus publics, pour chaque voiture	4.00
Chauffeur pour chaque voiture publique	1.00
Licence générale	20.00
Certificat pour vendre des boissons enivrantes par quantité de pas moins de trois deniers	10.00

Les

Les manufacturiers sont exemptés de taxes d'affaires.

Le terme manufacturier comprend tout entrepreneur, charpentier, menuisier, forgeron, ferblantier &c. &c., tenant boutique.

4^e Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paient, pour la dite licence, à la dite Corporation, la somme de vingt piastres; cependant le Conseil aura toujours le droit, à sa discrétion, de remettre tout ou partie du montant à payer pour l'obtention de sa dite licence.

5^e Tous Réglemens maintenant en force en cette Municipalité, concernant les licences de commerce, sont par le présent abrogés.

Reglement
N^o 4.

Concernant les
licences de Cam-
merçants
Le 25 mai 1844

Grasse

P27/B3,1

P27/B3,1

6
Ste-Cunegonde
Municipalité du Village
Règlements.

1877

Règlement N. 6

Règlement pour autoriser la Corporation du village de Ste Genevieve à faire un emprunt & à contracter des baux au débiteur ou au vendeur de cinquante cinq mille piastres pour certains fins spéciales & à imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur le dit débiteur & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec,
District de Montréal
Comté de D'Archeval
Municipalité du village de Ste Genevieve

A une session ordinaire tenue du conseil municipal du village de Ste Genevieve, dit comté de D'Archeval, tenu au lieu ordinaire des sessions du conseil dans ledit village, le vingt-neufième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-sept en conformité à l'avis résolu d'aujourd'hui du dit conseil, par la session du dix-septième jour de Décembre courant & d'après l'autorité du Code municipal de la Province de Québec, laquelle session ont présents M. le Maire, G. F. Lalonde & M. les Conseillers Silfrid Delille, Louis Bernier, Hubert Morin & François Payet, prenant chacun d'eux sous la présidence de M. le Maire, l'hon. G. F. Lalonde & L. Delille, lesdits conseillers, ayant après vérification pour avis de la présente session. Et a été adopté et arrêté par le conseil, comme suit:

Section première

Attendu qu'il est ^{nécessaire} ~~utile~~ ^{plus} grand avantage des habitants de
cette municipalité, qu'en acquiesce
spontément pour opposer à tout
dépense de subscriptions de secours
mineurs de ce village, & pour la protection

C. F. L. M.

contre les incendies, & que pour et
ainsi il devient nécessaire de faire
un emprunt d'au moins dix mille
ou d'au moins de
vingt mille mille francs sur des
dix sept mille piastres que ces
de dépenses est autorisé à effectuer par les

C. F. L. M.

mineurs sur, en vertu du Règlement
No. 2, de cette Corporation, passé
premier de Mars, dernier (1877) & de
rent approuvé suivant les dispo-
sitions du Code de Municipalité de Province
de Québec.

II. Le Maire & les Councillors Secrétaire
Tresorier ou dit Councillors sont autorisés
& requis de faire, signer & sceller
des bans aux dépenses pour le
montant total de cinquante mille
mille piastres.

Chaque dépense sera payée
par coupons de dix piastres de
mille piastres.

Les dites dépenses seront
intérêts au taux de six pour cent
par an, payable jusqu'au jour
suivant, le premier de Juin de la pre-
mière de l'exercice chaque année
au Bureau de la Banque du Canada
en la City de Montréal.

Les dites dépenses seront payées
& remboursées dans un
délai de la date de leur émission

II. Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débiteures & pour établir sur fonds d'amortissement de ceux payés par annuité sur le montant des dites débiteures au fur & à mesure de l'intérêt, une taxe spéciale sera établie par le conseil municipal de la ville de St-Jovite, à l'assiette de laquelle il y aura cent trente trois mille huit cent quarante sept piastres.

III. L'assiette de cette taxe sera établie par le conseil municipal de la ville de St-Jovite, à l'assiette de laquelle il y aura cent trente trois mille huit cent quarante sept piastres.

La dite évaluation sera payée chaque cent piastres de valeur évaluée sur les biens fonds imposables de quarante quatre cent cinquante piastres.

III. La dite taxe ou contribution spéciale sera due & payable de la même manière que les autres taxes & contributions imposées par le conseil municipal de la ville de St-Jovite, au Code Municipal, par lequel il est dit que les taxes & contributions sur les biens fonds imposables de la dite municipalité de St-Jovite, seront établies par le conseil municipal de la dite ville de St-Jovite, à l'assiette de laquelle il y aura cent trente trois mille huit cent quarante sept piastres.

Section 2.

Section Tempéring

Attendu que par le Règlement N^o 4
 concernant les licences de carnage
 passé le vingt-cinqième jour de
 Mai dernier (1877) il n'est pas pour
 au quelle annexe sera imposé
 contre les personnes qui se rendent
 coupables d'infraction à ce règlement
 et est établi par le règlement
 qui n'a été que révisé et par
 vingt-cinq articles, au premier article
 qui se trouve par 30 jours, est imposé
 pour chaque violation de l'article
 de disposition de ce Règlement
 N^o 4. si de ces relats, toute
 personne qui se rendra coupable
 de cette violation,

La présente section sera
 considérée faire partie dudit
 Règlement, N^o 4, comme s'il s'agissait
 d'un article inséré

J. P. Rivest
 Sec. Trés.

G. F. Lalonde Maire

P27/B3,1

N^o 6

Règlement
autorisant un em-
prunt de \$55000;

et

imposant une amende
pour infraction du
Règlement N^o 4 -
concernant les li-
cences de Commerce

P27/B3,1

7
St. Cunigonde
Municipalite du Village
Reglements

1878

Règlement N^o 7.

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Genevieve
Une session générale d'ajournement
du conseil municipal du
village de Ste Genevieve dans le canton
d'Aschulaga, tenu, au lieu ordinaire
des sessions du conseil, Mercredi
le treizième jour de Mars mil huit
cent quatre-vingt dix huit confor-
mément à la même prescription d'ajournement
passée au conseil par
le septième d'ajournement
du septième courant, & sans l'au-
torité du Code Municipal de la Pro-
vince de Québec, laquelle session
sont présents sur le banc C. F.
Palardy, & M^{rs}. les conseillers, S. De-
Lisle, F. Payette, St. Marjolin, J. Mar-
tineau & P. St. Hilaire, Harmand
uniquement. Audit conseil par la présidence
de M^r. le Maire, M^{rs}. les conseillers, M^{rs}. C. F. Palardy
ont, ayant épuisé les propositions de la présente
session. Il est ordonné & statué par
Règlement de ce conseil, comme
suit.

Section 7^{me}. Attendu que le nombre
des électeurs parlementaires de
cette municipalité dépasse cinq
cents, cette municipalité est di-
visée en cinq arrondissements
de votation, ainsi qu'il peut
savoir.

Savoir:

1.^{er} Arrondissement N^o Un (1)
comprendra tout le territoire
entre les limites ouest, sud
et est de cette municipalité &
la rue St Joseph;

2.^{er} Arrondissement N^o Deux
(2). comprendra tout le territoire
faisant front sur la rue St
Joseph, du côté nord;

3.^{er} Arrondissement N^o Trois
(3) comprendra tout le territoire
faisant front sur la rue
McKinnon, du côté sud.

4.^{er} Arrondissement N^o Quatre
(4) comprendra tout le territoire
faisant front sur la rue McKinnon,
du côté nord.

5.^{er} Arrondissement N^o Cinq
(N^o 5) comprendra tout le
territoire faisant front sur la
rue Dilworth & Albert.

6.^{er} Arrondissement N^o Six
(6) comprendra tout le territoire
faisant front sur les rues
Bonaventure, Ouellet, Carleton
& St Antoine, entre les limites
ouest & nord-est, de cette munici-
cipalité. Section ^{de} - le Règlement N^o H est
appliqué ainsi qu'il suit.

Section 2.^o - Que si aucun homme
au Règlement N^o H, ou qui se lib
carré suit, "Calparum de
Lauter

toutes autres espèces de marchandises, résidant en dehors des limites... \$12.00. Après amende à \$20.00 en lieu de \$12.00.

Et que les deux clauses suivantes sont ajoutées au dit Règlement N° 4. Concernant le bien des de campagne, à savoir:

balporteurs de biens des propriétés \$12.00.

balporteurs de biens de tempéance 10.00.

Marchand de bric à brac 20.00 au lieu de \$6.00.

La clause "pente" est retranchée.

C. F. Lalonde Maire

A. Rivest Sec. Trés.

Reglement
N^o 7

Division en 6 arron-
dissement de botation
et amendements
au Reglement N^o 4.
concernant les biens
de commerce.

Passé le 15 mars 1878

Publié le 6 mars 1878.

P27/B3,1

P27/B3,1

8
Sté-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1878

Règlement N^o 8.
Règlement, prohibant tous amusements
publics les jours de dimanches.

Province de Québec
Municipalité du village de St-Augustin
A son dessin, spéciale du
Conseil Municipal du village de St.
Augustin, dans le canton de St-Charles

Xeul' élue par
de M. le Maire
C. F. Lalonde
après vérification
de la présente
Session,
C. F.
L. Lalonde

Reçu de la somme de
Bourville, Secrétaire Trésorier, le jour
jeudi, le deuxième jour de juin
cinq, huit cent dix-huit et dix-huit,
après vérification de la présente
Session, le Conseil Municipal, a
après vérification de la présente
Session, a fait passer de Québec, à laquelle
Session ont été présents MM. le Conseillers
H. J. Bouché, G. Payette, H. Bégin,
P. H. Dussault et J. Martineau, formant un quorum
de ce conseil, pour la présente Session, le
appelé à l'ordre du jour, ont délibéré et adopté l'assemblée
Il est ordonné et statué par
Règlement de ce conseil, comme suit:
Que dans l'intérêt des hommes
maître et pour le maintien de la
ordre, dans cette municipalité,
tous amusements publics, tels que
circus, jeux gymnastiques, courses
aux chevaux, danses, bouffonnerie
piés, théâtre, etc., sont par le pré-
sent prohibés les jours de diman-
ches, et jours fériés.
Une amende n'excédant pas cinq
pièces, ou un emprisonnement
n'excédant pas quatre jours, est
imposée pour chaque violation
à l'encontre des dispositions, qui
forment

précédent règlement, contre l'autorité
de la Cour qui se rendra coupable de
cette violation.

La Section XVI. du Règlement
général de la ville de St. Jean, s'appliquant
peut en force en cette municipalité
et par conséquent, obligés quant
à ce qui est concerné les affaires
publiques ci-dessus mention-
nées, de se conformer à ce qui est

[Signature]
Président

[Signature]
Sec. Greff.

Règlement N° 8.
Règlement de l'habitant
et amendement
publiés les 21
mars 1854

P27/B3,1

9
Ste. Cunégonde,
Municipalité du Village
Règlements.

Règlement No. 9

Règlement pour autoriser la Corporation du village de St. Cunegonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou debentures au montant de Soixante mille piastres \$60,000 pour certaines fins spéciales, et à imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites debentures et former un fonds d'amortissement.

S
R

* Pour le vingt-troisième jour de
juillet courant
(1878.) à cette date
ajournée par
Résolution du conseil municipal du village de St.
Cunegonde, dit comté d'Hochelega
lequel a été convoqué par J. Rainville
Secrétaire Trésorier, par avis spécial
cette dernière date
ajournée faite
de quatorze à
pour le vingt
premier jour
de juillet mil huit
cent soixante
dix-huit, confor
mément à l'article
139 du Code muni
cipal de la Province
de Québec, en
vigueur, le dix-neuf
juillet mil huit
cent soixante
dix-huit, au lieu ordinaire
des séances du conseil
dans ledit village de
Cunegonde;

Province de Québec
District de Montréal
Comté d'Hochelega
une session spéciale du conseil
municipal du village de St.
Cunegonde, dit comté d'Hochelega
convoqué par J. Rainville
Secrétaire Trésorier, par avis spécial
à cet effet et tenue au
lieu ordinaire des sessions du
conseil dans le dit village
le vingt-troisième jour de juillet
Mil huit cent soixante
dix-huit, conformément aux
dispositions du Code municipal
de la Province de Québec, à la
quelle session sont présents
sans l'autorité dudit Code muni
cipal de la Province de Québec, à laquelle
session ont participé M. le Maire, H. Dubouché,

G. F. L. M.
1878

H. M.

et Messieurs les conseillers Siffred Delisle, Hubert
 Marin, François Payette, Louis H. Renaud,
 & Julien Martineau, formant un quorum
 dudit conseil, sous la présidence
 de Mr le Maire, le Conseiller Mr le
 Juge Courval, ayant, après avoir
 procédé, pour avis de la présente
 séance.

Il est ordonné et statué par
 règlement de ce conseil comme
 suit.

Attendu qu'il devient néces-
 saire pour le plus grand avantage
 des habitants de cette municipa-
 lité de pourvoir à l'établissement
 et à l'administration d'un aque-
 duc pour l'approvisionnement
 d'eau de ce village et de payer
 le coût de la pompe à incendie
 et de ses accessoires se montant à
 la somme de cinq mille piastres
 \$ 5,000 et que pour ces fins il
 devient nécessaire de faire un em-
 prunt et d'émettre des bons ou
 debentures au montant de
 soixante mille piastres \$ 60,000
 en sus des dixsept mille pias-
 tres de debentures que cette
 corporation est autorisée
 à émettre pour les mêmes fins
 en vertu des fins d'aqueduc en
 vertu du règlement No. 2
 de

de cette corporation par le
premier de mars Mil huit cent
soixante et dixsept, et dûment
approuvé suivant les disposi-
tions du dit code municipal
de la Province de Québec.

I^o En conséquence Mr. le Maire
et le Secrétaire Trésorier du dit
conseil sont autorisés et requis
de faire exécuter et signer des
bons ou de rentures pour un
montant total de soixante
mille piastres (\$60,000).

Chaque de renture sera d'une
somme de pas moins de cinq
cents piastres.

Les dites de rentures porte-
ront intérêt au taux de six pour
cent par an, payable tous les
six mois, au Bureau de la Banque
du Peuple en la Cité de Montréal.

Les dites de rentures seront
payables et remboursables dans
vingt cinq ans de la date de leur
émission.

II^o Dans le but de payer l'in-
térêt sur les dites de rentures et
pour établir un fonds d'amor-
tissement de deux pour cent par
année sur le montant des dites
de rentures en sus et au-delà du
dit intérêt, une taxe ou cotisa-
tion spéciale et annuelle est
par

par le présent règlement imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité du village de St. Cunegonde estimés à la somme de Un Million Cent Trente Trois Mille Huit Cent Quarante Sept Piastres (\$1,133,847) ainsi qu'il appert au Rôle d'évaluation maintenant en force en cette municipalité, comme suit savoir:

La dite cotisation sera, par chaque cent piastres de la valeur cotisée des dits biens-fonds imposables, de quarante quatre centiers, chaque année jusqu'au paiement et extinction des dites déventures.

III^e La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit conseil municipal conformément au code municipal.

IV^e Le Règlement intitulé règlement Numéro six (6), pour autoriser la corporation du village de St. Cunegonde à faire un emprunt et émettre des bons ou déventures au montant de Cinquante cinq mille piastres (\$55,000), pour certaines fins spéciale

spéciale etc. passé à une session
de ce conseil le vingtième jour
de Décembre dernier (1877) est
par le présent abrogé et annu-
lé à toute fins que de droit.

le ¹⁴ Laouds Meire

J. Rainville
Sec. ^{Gen.}

P27/B3,1

N^o 9

Règlement pour remettre
des detentes
pour \$60,000⁰⁰

Paris le 29 Juillet 1878

P27/B3,1

10
Ste Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements.

1878

Reglement N. 10
Reglement pour pourvoir à l'etablisse-
ment d'un aqueduc pour la municipa-
lité du village de Ste Genevieve.

Province de Quebec
Municipalite du village de Ste Genevieve
Comte d'Aschulaga
District de Montreal

Une session speciale ajournee
du conseil municipal du village de Ste Gene-
vieve, dans le Comte d'Aschulaga,

X au lieu ordinairement convoque par Louis L'Amour,
Maire du dit village, le jour de l'assemblée, pour le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant 1878; à cette
date le dit conseil, par resolution,
a ordonne que le dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme

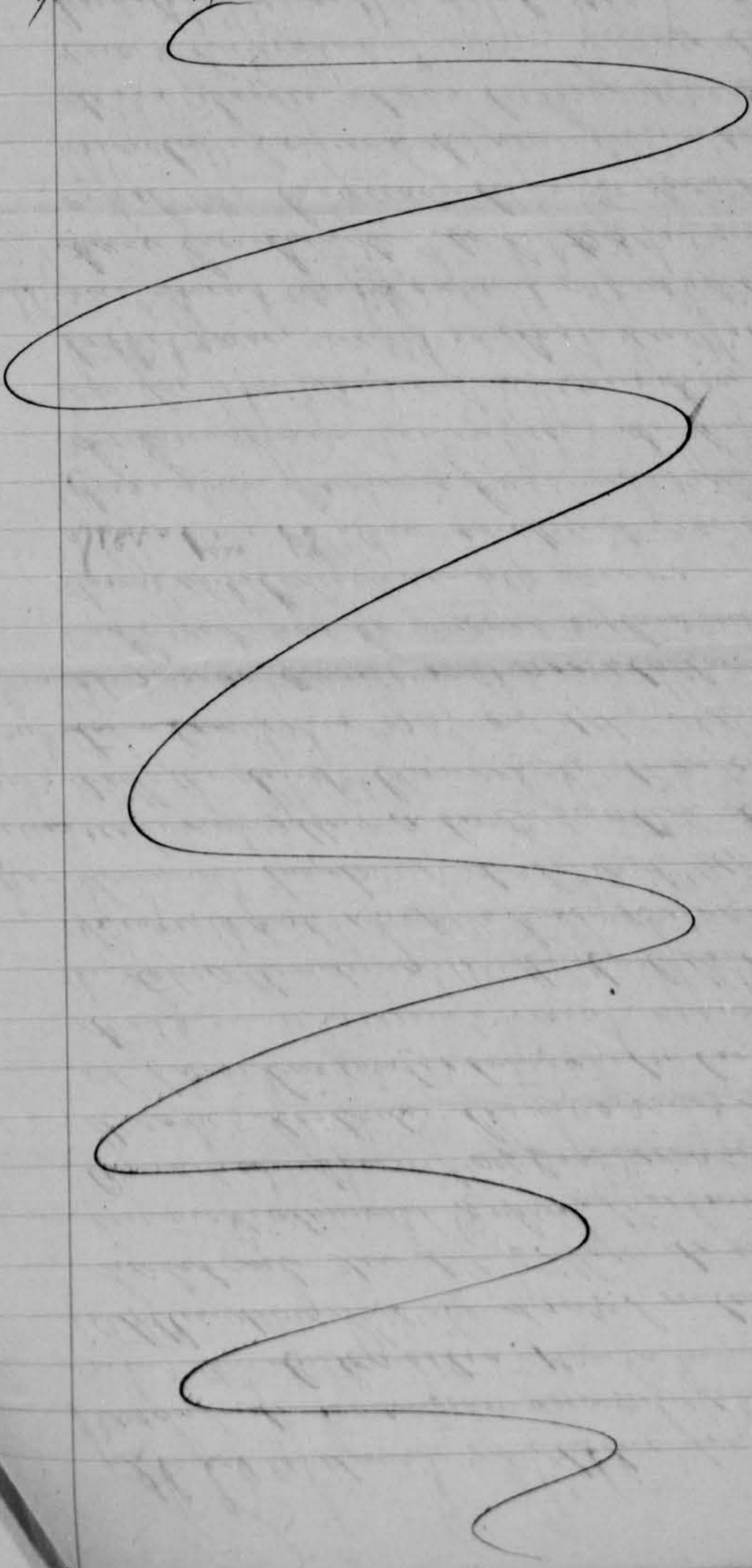
C. F. L. M
L. G.

du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme

X amendements
C. F. L. M
L. G.

du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme
du dit conseil, par le Journal Courant, le vingt-cinquieme

Par le Juge Courval, ayant obtenu
les autorisations requises de la présente
Commission.



Il est ordonné que
les habitants qui ont
habitué de se servir
de la Commission
pour leurs affaires
et pour la tenue
des registres
de la Commission
de la présente
Commission.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 5 7

P27/B3,1

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:—

Le chapitre 1^{er}.

Attendu qu'il est dans l'intérêt des habitants du dit Village, de pourvoir immédiatement à l'établissement d'un Aqueduc pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, usines et pour la protection contre les incendies.

Reatiments &
C. F. L. M.
D. S. S.

Et attendu que M. M. Charles Berger et A. B. Alphonse Biquet, tous deux contracteurs de la Cité de Montréal, ont offert à la Corporation du dit Village de St. Laurent de construire tel Aqueduc aux conditions suivantes et que ce Conseil croit acceptable.

Il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit:—

Sec: - 1^{er} Il sera construit un aqueduc pour fournir l'eau au Village de St. Laurent au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues,uelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite municipalité; les quels tuyaux seront alimentés par un tuyau principal qui devra passer dans la rue Venette, traverser le canal Lachine, suivre la rue Napoléon et rejoindre le fleuve St. Laurent à un endroit quelconque entre les rapides et le bas de l'Isle St Paul

Sec:

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 5 8

P27/B3,1

Dec: - 2^{ème} L'eau fournie au dit Village
devra être pure et saine et fournie dans
un endroit enseable du dit fleuve,
au moyen d'engins et machines à
vapeur qui devront donner une pression
constante et suffisante, à l'exception du
temps absolument nécessaire pour répara-
tions, pour fournir l'eau aux différents
étages des maisons du dit Village.

Dec: - 3^{ème} Si pour construire le dit Aqueduc
il devenait nécessaire de poser des
tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des
propriétés privées, dans les limites de la
dite municipalité, ou hors de ses limites,
les propriétaires ou occupants de tels
terrains seront obligés d'y laisser faire
tous les travaux nécessaires à l'établisse-
ment et à l'entretien de tel Aqueduc,
sauf indemnité pour les dommages réels
constatés par experts, au moins que les par-
ties intéressées n'en viennent à une
entente à l'amiable.

Dec: 4^{ème} Les tuyaux seront en fer, le tuyau
principal ne devra pas avoir moins de
dix pouces de diamètre à l'intérieur, et
les autres pas moins de quatre pouces, et
ils devront pouvoir supporter une pression
d'au moins soixante et quinze livres au
pouce carré.

Dec: - 5^{ème} Il sera construit des batteries
et usines suffisantes et généralement
tous accessoires nécessaires au bon fonc-
tionnement et à l'approvisionnement du dit
Aqueduc

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 5 9

P27/B3,1

aqueduc.

* s'entend en la
cédule ci-jointe

D.R. 4.

C F L K

De: - 6 Il pourra être fourni à même le tuyau principal de l'eau aux municipalités environnantes pourvu que l'approvisionnement du dit village de St. Côme gonde n'en soit restreint ni empêché en aucune manière. Tel approvisionnement et, néanmoins, ne pourra être fait par les dits M. M. Berger et Beique, qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'au moins vingt cinq centes le mille gallons pour les maisons, logements, magasins & boutiques, et quinze centes le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette municipalité (tel que mentionné au tarif ci-après de l'ii). Et les dits Berger et Beique auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au delà des vingt cinq années fixées comme durée de l'administration du dit aqueduc.

De: - 7^{ème} Le contrat pour la construction du dit aqueduc y compris les machines de pompes, les usines, réservoir d'engins et pompes à vapeur, enfin tous accessoires généralement quelconques nécessaires à la construction, au bon fonctionnement et à l'approvisionnement du dit Aqueduc sera accordé aux dits M. M. Charles Berger

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 0

P27/B3,1

Berger et J. B. Alphonse Beique.

Dec: 8^{ème} Les dits M^{rs} Berger et Beique fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers tous les matériaux nécessaires à telle construction et les entretiendront et administreront à leurs propres frais et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite Corporation du Village de St. Louis en reprendra l'administration tel que ci-après mentionné.

Dec: 9^{ème} La Corporation du Village de St. Louis deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc et compris les tuyaux, usines, engins, machines à vapeur et autres choses généralement quelconques au fur et à mesure qu'ils seront construits et posés; s'il devenait nécessaire d'acheter quelques immeubles pour construire les dites maisons de pompe, usines, etc. ils seront achetés au nom de la dite Corporation du Village de St. Louis, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits M^{rs} Berger et Beique.

Dec: 10^{ème} Les dits M^{rs} Berger et Beique ou leurs représentants légaux paieront eux-mêmes toute indemnité auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux tel que mentionnés plus haut.

Dec: 11^{ème} Si en aucun temps, pour une cause

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 1

P27/B3,1

cause quelconque, les dits M^{rs} Berger et
Beigne ou leurs représentants légaux, re-
fusent ou négligent de remplir toutes
ou aucune des obligations qui leur sont
imposés par le présent règlement et qui
leur sont imposés par le présent
contrat à intervenir, en vertu d'icelui
après avoir été mis en demeure
de le faire, ils pourront être dé-
chus privés de leur privilège

Accordé à
un arrangement
qui est à détermi-
nable

C. F. L. M.
P. S. G.

ci-après mentionnés, aux con-
ditions qui seront établies par ar-
rêtés municipaux approuvés par le conseil
des: 1^o Le conseil sera conduit
au moyen du dit aqueduc aux
pneus des dits M^{rs} Berger, Beigne
ou leurs représentants légaux
jusqu'à l'intérieur de la maison de
chaque maison, maga-
sin ou bâtiment, situés dans les
limites de la dite municipalité
du village de Ste-Genève mais
les propriétaires de chaque mai-
son, magasin ou bâtiment
éloigné de plus de deux pieds
de la rue devra payer le coût
de la pose des tuyaux d'appro-
visionnement à partir de deux
pieds de la rue à aller à la mai-
son, magasin ou bâtiment,
tout propriétaire d'une mai-
son, magasin ou bâtiment,
soit pour lui-même ou pour ses
locataires

locataires ou occupants, sera
dans les quarante jours qui suivent
avant la dite échéance de son
terme de payer à ses frais les
loyers et d'approvisionnement
distinctes

1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 3

P27/B3,1

distinct, séparé dans chaque logement au le-
vement & l'entretenir en bon état de fonc-
tionnement, à défaut de quoi le propriétaire
sera tenu au paiement de la compensation
contenue en la citable d'après le tarif * ci-dessus pour l'ap-
provisionnement de l'eau, mais les pro-
priétaires ne seront en aucun temps &
en aucune manière responsables du
paiement de l'eau fournie à leurs locataires
ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés
aux dispositions ci-dessus établies

C. F. L. H.
M. S. 4.

Sec: 13. Les dits Srs Berger & Beique
ou leurs représentants légaux, seront tenus
d'acheter pour ou construisant ledit aqueduc
au dit lieu de Bernes fontaines, que le
conseil de ce village jugera à propos.
ou leurs représentants légaux, qui seront indiqués par ce
document, & le remboursement du coût de ce
passage d'icelles leur sera fait par cette
corporation par versements annuels de
dix pour cent sans intérêt sur leur
coût total pendant vingt-cinq ans.

Les dits Srs Ber-
ger & Beique,
ou leurs repré-
sentants légaux,
seront tenus de
faire les réparations
nécessaires de faire
avertir les dits Srs
Berger & Beique ou leurs
représentants légaux
si au cours de ce
besoin de réparation
d'icelles au séparé
ou au plus tôt
délai possible,

C. F. L. H.
M. S. 4.

* aussi venant qu'il sera
nécessaire de faire
avertir les dits Srs
Berger & Beique ou leurs
représentants légaux
si au cours de ce
besoin de réparation
d'icelles au séparé
ou au plus tôt
délai possible,

C. F. L. H.
M. S. 4.

Sec: 14. Si le conseil jugerait à pro-
pos de passer plus tard d'autres bornes fontaines
il sera au dépend de cette corporation qui devra
pourvoir dans tous les cas, aux frais d'entre-
tien de toutes & chacune des dites bornes fontaines,
sans compter celles passées par les dits Srs Berger
& Beique que celles passées aux frais de la cor-
poration, & la corporation devra faire visiter

Sec: 15. La construction du dit aqueduc
devra être commencée immédiatement après
la passation du contrat à intervenir en vertu
du

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 4

P27/B3,1

du présent règlement & terminé avec toute la diligence possible.

Sec. 16: Notwithstanding ce qui dessus stipulé au paragraphe la Section 12 ci-dessus les Dits Sts Berger & Bèique, ou leurs représentants légaux se portant tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles & autres places habitées dans les limites de cette municipalité, en tant qu'il en aura été stipulé par le tarif ci-après établi, la base de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles & autres places publiques, représentera un intérêt de dix pour cent sur le coût du matériel & de la pose de tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits.

Sec 17. En cas d'incendies ou au premier signal donné les Dits contractants Mm. Berger & Bèique, ou leurs représentants légaux seront tenus de donner une pression d'eau moins saillante & quinze litres au pouce carré.

Sec. 18. La dite corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau dudit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendies & l'usage des rues dans les limites actuelles de la dite municipalité.

Sec. 19. En considération des obligations contractées en vertu des Dites Sections précédentes, la dite corporation du village de St-Léonigarde paiera annuellement aux Dits Sts Berger & Bèique ou leurs

et contenu dans la cédule A ci-jointe
C. F. L. No
G. P. S. 4.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 5

P27/B3,1

leurs représentants légaux, une somme de mille
quatre-vingt, payable le premier de Décembre,
chaque année, à commencer le premier
de Décembre, en huit cent cinquante
dix-neuf aussi longtemps que les dits
Srs Berger & Beigne auront l'administration
dudit Aqueduc.

Sec. 20. En considération des obli-
gations prises par les dits Srs Berger
& Beigne, pour eux-mêmes ou leurs repre-
sentants légaux, la corporation du dit
village de Ste Genevieve, leur accorde
le privilège exclusif d'administrer le
dit Aqueduc durant l'espace de vingt
cinq ans à partir du premier de Decem-
bre prochain (1874) & aussi jusqu'à ce
que la dite corporation en ait repris l'ad-
ministration comme il est dit ci-apres,
aussi longtemps qu'ils seront admunis-
trateurs dudit Aqueduc les dits Srs Berger
& Beigne s'en retirant, pour leur compte per-
sonnel, tous les bénéfices, revenus, profits
& avantages, mais en aucun temps, pour
aucune raison quelconque ils n'auront
le droit de charger pour l'approvision-
nement un prix supérieur au tarif ci-
après établi en la ~~Section~~ Article A ci-jointe.

Sec. 21. Personne ne pourra de
l'eau à la Rivière St. Laurent ou ailleurs
pour la vendre ou autrement à aucune partie de
la dite municipalité.

Sec. 22. La dite Corporation aura
pour le dit, durant le terme dudit
privilège

3
au leur repr
Srs Berger & Beigne
67 L M
P.S.G.

Regul.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 6

P27/B3,1

privilege en administration du dit Aqueduc
due par les dits Les Bergers & Beignes, ou leurs
représentants légaux en vertu d'un présent ré-
glement de permettre à aucune personne
ou corporation de passer des tuyaux à
l'eau sans les rues, ruelles ou places pu-
bliques de ladite Municipalité de manière
à susciter soit directement ou indirectement
aucune opposition aux dits Les Bergers &
Beignes ou leurs représentants légaux

Sec: 22. Il est expressément défendu
à tout occupant de maison ou bâtisse,
ou d'aucune partie d'icelle, approvision-
ner d'eau du dit Aqueduc, de fournir
de l'eau à d'autres personnes ou de s'en
servir autrement que pour son propre
usage, d'empêcher au delà de la quan-
tité convenue au delà de la gâchette, ou
de frauder la dite Corporation, ou ses
représentants, en aucune manière
quant à ce qui regardé l'eau ainsi
fournie.

Sec: 23. Toutes personnes prenant
l'eau tirant les tuyaux de distribu-
tion à l'intérieur de la bâtisse,
en bon état & les protégeant contre
le froid à leurs propres dépens; et
elles sont responsables de tous dan-
gers qui pourraient en résulter,
à défaut par elle de ce faire.

Sec: 24. i. Nulla persone repre-
sente aucun tuyau aux tuyaux de
la Corporation, ou à aucun tuyau,
externe

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 7

P27/B3,1

Handwritten notes on a separate sheet of paper, partially visible on the left side of the page.

citernes au appareil qui y est attaché
auquel on donne lequel l'eau est
depuis les réservoirs au usage
frauduleux au lieu de l'eau fournie
par ladite Corporation au ses re-
présentants. au permettra sciem-
ment qu'on en fasse un usage
frauduleux au lieu.

Sec. 25. Si quelqu'un appro-
visionne d'eau par la Corporation
fait au permet que quelque chose soit
fait en contravention à ce règlement,
ou manque de faire quelque chose
prescrit par ce règlement les Dts.
Bergues & Biéque, ou leurs représentants
ligans, pourront arrêter l'approvi-
sionnement d'eau à telle personne
au lieu de repré-
senter de lui au fournie tant qu'il
s'entendra par cause de la plainte existera au qu'il
en y sera pour remède.

au lieu de repré-
senter de lui au fournie tant qu'il
s'entendra par cause de la plainte existera au qu'il
en y sera pour remède.
C. F. L. No
P. 2. 4.

Sec. 26. Nulle personne ne déteri-
rera ou laissera déteriorer aucun
tuyau, robinet, citerne, bain,
fontaine (sail pan), cabinet d'aisance,
water-chaut, ou autre appareil au-
prescriptes, ou s'en servira de ma-
nière à ce que l'eau qui lui est four-
nie soit gaspillée, ou mal employée,
ou consommée au exposée à être.

Sec. 27. Il n'est point fait
d'altération à aucun des tuyaux ou
appareils par les Dts Bergues & Biéque, à moins qu'ils n'aient
par

Cm 1 2 3 4 5 6

2 6 8

P27/B3,1

par ces derniers au lieu employés.

Sec: 28. Il est défendu à toute personne appartenant à l'arrondissement de Québec au moyen d'un hydromètre, de retirer ou faire retirer aucun tuyau ou autre appareil, entre le tuyau de service de la Corporation au puits présent, ou l'hydromètre.

Sec: 29. A moins d'être dûment autorisé par la dite Corporation, ou des représentants Mm. Berger & Biéque, aucune personne ne ouvrira aucune borne fontaine, au travers ou enleva le couvercle au bouchon d'écoulement, ou ouvrira de l'eau.

Sec: 30. Aucune personne ne fera sauter ou arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valvules appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière ou de ses représentants.

Sec: 31. Aucune personne ne prendra au réservoir de l'eau de l'arrondissement pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction ou pour des manufactures, à moins que cette personne n'ait préalablement obtenu de la dite Corporation ou des dits Mm. Berger & Biéque ou leurs représentants légaux une permission par écrit à cet effet, et payé

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 6 9

P27/B3,1

et payer les taxes respectifs chargés
dans le tarif pour l'approvisionnement
d'eau en pareil cas.

Section 32.

Il est défendu de se servir de
tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un
quart de pouce d'épaisseur.

Section 33.

Il ne sera pas permis de se servir
d'hydromètre pour constater la quan-
tité d'eau fournie au moyen du dit
aqueduc à moins qu'il n'ait été
légalement soumis aux dits St Ber-
ger et Beique ou leurs représentants
légaux et approuvé par eux.

Section 34.

Les différentes charges énumérées
et spécifiées dans le tarif contenu
dans la cédule ci-jointe seront
payées par le présent
pour l'eau fournie
par l'aqueduc de la dite
municipalité.

Section 35. Toutes charges
pour des permissions d'eau
spéciales ou pour des usages
particuliers de l'air
seront payables d'avance

avant



Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7 0

P27/B3,1

et quant que l'eau ne soit fournie.
 Sec. 36 Dans les habitations occupées
 comme bureaux et dans lesquelles il y a
 des cabinets d'aisance, chaque locataire
 d'un bureau ou suite de bureaux
 aura à payer en sus de la charge
 ordinaire du tarif une taxe pour
 son cabinet d'aisance.

Sec. 37. Dans tous les cas de
 non-paiement des dites charges im-
 posées par le présent Règlement,
 dans les trente jours qui précéderont
 leur échéance, les Dits D^s Berger
 & Reigie, ou leurs représentants
 légaux, pourront discontinuer l'ap-
 provisionnement d'eau dans toutes
 habitations pour lesquelles les dites charges
 seront dues, au égard de laquelle
 sera déposé de payer, les dites chan-
 ges. Les Dits D^s Berger & Reigie
 n'ont aucune responsabilité pour les
 dites charges d'aucune nature
 n'auraient et ne sera tenu
 responsable à cette personne d'aucun
 en défaut, qui la responsabilité
 aura été fait de tout arrangement
 fait.

Sec. 38. Quiconque enfreindra
 aucune des dispositions de ce Ré-
 glement ou du dit Tarif, sera res-
 ponsable pour l'autorité chaque fois in-
 fraction d'une amende n'excé-
 dant pas vingt piastres y compris
 plus les frais de poursuite, et à défaut
 de

* contenu en
 la bédule et ce
 après jointe
 C. F. L. M.
 P. S. 4.

Illegible

99

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7

P27/B3,1

[Faint handwritten notes on a separate sheet of paper, partially obscured and illegible.]

*Le Breton pour
C. F. L. Per
P. B. 4.*

de paiement de la dite amende des
frais, d'un emprisonnement dans
la prison commune pour une période
suffisante pour payer, le dit
prisonnier devant ce qui sera payé
pour la dite amende et
frais.

Sec. #39 Toute pénalité ou
amende pour la dite corporation
ou pour les dits Sr Berger & Biquet
ou leurs représentants ligans pour
contrefaçon au présent Règlement
sera payée au comptant
bénéfice de qui demeure, dans
un délai de quinze jours
après l'expiration de ce délai
seront les administrateurs
dudit Aqueduc

[Large, stylized handwritten signature or flourish.]

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

Sec: 40^{me} Les dits M^{rs} Berger & Beigue ~~et les~~
~~employés~~ sont par le présent nommés et insti-
 tués inspecteurs ~~de la~~ pourront entrer à des
 heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix
 heures du matin et quatre heures de l'après-
 midi dans toute maison ou bâtisse appropi-
 ée au dit Aqueduc pour y examiner les robinets, tuyaux, hy-
 drauliques, pompes, citernes, réservoirs ou autres appa-
 reils appartenant à la dite Corporation.

Sec: 41^{me} La dite Corporation transfère par
 le présent règlement ses droits et pouvoirs aux
 dits M^{rs} Berger & Beigue relativement à
 l'approvisionnement d'eau aux habitants
 de la dite municipalité, et les dits M^{rs}
 Berger & Beigue sont par le présent ré-
 solument mis et subrogés en tous les droits
 actions & privilèges conférés par la loi à la
 dite Corporation quant à la construction
 et l'administration du dit Aqueduc.

Sec: 42^{me} La taxe de l'eau sera payable par
 l'occupant ou locataire ou les occupants ou lo-
 cataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse
 dans la dite municipalité approvisionnée d'eau
 au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui
 consentiront que par ceux qui refuseront d'admet-
 tre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou
 de s'en servir, par paiements trimestriels et
 d'avance

C. F. L. M.
J. B. G.

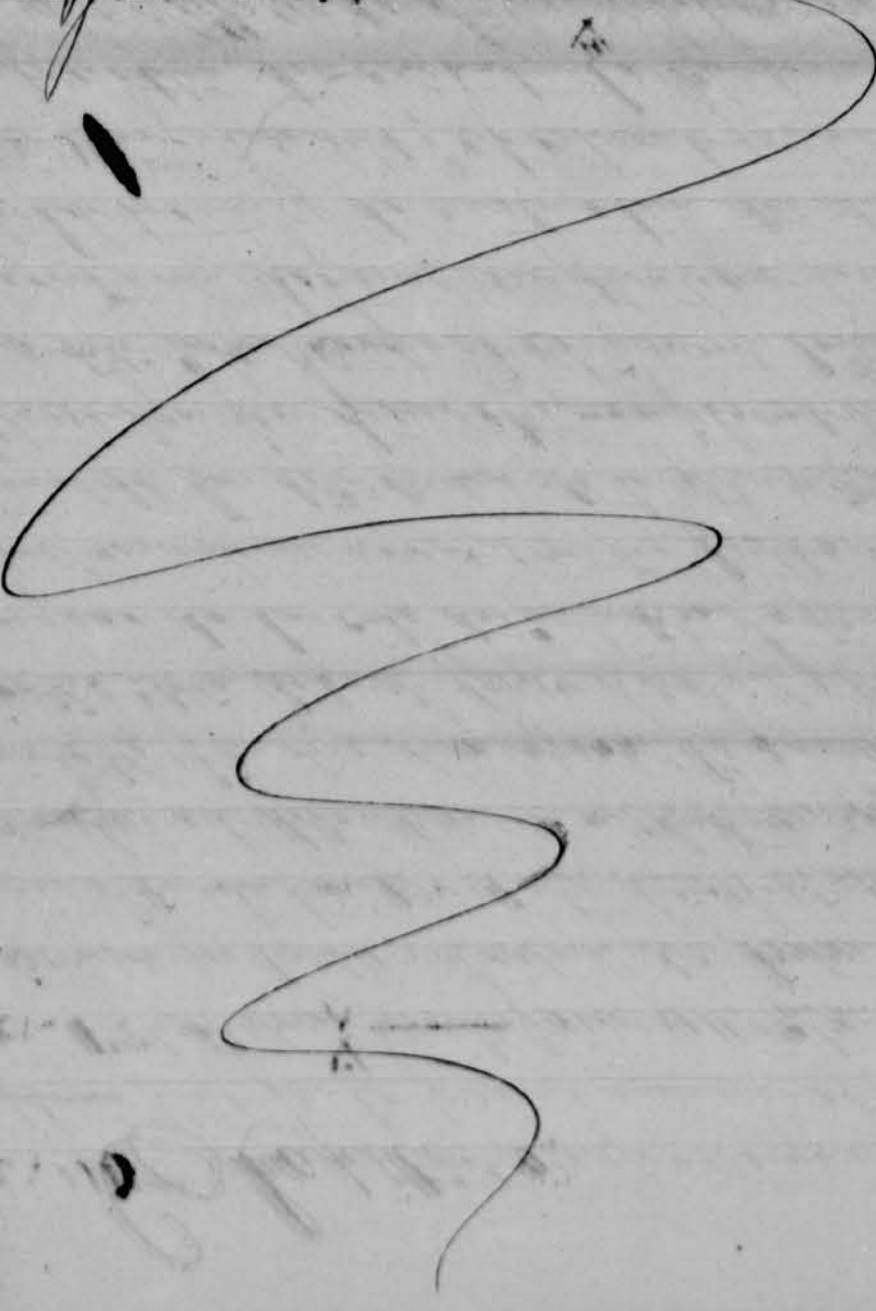
Et établi par le pré-
 sent règlement par
 un feu de
 C. F. L. M.
J. B. G.

4/ au temps de leur
 toute les
 C. F. L. M.
J. B. G.

d'aranes, au Bureau que devra établir pour
cette fin les dits Sr Berger et Beigne ou
leurs représentants leant dans les limites
de la dite municipalité, ~~celle taxe est as-~~
~~similée aux taxes municipales~~ et a défaut
de paiement, la municipalité en fera le
recouvrement pour les dits Sr Berger et
Beigne, en la manière pourvue pour le
recouvrement des autres taxes municipi-
pales.

La dite taxe de l'eau sera
en aucun cas exigible que pour
les maisons, habitations, établissements
ou bâtiments occupés par des
propriétaires, locataires ou
occupants.

* ou représentants
ligans
C. H. L. M.
P. J. S. 4.



* De ce débiteur pour
de cette Parapost
38 Regent
De ce débiteur pour
et Beigne ne leur
L'arrêté de la
de ce débiteur pour
de ce débiteur pour
de ce débiteur pour

Chapiteau

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7 4

P27/B3,1

Chapitre 2.

Dec: - 1^{ere} Il sera remis aux dits M^{rs}. Berger et Beique ou leurs représentants legaux ~~une somme de soixante dix mille piastres (\$62,000.00)~~ en debentures de cette Corporation,

* Les debentures pour être par eux negociées le produit de cette Caspe d'icelles sera depose dans une ou plusieurs banques de la Cite de Montreal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du Village de St-Basile pour être remise et liee aux dits M^{rs}. Berger et Beique ou leurs représentants legaux au fur et a mesure qu'ils en auront besoin pour l'execution des travaux de construction des dit Agues par un premier emprunt de cinquante mille piastres portant intérêt à dix pour cent par an, remboursables en vingt cinq ans au moyen d'une annuite de deux pour cent par an.
C. H. L. M.
P. J. H.

de cette Caspe d'icelles sera depose dans une ou plusieurs banques de la Cite de Montreal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du Village de St-Basile pour être remise et liee aux dits M^{rs}. Berger et Beique ou leurs représentants legaux au fur et a mesure qu'ils en auront besoin pour l'execution des travaux de construction des dit Agues par un premier emprunt de cinquante mille piastres portant intérêt à dix pour cent par an, remboursables en vingt cinq ans au moyen d'une annuite de deux pour cent par an. et tel que emetate par l'ingénieur en charge, et tel que retenu et l'intérêt qui en sera rapporte le depot ainsi fait en banque sera remis aux dits M^{rs}. Berger et Beique ou leurs représentants legaux par la dite Corporation a la reception et acceptation des travaux du dit Ague due.

Dec: 2^{eme} Les debentures au montant de soixante dix mille piastres (\$62,000.00) seront ainsi remises aux dits M^{rs}. Berger et Beique ou leurs représentants legaux sous le plus court delai possible a titre

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7 5

P27/B3,1

de prêt. En conséquence les dits M^{rs} Berger et Béique leurs successeurs ou leurs représentants légaux devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dits intérêts et au remboursement du dit capital aux termes des dites débentures; et il n'y aura que dans le cas où les dits M^{rs} Berger et Béique ou leurs représentants légaux failliraient de remplir telles obligations, que la taxe spéciale ~~est~~ ^{sera} imposée sur les contribuables de la dite municipalité.

*ci après
par le Regle
ment qui sera
par le conseil
municipal
le 3^{eme} Dec:
N^o 9. par le
Regle par le
conseil pour
l'émulsiun
dites débentures
C. F. L. M
J. P. S. d.

En tout temps après le premier de Décembre Dix-neuf cent trois (1903) la corporation du dit Village de St-Basile ne pourra avoir le droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retirer les revenus profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits M^{rs} Berger et Béique ou leurs représentants légaux une somme égale à ce que vaudra alors les dits Aqueduc, accessoires et dépendances, sans prendre en considération les revenus, soit en plus soit en moins, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de (Dix) & demi pour cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant, par la corporation de ce village de remplir envers les municipalités environnantes toutes les obligations qui auront été

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7 6

P27/B3,1

[Faint handwritten notes on a separate sheet of paper, partially visible on the left side of the page.]

X a la Section
Septieme Chapitre
Premier
C. F. L. M.
D. B. G.

de contractés par les dits Berger & Beique
ou leurs représentants légaux en confor-
mité ~~de la clause No 6 de la première~~
Section du présent règlement, en par la
dite Corporation retirant et percevant tous les
bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi
faits avec telles municipalités environnantes
par les dits M^{rs} Berger et Beique ou leurs repre-
sentants légaux aux droits et privilèges desquels
la dite Corporation des villages de St-Caméran
sera mis et subrogé.

Sec: - 4^{ème} La dite évaluation pourra être
fixée à l'amiable entre les parties, sinon par
deux arbitres, dont l'un nommé par le Con-
seil de cette municipalité et l'autre par
les dits M^{rs} Berger & Beique ou leurs repre-
sentants légaux et dans le cas de diffé-
rence d'opinion entre les deux arbitres
ainsi nommés ces derniers devront en
nommer un troisième pour les départager
et la décision de la majorité d'iceux
sera finale et sans appel, et au cas
que l'un ou l'autre des parties con-
tractantes, voudrait interjeter appel de
telle décision, elle devra payer à l'autre
partie à titre de pénalité une somme
de cinq mille piastres (\$5000.00)

Sec: 5^{ème} Les dits M^{rs} Berger & Beique
ou leurs représentants légaux seront tenus
de fournir le trente et un de Decembre
de chaque année, à la dite Corporation,
un état détaillé de tous les travaux, ce-
perations et augmentations faits au dit
aqueduc

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

aqueduc, afin que ces états servent de base à l'accomplissement du dit aqueduc à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Dec: 6^{ème} Les dits Sr Berger et Beique ou leurs représentants légaux seront tenus de payer pour et à l'acquit de la dite Corporation du Village de St-Louis au Bureau de La Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissaires faits et signés par le Maire et le Secrétaire Trésorier de cette Corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante dix piastres, à l'ordre des dits Charles Berger et J. A. Beique pour paiement du prix total de l'entreprise de la fosse de tuyaux à l'eau sous le canal Lachine, et l'autre pour la somme de Deux cent quatre piastres à l'ordre de A. Massy, Ingénieur civil, pour paiement de ses services professionnels, comme ingénieur chargé de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces tuyaux font parties du dit Aqueduc.

Dec: 7^{ème} Les ouvrages de la construction du dit Aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite Corporation et dont les services seront payés par les dits Sr Berger et Beique

Dec: 8^{ème} Les dits Sr Berger et Beique ou leurs légitimes représentants, seront tenus de donner, si la dite Corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement

le Commissaire
Aout Prochain
(1878)

C. F. L. M.
P. B. S. 4.

quant & comment

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 7 8

P27/B3,1

régleme[n]t jusqu'à ce que le dit Agencement
ait complété a fonctionner a la satisfac-
tion de la dite Corporation.

C. F. Lalonde Maire

A. Riville,
Sec. Trés.

P27/B3,1

N^o 10

Règlement pour
papier à l'usage
Séjour de l'Am. Aqueduc
passé le 29 Juillet 1878

Abrogé par
Règlement N^o 12
du 1^{er} Août 1878
A. B.

P27/B3,1

11
Ste-Cunegonde,
Municipalité du Village
Règlements.

1878

Règlement N^o 11

Règlement pour autoriser la Corporation du village de Ste. Cécile à faire un emprunt et à émettre des bons ou débiteures au montant de soixante mille piastres (\$60,000) pour certaines fins spéciales, et imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites débiteures et former un fond d'amortissement.

Province de Québec }
 District de Montréal }
 Comté d'Hochelega }

à une session générale d'ajournement du Conseil municipal du village de Ste. Cécile, dans le dit Comté d'Hochelega, tenue, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, dans le dit village, lundi, le douzième jour du mois d'août, mil huit cent soixante et dix-huit; Conformément à un ajournement du dit Conseil fait en vertu de l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec,

C. F. Lalonde
 M. P. L. M.
 M. P. L.

à sa session générale, tenue, lundi le cinquième jour d'août courant, (1878), et sous l'autorité du dit Code Municipal de la Province de Québec; à laquelle session sont présents, M^r le Maire, M^{rs} les Conseillers, J. Delisle, Dr. Marier, J. P. J. J. J.

L. H.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 8 2

P27/B3,1

L. H. Héroult et Julien Mar-
tin, formant une garantie
dit Conseil dans la présidence
de M. le Maire, C. F. Lalande,
M. le Conseiller, le juge C. J. Gaud-
sot, ayant été, ayant, après
vérification, reçu avis de
la présente session.

Il est ordonné et statué par Règlement
du ce Conseil comme suit:

Attendu qu'il devient nécessaire pour
le plus grand avantage des habitants de
cette municipalité, de pourvoir à l'éta-
blissement et à l'administration d'un
aqueduc pour l'approvisionnement d'eau
de ce village, et de payer le coût de la
pompe à incendie et de ses accessoires,
se montant à la somme de Cinq mille
piastres (\$5,000); et que pour ces fins
il devient nécessaire de faire un em-
prunt et d'émettre des bons ou deben-
tures au montant de soixante mille
piastres (\$60,000), en sus des dix-sept
mille piastres de debentures que cette
Corporation est autorisée à émettre pour
des fins d'aqueduc, en vertu du Règle-
ment N° 2 de cette Corporation, passé
le premier de Mars mil huit cent
soixante et dix-sept, et dûment approu-
vé suivant les dispositions du dit Code
Municipal de la Province de Québec.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 8 3

P27/B3,1

3

1^o En conséquence, M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis de faire, exécuter et signer des bons ou débentures pour un montant total de soixante mille piastres, (\$60,000).

Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres.

Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois, au bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montréal. Les dites débentures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission.

2^o Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures et pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures, en sus et au delà du dit intérêt, et pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est, par le présent règlement, imposée sur les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité du village de Ste. Genevieve, au montant de cinq mille deux cent quatre vingt piastres (\$5,280), à être reportée, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des dites débentures, par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, sur les dits biens-fonds imposables, de cette municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'évaluation.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 8 4

P27/B3,1

enforce lors de la confection du rôle spécial de perception, fait à cette fin, en conformité à l'article 978^o du ~~Code~~ Municipal de la Province de Québec, tel qu'amendé par acte du Parlement de la Province de Québec, passé en la 42^{ème} année du Règne de sa majesté, la Reine, Victoria, intitulé "acte pour amender de nouveau le ~~Code~~ Municipal de la Province Québec".

3^o La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal, conformément au Code Municipal.

4^o Le règlement intitulé règlement numéro six, (6), pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunigonde à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de cinquante cinq mille piastres (\$55.000), pour certaines fins spéciales, etc., passé à une session de ce Conseil, tenue le vingtième jour de Décembre dernier (1877) & le Règlement intitulé, Règlement, N^o 29, pour autoriser la dite Corporation à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de soixante mille piastres, (\$60.000), pour des fins d'aqueduc et autres, passé à une session de ce Conseil, tenue le vingt-neuf juillet dernier (1878) ~~est~~, par le présent, abrogés et annulés à toutes fins que de droit.

J. P. Carrière
Sec. Greff.

G. F. Lalonde (huissier)

P27/B3,1

N^o 11

Règlement pour la
permutation par débentures
de \$60,000.00
passé le 2 Août 1878

P27/B3,1

12
Ste-Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements.

1878

P27/B3,1

X
au société aux espagnols in
carpenter.
G.P.S.

Sec. 10.—Les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 11.—Si en aucun temps, pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, refusaient ou négligeaient de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement et qui leur seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déchus et privés de leurs privilèges ci-après mentionnés, aux conditions qui seront établies par arbitres, à moins que les parties intéressées en viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 12.—L'eau sera conduite au moyen du dit aqueduc, aux frais des dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment, éloigné de plus de deux pieds de la rue, devra payer le coût de la pose des tuyaux d'approvisionnement, à partir de deux pieds de la rue à aller à tel maison, magasin ou bâtiment; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment, soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, sera dans les quarante jours qui suivront la dite conduite de l'eau, tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule A jointe à l'original des présentes, pour l'approvisionnement de l'eau, mais les propriétaires ne seront en aucun temps et en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 13.—Les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus d'acheter et poser en construisant le dit Aqueduc autant de bornes-fontaines, que le Conseil de ce village jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce dernier, et le remboursement du coût et du poseage d'icelles leur sera fait par cette Corporation, par versements annuels de dix pour cent, sans intérêt, sur leur coût total pendant vingt-cinq ans.

Sec. 14.—Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, ce sera aux dépens de cette Corporation, et les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, devront pourvoir, dans tous les cas, aux frais d'entretien d'icelles et chacune des dites bornes-fontaines, savoir: tant celles posées par les dits sieurs Berger et Béique que celles posées aux frais de la Corporation, et la Corporation devra les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire, et devra faire avertir les dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, si aucune d'elle a besoin d'être dégelée ou réparée, et ce sous le plus court délai possible.

Sec. 15.—La construction du dit aqueduc devra être commencée immédiatement après la passation du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement et terminée avec toute la diligence possible.

Section 16.—Nonobstant ce que dessus stipulé à la section 12 ci-dessus, les dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette municipalité qu'en autant que par le tarif ci-après établi et contenu dans la cédule A annexée à l'original des présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques, représentera un intérêt de dix pour cent sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 8 9

P27/B3,1

- Sec. 17.—En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits contracteurs MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression d'au moins soixante et quinze livres au pouce carré.
- Sec. 18.—La dite Corporation de ce village aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendie et l'arrosage des rues, dans les limites actuelles de la dite municipalité.
- Sec. 19.—En considération des obligations contractées en vertu des deux sections immédiatement précédentes, la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde paiera annuellement aux dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une somme de mille piastres, payable le 1er de décembre chaque année, à commencer le 1er de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, et ce aussi longtemps que les dits Sieurs Berger et Béique auront l'administration du dit aqueduc.
- Sec. 20.—En considération des obligations prises par les dits Sieurs Berger et Béique, pour eux-mêmes, ou leurs représentants légaux, la Corporation du village de Ste. Cunégonde leur accorde le privilège exclusif d'administrer le dit aqueduc durant l'espace de vingt-cinq ans, à partir du premier de décembre prochain (1877) et aussi jusqu'à ce que la dite Corporation en ait repris l'administration comme il est dit ci-après, et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, en retireront, pour leur compte personnel, tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque ils n'auront le droit de charger pour tel approvisionnement un prix excédant le tarif ci-après établi en la cédule A jointe à l'original du présent Règlement.
- Sec. 21.—La dite Corporation n'aura pas le droit, durant le terme du dit privilège ou administration du dit Aqueduc par les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants, en vertu du présent Règlement, de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité, de manière à susciter, soit directement ou indirectement, aucune opposition aux dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux.
- Sec. 22.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse, ou d'aucune partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à d'autre personne ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation ou ses représentants, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.
- Sec. 23.—Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre les froissements, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elles de ce faire.
- Sec. 24.—Nulle personne ne reliera aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché, auquel ou dans lequel l'eau du dit Aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Corporation ou ses représentants, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.
- Sec. 25.—Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention à ce Règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce Règlement, les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera, ou qu'il n'y sera pas remédié.
- Sec. 26.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (*soit pan*), cabinet d'aisance (*water closets*), ou autre appareil ou receptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument consommée, ou exposée à l'être.
- Sec. 27.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, à moins que ce soit par ces derniers ou leurs employés.
- Sec. 28.—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation, ou ses représentants, et l'hydromètre.
- Sec. 29.—A moins d'être dûment autorisé par la dite Corporation, ou ses représentants, MM. Berger et Béique, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou y puisera de l'eau.
- Sec. 30.—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la dite Corporation, sans le consentement de cette dernière, ou de ses représentants.
- Sec. 31.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqueduc pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu de la dite corporation, ou des dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs chargés dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.
- Sec. 32.—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart d'usage.
- Sec. 33.—Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit aqueduc, si ce n'est qu'il n'ait été préalablement remis aux dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, et approuvé par eux.
- Sec. 34.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule annexée à l'original du présent règlement, seront et elles sont, par le présent, imposées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite municipalité.
- Sec. 35.—Toutes charges, pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.
- Sec. 36.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux, aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 9 0

P27/B3,1

Sec. 37.—Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

Sec. 38.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement, ou du tarif contenu en la cédule A annexée à l'original des présentes, sera passible pour toute et chaque telle infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 39.—Toute pénalité recouvrée par la dite corporation ou par les dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pour contravention au présent règlement sera pour le compte et bénéfice de ces derniers, tant et aussi longtemps qu'ils demeureront les administrateurs du dit aqueduc.

Sec. 40.—Les dits MM. Berger et Béique sont par le présent nommés et institués inspecteurs du dit aqueduc; et il sera du devoir du conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes, suggérées par les dits Srs. Berger et Béique, officiers de ce conseil, pour veiller à l'exécution du présent règlement, et ces officiers, ainsi que les dits Berger et Béique, pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite corporation.

Sec. 41.—La dite corporation transfère, par les présentes, tous ses droits et pouvoirs aux dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite municipalité, et les dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, sont par le présent règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent règlement, à et en faveur de la dite corporation, quant à la construction et à l'administration du dit aqueduc.

Sec. 42.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire, ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau que devra établir pour cette fin les dits sieurs Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite municipalité; et à défaut de paiement la municipalité en fera le recouvrement pour les dits sieurs Berger et Béique ou leurs représentants légaux, en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

CHAPITRE 2.

Sec. 1.—Il sera remis aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, des débetures de cette Corporation au montant de soixante et douze mille piastres (\$72,000) portant intérêt à six par cent par an et remboursables en vingt-cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être par eux négociés. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties, au nom de la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde, pour être remis et livré aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, au fur et à mesure que les travaux de construction du dit Aqueduc progresseront; et comme garantie de l'exécution du contrat, la Corporation du dit village de Ste. Cunégonde gardera par devers elle une somme de dix pour cent sur la valeur des travaux faits, tel que constatés par l'ingénieur en charge, et cette retenue et l'intérêt qu'aura pu rapporter le dépôt ainsi fait en banque sera remis aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, par la dite Corporation, à la réception et acceptation des travaux du dit Aqueduc.

Sec. 2.—Ces débetures, au montant de soixante-douze mille piastres (\$72,000), seront ainsi remises aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence, les dits MM. Berger et Béique, leurs successeurs ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dites intérêts et au remboursement du dit capital, aux termes des dites débetures; et il n'y aura que dans le cas où les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, failliraient de remplir telles obligations, que la taxe spéciale imposée par le Règlement No. 3, passé ce jour par ce Conseil, pour l'émission des dites débetures, sera perçue des contribuables de la dite municipalité.

Sec. 3.—En tout temps après le premier Décembre dix-neuf cent trois (1903), la Corporation du village de Ste. Cunégonde aura droit de reprendre l'administration du dit Aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits Aqueduc, accessoires et dépendances, sans prendre en considération ses revenus, soit en plus soit en moins, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de douze et demi pour cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant par la Corporation de ce village de remplir envers les municipalités environnantes toutes les obligations qui auront été contractées par les dits Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, en conformité à la section six du chapitre premier du présent Règlement, en par la dite Corporation retirant et percevant tous les bénéfices et avantages résultant des contrats ainsi faits avec telles municipalités environnantes par les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, aux droits et privilèges desquels la dite Corporation du village de Ste. Cunégonde sera mise et subrogée.

Sec. 4.—La dite évaluation pourra être fixée à l'amiable entre les parties, sinon par deux arbitres, dont l'un nommé par le Conseil de cette municipalité et l'autre par les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ainsi nommés, ces derniers devront en nommer un troisième pour les départager, et la décision de la majorité d'iceux sera finale et sans appel, et au cas que l'une ou l'autre des parties contractantes voudrait interjeter appel de telle décision, elle devra payer à l'autre partie, à titre de pénalité, une somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 9 1

P27/B3,1

Sec. 5.—Les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus de fournir, le trente et un de décembre de chaque année, à la dite corporation, un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec. 6.—Les dits Srs. Bergers et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus de payer, le 19 août prochain (1878), pour et à l'acquit de la dite corporation du village de Ste. Cunégonde, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, les deux billets promissaires faits et signés par le maire et le secrétaire trésorier de cette corporation, dont l'un pour la somme de quatre mille huit cent soixante et dix piastres, à l'ordre des dits Charles Berger et J. B. A. Béique, pour paiement du prix total de l'entreprise de la pose des tuyaux à l'eau sous le canal Lachine, et l'autre à l'ordre de A. Massy, ingénieur civil, pour paiement de ses services professionnels, comme l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux ci-dessus mentionnés, attendu que ces travaux feront partie du dit aqueduc.

Sec. 7.—Les ouvrages de la construction du dit aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par la dite corporation et dont les services seront payés par les dits Srs. Berger et Béique.

Sec. 8.—Les dits Srs. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent règlement.

Sec. 9.—Le règlement intitulé: "Règlement No. 10," pour pourvoir à l'établissement d'un aqueduc pour la municipalité du village de Ste. Cunégonde, passé par le Conseil, à sa session tenue le vingt-neuvième jour de juillet dernier (1878), est par le présent abrogé et annulé à toutes fins que de droit.

Sec. 10.—Le dit conseil, aura droit de, pour une raison ou pour une autre, le contrat ou la sous-traitance du dit aqueduc, si ce n'est pas le cas de ceux dits Srs. Berger et Béique, de donner le dit contrat à d'autres ou d'autres personnes ou sociétés de personnes, qu'il pourra d'accepter le contrat, aux conditions et clauses dans le présent règlement.

G. F. Lalonde, maire

J. Berninville,
Secrétaire

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 9 2

P27/B3,1

Cédule A.

Tarif des charges de l'eau mentionné plus haut.

	Par année
Maison d'habitation. Pour chaque tenement ou logement occupé par une seule famille	
1 ^o Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas trente piastres par année.	5 00
2 ^o Lorsque cotisé pour une somme excédent \$30,00 et n'excédant pas \$40,00	5 75
3 ^o Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40,00 et n'excédant pas \$50,00	6 50
Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est à dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$10,00 ou toute partie d'elle	75
<p>Pour chaque famille additionnelle occupant tel tenement ou logement il sera exigé une taxe additionnelle égale à un tiers de celle imposée pour une seule famille.</p> <p>Magasins, Boutique, Bureaux etc. Pour chaque maison, partie de maison ou tenement occupé comme magasin, boutique, bureau</p>	

Etude

Cm 1 2 3 4 5 6

2 9 3

P27/B3,1

Etude, ou autre place d'affaires. Par année

1^o Lorsque cotisé pour une somme
n'excédant pas \$50,00 par année 4 00

2^o Lorsque cotisé pour une somme
excédant \$50,00 et n'excédant
pas \$75,00 5 00

3^o Lorsque cotisé pour une
somme excédant \$75,00 et
n'excédant pas \$100,00 6 00

Et ainsi de suite, en continu-
ant, d'après la même échelle,
c'est à dire, en ajoutant, par
chaque somme additionnelle
de \$25,00, ou toute partie d'i-
celle 1 00

Les magasins, boutiques,
bureaux et autres places d'affaires
faisant partie d'un logement
occupé par le même locataire,
seront taxés, d'après les charges
pour les maisons d'habitation
sur le loyer en entier de tout
le logement, quand tel loyer
ne dépasse pas la somme de
cent piastres par année.

Ecoles, Eglises, Hôpitaux, &c.

Toute bâtisse employée comme
collège, académie, pensionnat
ou école, toute églises, hospices
de

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 9 4

P27/B3,1

de charité, couvents, maisons d'industrie et en général toutes institutions religieuses ou charitables, hôpitaux et maisons de correction, seront taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques en basant et déterminant les dites charges sur un intérêt de quatre pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et révisé.

Hôtelleries ou Auberges. Par années

Pour chaque hôtellerie ou auberge	
1 ^o Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100,00 par année: douze piastres	12 00
2 ^o Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100,00 et n'excédant pas \$150,00	17 00
3 ^o Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150 et n'excédant pas \$200,00	22 00
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est à dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$50,00 ou toute partie d'icelle, cinq piastres	5 00

Dans les Hôtelleries et Restaurants dont

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 9 5

P27/B3,1

dont la cotisation annuelle sera de \$400,00 et au delà et contenant au moins 25 chambres pour voyageurs la consommation d'eau sera constatée au moyen d'un hydromètre et chargée au même taux que pour les distilleries, brasseries, etc.

Taux d'arrosages Par année

Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus que un quart de pouce d'orifice, et de s'en servir pour des fins d'arrosage 2 00

des dits An. Berger et Beiques ou leurs repues - sentants légaux

Matériaux de construction.

Pour chaque mille briques employées. 0 06
Pour chaque toise de maçonnerie 0 05
Pour chaque mille verges d'inclus. 4 00

Fontaines ou jets d'eau

Les fontaines ou jets d'eau ne seront approvisionnés d'eau, qu'à la discrétion du comité de l'eau, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront taxés comme suit:

Pour chaque 100 gallons d'eau 0 13
La

Cm 1 2 3 4 5 6

2 9 6

P27/B3,1

La quantité d'eau dépensée
devra être déterminée d'après l'es-
timation qu'en fera le Comité de
l'eau dits Sr. Berger et Beïque
ou leurs représentants légaux,
ou au moyen d'un hydromètre.

Bains

Bains publics ou bains pour
l'usage desquels les occupants exigent
paiement.

Par année

Pour chaque Baignoire
Avec pouvoir aux dits Sr. Ber-
ger et Beïque & ou leurs represen-
tants légaux, de charger au maître
s'ils le jugent à propos.

6 00

Chevaux & Vaches.

Un taux uniforme sera préle-
vé pour les chevaux et les vaches
comme suit:

Pour chaque cheval
Pour chaque vache
Les propriétaires d'écuries de
louage paieront pour chaque place,
qu'elle soit occupée ou non.
Les hôteliers et Aubergistes
paieront pour chaque place,
qu'elle soit occupée ou non

1 50

1 00

2 00

1 00

Cabinets d'aisance.

Par année

Cm 1 2 3 4 5 6

2 9 7

P27/B3,1

Pour chaque cabinet d'aisance Par année
avec bapin à soupape (pan closet)
approvisionné d'eau au moyen
d'un réservoir avec boîte de dis-
tribution et soupape

4 00

Pour chaque cabinet d'ai-
sance avec bapin à soupape
avec régulateur Underhages
ou tout autre approuvé par les

3 00

* à Beigues, ou leurs
représentants et
Gamp.

~~Departement de l'eau dite Berger~~
Pour chaque cabinet d'ai-
sance Hopper avec régulateur
Underhages ou tout autre ap-
prouvé par les dits Mrs. Berger
et Beigues ou leurs représentants
légaux

3 00

Pour chaque cabinet d'ai-
sance de quelque modèle que
ce soit, avec réservoir, boîte de
distribution et double soupape

4 00

Cabinets d'aisance à auge
(trough closets) pour chaque
siège ou pour chaque deux
pieds linéaires.

3 00

Pour tout autre genre de
cabinet d'aisance, chacun

15 00

Un cabinet d'aisance ad-
ditionnel sera chargé moitié
prix pour chaque logement
où il y a plus d'un cabinet
d'aisance.

Pipistires

Par année

Cm 1 2 3 4 5 6

2 9 8

P27/B3,1

	Par année
Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique	
Dans un logement ou magasin	1 00
Dans une banque ou bâtisse publique	1 50
Dans un Hotel, restaurant, buvette ou auberge	3 00
Quand l'eau coule continuellement	15 00

Engins à Vapeur.

Pour les engins stationnaires, à haute pression, ne fonctionnant pas au delà de 12 heures par jour :

Pour chaque pouvoir
Ou pour chaque 100 gallons d'eau à être constatés au moyen d'un hydromètre. 7 00

Pour les engins stationnaires, à basse pression, pour chaque 100 gallons d'eau (devant être mesurés au moyen d'un hydromètre). 0 03

Tous les taux ci-dessus imposés pour engins à vapeur seront séparés et en sus de toute autre taxe pour l'eau imposée sur les bâtisses.

Distilleries

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 9 9

P27/B3,1

Distilleries, Braperies, etc.
Les distilleries, braperies, teintureries, chemins de fer, imprimeries, ateliers de photographies, et manufactures où l'on se servira de l'eau pour toutes fins non spécifiées exprès dans le tarif des charges de l'eau seront approvisionnées au moyen d'un hydromètre, et taxés, quand la quantité dépensée est en moyenne de 1000 gallons par jour ou au-dessous, au taux de trois cents par 100 gallons; quand la quantité est en moyenne de 1000 à 5000 gallons par jour, 2 cents par 100 gallons; quand la quantité dépasse la moyenne de 5000 gallons par jour 1^{er} cent par 100 gallons. Les taxes de l'eau au moyen d'un hydromètre excluront toute autre taxe pour l'eau sur le loyer estisé de tels établissements, lorsque la totalité de l'eau fournie à ces établissements passe par le dit mètre.

Hydromètres.
Les hydromètres seront fournis par les dits Berger & Biquin aux lieux spécifiés tant au légamp, & au loyer annuel n'excedant pas cinq pieds et sera imposé à l'usage des consommateurs pour le canton de Saint-Jacques. Les hydromètres

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 1 0 0

P27/B3,1

hygromètres seront placés à l'intérieur
des batteries des consommateurs qui
seront tenus tenus de les protéger
contre le froid au quel ils sont sus-
ceptibles de l'être sans la direction des
dits Srs Berger & Biéque ou leurs
représentants légaux, avec l'appro-
bation du Conseil de cette Corpora-
tion. Les dits hygromètres seront
en tous temps accessibles aux
dits Berger & Biéque, leurs rep-
ésentants légaux, ou leurs employés.
Si l'hygromètre se dérègle,
celui-ci indiquera le consommateur
sura l'air d'après la moyenne
de l'eau consommée par jour,
tel qu'il est réglé par les
par les hygromètres; & pour constater
la moyenne, l'année sera com-
ptée de 360 jours.

Les dispositions ci-dessus par
rapport à l'approvisionnement
de l'eau au moyen d'un hygro-
mètre ne devaient être en force
qu'après que les dits Berger & Bié-
que, ou leurs représentants légaux,
auraient obtenu l'avis public qu'ils
sont prêts à fournir des hygro-
mètres aux consommateurs.

Par conséquent les dits Srs Berger &
Biéque ou leurs représentants
légaux seront ainsi privés, ils devront
avoir l'avis public de cet effet
avant d'être fournis. Quant à ceux
qui ne sont pas français l'avis en langue
anglaise & française par cette
Corporation

Cm | 2 3 4 5 6

2 1 0 1

P27/B3,1

Corporation. En attendant, les dits
Srs Berger & Béique, au leur rep-
résentants légaux payant pour
avec l'approbation du Conseil
de cette Corporation, des charges
spéciales pour les propriétés
non emménagées, les usines ac-
tuelles ou autres établissements
exigeant un approvisionnement
d'eau extraordinaire; & il n'est
permis à personne de se servir
de l'eau sans aucun autre
de qui pour des fins d'usage
domestique, sans avoir préalablement
obtenu la permission des dits
Srs Berger & Béique au leur
représentants légaux, à un prix
annuel.

Ceux qui décident d'installer leur
hydrant, pourront le faire après
en avoir obtenu la permission
des dits Srs Berger & Béique au leur
représentants légaux.

Partout où sera requise pour
d'autres fins que celles comprises
dans le tarif ci-dessus, la charge
sera fixée par cette Corporation
après le consentement des dits Srs
Berger & Béique, au leur représentant lé-
gal.

J. P. Amiel
Sec. Greff.

G. F. Lalonde, Maire

P27/B3,1

13

Ste-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1878

Règlement N. 13

Municipalité de Québec
de Ste Genevieve

* Deuxième
jour du mois
de septembre

J. H. H.
J. P. S.

* Quatrième
jour du mois
de septembre

J. H. H.
J. P. S.

A notre session générale
du conseil municipal du village
de Ste Genevieve, dans le canton
d'Aschabaga, tenue au lieu
ordinaire de session au
village de Ste Genevieve le
dimanche 24 septembre
suivant dix-huit heures
ont été adoptées les
résolutions suivantes
à la session générale
le 24 septembre
suivant autorité de la
Municipalité de la
Municipalité de Québec,
à laquelle se joignent
présentement
M. le Maire C. F. Laflamme,
M. les Conseillers, M. Delisle, H.
Marin, St. Payette, L. H. Durois
et J. Martineau,
formant un grand jury
conseil pour la présente
année le Maire, Conseiller H.
Durois appelé au fauteuil
président en l'absence de M. le Maire

Il est ordonné et statué
par Règlement du conseil
municipal

Attendu que le
ministère de la Corporation
du village de Ste Genevieve,
pour

#Dernier
 #84
 #Saisies
 #Sizé
 P.S.

Pour une année à compter du
 premier juillet 1878 causant
 sept mille sept cent cinquante piastres
 et compris les autres passives,
 également dues pour la part
 de la somme de deux cent piastres
 suivant le détail ci-après.

Salaires du personnel de la police de la ville	\$2,200.00
Habillaments do - do	100.00
Entretien de 2 chevaux	200.00
Eclairage de la station Lavage	50.00
Carburants	100.00
Eclairage des rues	450.00
Entretien des chemins et ballais	500.00
Paye de l'état de ville	225.00
Entretien de la pompe	25.00
Salaires du Sec. Trésorier	500.00
" du Auditeur	100.00
Syndic, a barrières	300.00
Médecin vétérinaire	100.00
Paye du Sec.	25.00
Int. sur \$10,000 de dépenses	600.00
Fond de dépenses do	300.00
Int. sur la pompe	301.00
Recettes de la mandale	13,000.00
Total	\$11,760.00
Sept mille cent cinquante piastres	
Attendu que cette corporation	
pas de actif, savoir	
Arriérés de la caisse communale	500.00
do - - Municipal	1,400.00
Revenu probable de la mandale	4,000.00
Total	2,300.00

ce qui laisse une balance de quatre
 mille quatre cent cinquante
 piastres 826. ⁰⁰/₁₀₀ à recouvrer
 par une taxe municipale, avec
 en conséquence il est par le
 présent Règlement imposé par
 recouvrement la dite balance de
 Seront donc les dépenses d'administration de
 la cour Suprême dite Corporation du dit village
 temps prochain de Ste Emigande, une taxe de
 deux sous par pièce de cent par
 piastre, sur les biens fondés
 payables seulement au dit village
 de Ste Emigande, d'après le
 Rôle de révaluation existant
 en force dans cette municipalité

avec les taxes
 d'Auberge & de
 Commerce qui
 seront dus
 la cour Suprême
 temps prochain
 de Ste Emigande

J.P. Riville
 Sec. Trés.

L. J. Huault Sec.

P27/B3,1

N^o 13

Règlement pour
imposer une
taxe générale de
40 Cents le \$1000.

28

P27/B3,1

14
Ste-Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements.

1878

Règlement N. 14.
 Requiert pour autoriser la Corporation du village de Ste Bernigande, à faire un emprunt & à contracter des obligations au montant de cinquante mille piastres (\$50,000.00) pour certaines fins spéciales & imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dites obligations & former un fonds d'amortissement.

Province de Québec
 District de Montréal
 Comté d' Hochelaga.
 Municipalité du village de Ste Bernigande.
 A une session spéciale du Conseil Municipal du village de Ste Bernigande, dans le dit Comté d' Hochelaga, d'après ce qui par le dit Maire, Secrétaire & Trésorier de ce Conseil, par avis spécial à cet effet & tenu, au lieu ordinaire de l'assemblée du Conseil, le dix septième jour du mois d' Octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante dix-huit, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents M^r le Maire C. F. Talon & Messieurs les conseillers J. Delisle, H. Marin & P. Payette.

faissant

faissant un quorum dudit conseil
Sous la présidence de M. le Maire,
M. les conseillers C. J. Boursol, L. H. Hérault
et Julien Martineau, absents, ayant après vérification
peu avoir de la présente session.

Il est ordonné Statue par Ré-
glement de ce conseil, comme suit:

Acte de la Municipalité de la Ville de Montréal
le 12^{ème} jour de Mars 1878
En présence de M. le Maire
et de M. les Conseillers
C. J. Boursol
L. H. Hérault
Julien Martineau
et de M. le Secrétaire
G. F. L. H.
G. F. L. H.

Attendu que par le Règlement
N^o 12 de ce conseil, intitulé "Règle-
ment pour pourvoir à l'établisse-
ment d'un aqueduc pour la Commu-
nité de la paroisse de Ste. Genevieve"
passé à sa session tenue le deuxi-
ème jour du mois d'Avril dernier
1878, il est pourvu à l'établisse-
ment d'un aqueduc pour la Commu-
nité de la paroisse de Ste. Genevieve
en par cette Corporation prêtant aux
dits contracteurs dudit aqueduc une
somme de cinquante mille piastres
en débentures de la Corporation
de la paroisse de Ste. Genevieve, et atten-
du que cette Corporation est endettée
d'une somme de cinq mille piastres
pour l'achat d'une pompe à vapeur
et de ses accessoires, et que pour ces
fins il devient nécessaire de faire
un emprunt et d'émettre de bons
au débentures, au montant de cin-
quante mille piastres en sus des dix-
sept mille piastres de débentures
que cette Corporation est autorisée
à émettre pour ces fins d'aqueduc

en vertu du Règlement N^o 2 de cette Corporation, passé le premier Mars mil huit cent soixante & dix-sept & dûment approuvé suivant les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

1^o En conséquence M^r le Maire & le Secrétaire Trésorier dudit Conseil, sont autorisés & requis de faire, exécuter & signer des bons ou débentures pour un montant total de sixante mille piastres (\$60,000).

Chaque débenture sera d'un montant de pas moins de cinq cents piastres. Les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois, au Bureau de la Banque du Peuple, en la Cité de Montréal.

Les dites débentures seront payables & remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission.

2^o Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures & pour établir un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant des dites débentures, en sus de l'intérêt, pour couvrir toutes pertes & frais de perception, annuels ou occasionnels, & péage annuelle est, par le présent Règlement, imposée sur les biens fonds imposables, situés dans la Municipalité

de

du village de Ste Bernigande, surman-
 tant de cinq mille deux cent quatre-
 vingt piastres, à être réparties chaque
 année jusqu'à ce paiement ou au
 rachat des dites déventures, par le sei-
 gneur Trésorier de ce Condit, sur les dits
 biens fonds imposables de cette municipalité,
 suivant leur valeur portée au Table-
 à l'évaluation en force de la conscrip-
 tion du Rôle spécial de perception, fait
 à cette fin, en conformité à l'article 978a
 du Code Municipal de la Province de
 Québec, tel qu'amendé par acte du
 Parlement de la Province de Québec passé
 en la 42^{ème} année du Règne de Sa Ma-
 jesté la Reine Victoria, intitulé "Acte
 pour amendement du Code Municipal
 de la Province de Québec" ci-dessus cité.

3^o La dite taxe ou évaluation spé-
 ciale, sera due payable de la même
 manière que les autres taxes et con-
 tributions imposées par le dit Conseil Munici-
 pal, conformément au Code Municipal.

4^o Le Règlement intitulé "Règlement
 numéro Six (6) pour autoriser la Corpo-
 ration du village de Ste Bernigande à
 faire un emprunt et à mettre les fonds
 au débiteur au montant de cinquante
 cinq mille piastres, pour certaines fins
 spéciales, passé en session de ce conseil,
 le 20^{ème} jour de Décembre de
 l'année 1877", le Règlement intitulé:

Règlement

Règlement N^o 9, pour autoriser la dite corporation à faire un emprunt & à mettre des baux ou locations au montant de Sixante mille piastres pour des fins d'aqueduc & autres, passé avec le conseil de ce conseil tenu le vingt-neuf juillet dernier (1878) & le Règlement N^o 11 passé, pour les mêmes fins que le Règlement N^o 9, ci-dessus mentionné, le onze août dernier (1878) sont, par le présent, abrogés & annulés & sont remplacés par le présent Règlement N^o 14, à toutes fins qui devaient.

J. K. M. M. M.
Sec. Greff.

C. F. Lalonde Maire

P27/B3,1

N^o 14.

Règlement pour
l'émission de
bentures pour
\$6,000 pour
l'acquies.

17 Octobre 1878.

P27/B3,1

15
St-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1879.

Province de Québec
 District de Montréal
 Municipalité du village de St. Cunigonde
 Règlement No 15

Approuvé par le Conseil Municipal le 27 Mars 1879
 M. L.

Adopté par le Conseil Municipal le 27 Mars 1879
 M. L.

Confirmer et tenir, Mercredi le vingt troisième
 à une heure du jour du mois d'Avril mil huit
 cent soixante & dix-neuf, au lieu or-
 dinaire des sessions du dit conseil,
 pour se conformer à St. Cunigonde, conformément
 aux dispositions du Code Municipa-
 l de la Province de Québec; à laquel-
 le session sont présents M. le Maire
 G. F. Laugel, M. le Counciller S. De-
 lisle, St. Marin, L. St. Hilaire &
 Julien Martineau, formant un quorum
 du dit conseil, sous la présidence de
 M. le Maire, le Counciller G. F.
 Laugel & M. S. Doyette ayant, après
 vérification reçu avis de la pré-
 sence desdits.

Attendu qu'il a été jugé que le règle-
 ment, maintenant en force, concer-
 nant les licences de commerce ne ré-
 pond pas aux besoins de cette muni-
 cipalité; il a été ordonné et statué par
 le présent Règlement du dit conseil,
 comme suit:

1.^o Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre des licences du Gouvernement de cette Province, ou ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour exercer, dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, & aucune telle personne ne pourra faire tel commerce, négoce ou métier, sans prendre une licence.

2.^o Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai chaque année & sera donnée pour douze mois & devra expirer le premier Mai de chaque année quand bien même elle aurait été accordée en dedans des douze mois.

3.^o Quiconque sera tenu de prendre une licence en vertu du paragraphe 1.^{er}, paiera à cette corporation pour l'obtention de telle licence qui sera accordée par le secrétaire-trésorier d'après l'échelle suivante:

Regretier	\$2.00
Tabacniste	1.00
Confiseur & Marchand de fruit	1.00
Colporteur à pieds avec paquets & paniers	2.00
Marchand de chaussures	4.00
Marchand de ferblanterie	3.00
Entrepreneur de pompe funèbre	2.00
Marchand de meubles	6.00
Marchand de chiffons & de tricots	20.00

mul ✓	Colporteur à pieds avec paquets & paniers résidant en dehors des limites	3.00
	Colporteur avec voiture (résidant de dans les limites) pour chaque voiture	6.00
	Épicier	6.00
	Marchand de marchandises sèches	12.00
	Boucher avec abattoir & abattoir	20.00
	Marchand de viande fraîche pour chaque étal	20.00
	Boulangers	6.00
	Marchand de grain, fleur & foin	6.00
	" " bois	12.00
	" " chaud & de pierre	12.00
	" " fer	8.00
✓	Colporteur en dehors des limites ven- dant épicerie avec voiture	6.00
* frais 3	Colporteur en dehors des limites ven- dant marchandises sèches avec voiture	12.00
2 P. 4.	Colporteur vendant du poisson frais avec voiture	2.00
mul	Colporteur résidant hors des limites ven- dant du poisson avec voiture	4.00
	Colporteur vendant du lait avec voiture	2.00
✓	Colporteur en dehors des limites ven- dant des huîtres, avec voiture	2.00
✓	Colporteur en dehors des limites vendant des sucreries, avec voiture	3.00
✓	Colporteur de boissons enivrantes, ré- sident en dehors des limites avec voiture, pour chaque voiture	20.00
✓	Colporteur de toutes autres espèces de marchandises, résidant en de- hors des limites, avec voiture	12.00

Marchand de glace - 6.00
 Société de construction ou banquier
 chaque branche de société de cons-
 truction ou banquier établie dans
 les limites de cette municipalité 12.00
 Compagnie de Chars Urbains ou Om-
 nibus publics, pour chaque voi-
 ture - - - - - 4.00
 Charretier, pour chaque voiture publique 1.00
 Colporteur vendant du liqeur
 de tempérance, pour chaque voiture 8.00
 Colporteur vendant de l'épicerie
 en gros, pour chaque voiture 6.00

Licence générale 20.00
 Certificat pour vendre des boissons mi-
 crantes par quantité de pas moins
 de trois demiards - - - - - 10.00
 Les manufacturiers seront exempts de
 taxes d'affaires.
 Le terme manufacturier comprend
 tout entrepreneur charpentier, me-
 nuisier, forgeron, ferblantier, etc., etc.,
 tenant boutique.
 Les courtiers, banquiers, commerçants
 négociant en gros & en détail dont le genre
 de commerce n'est pas énuméré plus haut,
 paieront pour la dite licence à la dite
 Corporation la somme de vingt piastres,
 cependant

cependant le Conseil aura toujours le droit, à sa discrétion, de remettre tout ou partie du montant à payer pour l'obtention de la dite licence.

5^o Une amende n'excédant pas ^{dix} sept piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours est imposé, pour chaque violation d'aucunes des dispositions du présent Règlement, contre toute personne qui se rendra coupable de telle violation. Cette amende pourra être recouvrée de la manière indiquée au code municipal.

6^o Tous règlements maintenant en force en cette municipalité, concernant les licences de commerce, sont par le présent abrogés.

6^o Toute personne qui sera trouvée en contravention à aucune des dispositions du présent Règlement ou de tous autres règlements en force en cette municipalité pourra être arrêtée à vue par les officiers de police de cette municipalité, et amenée devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi.

7^o Tous règlements maintenant en force en cette municipalité concernant les licences de commerce, sont par le présent abrogés.

J. Rivinille
Sec. Trés.

6 F. Lalonde Maire

P27/B3,1

N^o 15

Règlement
confirmant les biens
de commerce
passé le 3 Avril 1849.

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

P27/B3,1

16
Ste-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1879

Province de Québec
Municipalité du village
de St. Cunigonde

Règlement No. 16

A une session générale d'ajournement du Conseil Municipal du village de St. Cunigonde, dans le Comté de Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, lundi mardi le vingtième jour de Mai mil huit cent soixante & dix neuf, conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil, passée à sa session, tenue le treizième jour de Mai courant & sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents M^r. Le Maire G. F. Lalonde & M^{rs}. Les conseillers S. Delisle, J. T. Gosselin, M^r. Poyette, L. H. Henault & Julien Marchand, formant un quorum au dit conseil sous la présidence de M^r. Le Maire.

il est ordonné & statué par le règlement du dit Conseil comme suit savoir:

Attendu que les dépenses de l'administration de la Corporation du village de St. Cunigonde pour une année à compter du premier de Mai courant s'élèveront à la somme de Neuf mille six cent cinquante piastres (\$9650.00) y compris les dettes passives maintenant dues se montant à la somme de Quatre mille neuf cent cinquante trois piastres.

suivant les détails ci-après.

Salaire personnel de la police & des pompiers	\$200.00
Habillements	100.00
Entretien de trois chevaux	300.00
	\$2500.00

Montant Rapporté	\$2500 00
Entretien de la station, du bureau & de la salle du Conseil	50 00
Combustibles	150 00
Eclairages des rues	250 00
Entretien des chemins & trottoirs	200 00
" de la pompe	100 00
Solaire du secrétaire Trésorier	500 00
" des Auditeurs	100 00
Syndicat à barrières	245 00
Rôles d'évaluation	60 00
Achat du safe	250 00
Intérêt sur \$10,000.00 de débentures	600 00
Fonds d'amortissement sur ..	200 00
Intérêt sur la pompe	301 00
Billet dû le 25 Juillet 1879	800 00
" " " 10 Août "	300 00
" " " 25 Mai courant	200 00
Picilles dettes non soldées	<u>2958 00</u>
Total	\$3659 00
Deux mille cinq-cents piastres	
Attendu que cette Corporation en activité a pour	
Arriérages de taxe Municipale	1534 41
Taxe de commerce	1800 00
Revenu probable des amendes & frais	<u>400 00</u>
	\$3734 41

Ce qui laisse une balance de cinq mille neuf cent ~~soixante~~ vingt cinq piastres à rencontrer par une taxe municipale, en conséquence il est par le présent Règlement imposé, pour rencontrer la dite balance des dépenses d'administration de la dite Corporation du dit village de St. Cunégonde, une taxe de un demi centin — dans la piastres sur les biens fonds imposables seulement de la dite municipalité du village de St. Cunégonde, d'après le

P27/B3,1

le Rôle d'Évaluation maintenant en
force dans cette Municipalité.

J. Bismelle
Sec. Trés.

C. F. Lalonde Maire

P27/B3,1

N^o 16

Reglement sur
faucant sur
cave generale
de 1/4 Cabana sp.

20 Mai 1879

P27/B3,1

17

*St. Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.*

1880

Règlement N: 17

l'année de Québec
 municipalité du village
 de Ste Genevieve
 A une session générale
 du Conseil Municipal du
 village de Ste Genevieve, dans le canton
 d' Hochelaga, tenu, au lieu ordinaire
 des sessions du Conseil, le mardi, le
 septième jour du mois de Juin mil
 huit cent quatre vingt, conformément
 aux dispositions du Code Municipal
 de la Province de Québec; à laquelle
 se trouvant présents Mr. le Maire
 G. F. Lalonde, & MM. les Conseillers
 J. Desjardis, Joseph Tuttle, A. Cadore,
 A. Pichet & C. Deslauriers
 faisant un quorum du dit Con-
 seil par la présidence de Mr. le Maire
 G. F. Lalonde

Il est ordonné & statué par
 Règlement du dit Conseil, comme
 suit, à savoir:

Attendu que les dépenses d'ad-
 ministration de la paroisse
 du village de Ste Genevieve pour
 une année à compter du 1^{er} Juin
 courant, & celles à encourir pendant
 une année pour pourvoir les
 intérêts & le fonds d'appoint
 sont de \$15,000.00 de liben-
 tures, y compris les autres passives
 vraisemblables, s'élevant à la som-
 me totale de ~~15,000~~ \$15,000.00
 cent dix-huit mille huit cent
 cinquante francs, plus
 suivant les détails ci après.
 A savoir:

Salaires de la force de police de l'année	\$ 1650 00
Habillements " " "	100 00
Entretien d'un cheval	100 00
Un voyage en Espagne	80 00
Entretien des bureaux & stalain	50 00
Eclairage des rues	125 00
Commissaire	150 00
Syndics à carrières	200 00
Loyer du Café	25 00
Intérêt sur \$15000 de dettes	900 00
Versement de l'arrondissement	500 00
Int: sur la paille	301 00
Salaires des commissaires	500 00
Architectes	100 00
Papier blanc &c	50 00
Argent à remettre aux enfants de la paille	3304 25
A. Berger & Co. pour l'arrondissement	1000 00
A. Warkman & Co. pour l'arrondissement	500 00
Compte sur le compte de l'Hôtel de ville	500 00
Int: sur l'arrondissement sur \$10000	80 00
à W. Carrière, à 7% — do	193 00
Loyer du télégraphe	60 00
Dettes non soldées	900 00
Cherries & traitaires	500 00
Impreurs	300 00
Faisant un total de	\$ 11,668 35

Lequel vaant par la suite être soldé
 au moyen des revenus suivants

Arriéré des taxes municipales	\$ 3764 05
Taxes de l'année en cours	2000 00
Revenu probable des amendes & frais	400 00
Balances de l'arrondissement de l'année	150 00
Autres ressources	100 00
Faisant un total de	\$ 6414 05

laquelle

Laquelle somme réunie à celle
 de \$5694.¹⁶ montant que rap-
 porterait une taxe de quatre cent
 cent dans la p. sur la valeur
 des propriétés foncières imposables
 de cette municipalité, telle que
 portée au Rôle d'Évaluation
 augmentant en force, forme
 celle de \$12,108.²¹ ce qui laissera
 une balance de cinq cent quarante
 piastres, qui pourra être affectée
 pour les dépenses, impériales,
 en conséquence il est porté pré-
 sentement impôt par le
 contre les taxes de dépenses d'admini-
 stration & autres de la City Cor-
 poration du village de Ste Gene-
 viève, ~~pour la somme de~~ ~~pour la somme de~~ ~~pour la somme de~~ ~~pour la somme de~~
 cent quatre piastres, sur la
 valeur des biens foncières imposés
 dans l'ensemble de la dite munici-
 palité du village de Ste Geneviève
 d'après le rôle porté au Rôle
 d'Évaluation en force en cette
 municipalité.

- G. F. Lalonde Maire

J. Rivest
 Sec. Trés.

P27/B3,1

N^o 17

Règlement
imposé sur
Le Capitaine de
1/2 Centre de la
Le 7 Juin 1880

5182
4525
5073

N

P27/B3,1

18

*Ste-Cunégonde.
Municipalité du Village
Règlements.*

1880.

Règlement No 18.
Règlement pour diviser la
Municipalité du village de Ste
Cunigande, en trois quartiers.

Province de Québec
Municipalité du village de Ste Cuni-
gande.

A une session générale d'a-
journement du Conseil Municipi-
pal du village de Ste Cunigande,
dans le Comté de Hochelaga, tenue,
au lieu ordinaire des sessions
du Conseil, au dit village de
Ste Cunigande, le dimanche, troisième
jour du mois de Décembre
de l'année mil huit cent
quatre vingt, conformément
à une résolution d'ajourne-
ment, passée par le dit Conseil
passée à la session générale,
tenue le dixième jour de Dé-
cembre courant (N 880) et sous
l'autorité du Code Municipal
de la Province de Québec,
à laquelle session sont présents
M^r le Maire C. F. Lalonde & M^r
les conseillers E. Orléan, P. H.
Hénault, Joseph Leftrub, A.
Gadure & A. Piché prenant
au quorum du dit Conseil
sous la présidence de M^r
le Maire.

Il est arrêté par
Réglement de ce Conseil, ainsi
qu'il suit:

La municipalité du village de
St. Emigande est, par le présent,
divisée en trois quartiers appelés
respectivement, Quartier Sud,
Quartier Est & Quartier Ouest.
Limites & bornes communes suit:

1^o Le quartier sud, borne au
sud par le Canalachine,
au nord par le centre de la rue
St. Joseph,

à l'est par la Cité de Montréal,
à l'ouest par la ville St. Henri,

2^o Le quartier Est, borne commune
suit: au sud par le quartier
sud ci-haut décrit, au nord
par la rue St. Antoine, à l'est,
par la Cité de Montréal, & à
l'ouest par le centre de la rue
Vinet.

3^o Le quartier Ouest, borne
au sud par le dit quartier
sud ci-haut décrit, au nord
par la rue Dorchester, à l'est
par le centre de la rue Vinet, jus-
qu'à la rue St. Antoine, & à l'ouest
par la Cité de Montréal jusqu'à
la dite rue Dorchester, & à l'ouest
partie par le village de la Côte
St. Antoine & partie par la ville
St. Henri

St. Henri,

4.^o Les quartiers ci-dessus mentionnés
seront représentés dans ce
conseil par cinq membres
chaque, à l'exception du quar-
tier Ouest qui sera représenté
par trois membres, formant
un total de sept membres.

5.^o A la première élection gé-
nérale suivant la ville en force du
présent Règlement, il sera élu sept
conseillers, dont deux par le
nom du quartier ~~Est~~ Sud et
trois par le quartier Ouest.

6.^o La durée de leur charge
sera de trois ans, à l'excep-
tion de ceux qui s'achèveront de
charge à la première ou à la
deuxième élection suivant
l'élection générale à laquelle
ils auront été élus ou nommés.

7.^o La sortie de charge de ces
conseillers se fera de la manière
suivante, savoir:

1.^o A l'élection générale de
conseillers suivant la première
élection qui aura lieu après la
ville en force du présent Ré-
glement, un des trois conseil-
lers du quartier Ouest sortira
de charge et sera remplacé.

2.^o A la deuxième élection
c'est-à-dire à l'élection de conseillers

qui

X chaque quartier
C. F. L. M.
P. S. S.

qui aura lieu au mois de Jan-
vier suivant l'élection pré-
cedente, trois conseillers sortant
de charge, dont un dans
chaque quartier. Les deux autres
seront remplacés par un autre
et 3^e élection au mois de
Janvier suivant l'élection pré-
cedente, et trois conseillers,
restant, dont un dans chaque
quartier, sortant de charge
seront remplacés par un
dans chaque quartier.

Et ensuite continuer de la
même manière, c'est-à-dire
par une élection d'un con-
seiller par le quartier. Les
autres élections de frais con-
seillers, dont un dans
chaque quartier.

8^e Les conseillers qui de-
vront sortir de charge à la
première et à la deuxième
élections, après l'élection gé-
nérale suivant la mise en
force du présent Règlement,
seront élus par le sort
en la manière prescrite pour
ce faire, par l'article 60
de la Loi Municipale de la
Province de Québec. Et si par
de ce faire ils seront élus au
sort par le président de l'élection
de

de chacun des dits quartiers,
en présence des électeurs commu-
nautaires, ou désigné par le
Lieutenant Gouverneur lors-
qu'il le verra. Le remplacer,

A. Rivest
Sec. Greff.

G. F. Lalonde Maire

P27/B3,1

5 2
30 5
870

10
150
80

240

No 18
Règlement pour
diviser la municipalité
du village de Ste
Bernadette en
3 quartiers

13 Dec: 1880.

P27/B3,1

19
Sté. Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1881

19

Ste. Cunigonde
Municipalité du Village

Canada
Province de Québec
District de Montréal
Comté de Hochelaga
Municipalité du Village
de Ste. Cunigonde.

(1)

A une Session spéciale du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunigonde, dûment convoqué par moi Ch. P. Forlier, Secrétaire Trésorier, par avis spécial donné à cet effet conformément à l'article "139" du Code Municipal de la Province de Québec, tenué Mercredi le vingtième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf au lieu ordinaire des Sessions du Conseil dans le dit Village de Ste. Cunigonde, et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle Session sont présents Messieurs les Conseillers L. H. Henault, J. Luttelt, L. Fortin, J. Pomerville & M. Leroux formant un Quorum du dit Conseil, sous la présidence de M. le Conseiller L. H. Henault, M. le maire C. F. Lalonde et M. le Conseiller S. Delisle, absents, ayant après vérification reçu avis de la présente Session

A été ordonné & statué par Règlement du Conseil comme suit:

Règlement No 19

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de Ste. Cunigonde à accorder à la Compagnie de Filature des Marchands (Merchant Manufacturing Company) la somme de Cinq mille dollars (\$5,000.00)

St-Henri
Municipalité du Village
de St-Henri

(2)

et pour émettre des bons ou débentures pour
payer la dite somme, et pour imposer une
taxe annuelle pour payer l'intérêt sur icelle
et pour pourvoir à un fonds d'amortissement.

Il est ordonné et statué par règlement
du Conseil de la Municipalité du Village
de Ste. Geneviève sur et à l'approbation
des Electeurs propriétaires du dit Village
et habiles à voter pour l'approbation ou la
désapprobation du dit règlement, comme
suit:

Attendu que dans l'opinion des
Conseils, les habitants ou Contribuables du
dit Village sont suffisamment intéressés
dans la filature de coton que la Com-
pagnie de Filature des Marchands
(Merchant Manufacturing Company) se
propose d'ériger ou Construire dans les
limites de la Ville de St-Henri. pour justi-
fier le dit Conseil d'accorder à la dite Com-
pagnie la somme de Cinq mille dollars
(\$5,000.00) et pour émettre des bons ou dé-
bentures pour payer la dite somme et
pour imposer une Taxe annuelle suffi-
sante pour l'intérêt sur icelle, et pour pour-
voir au payement et au délé de la dite somme
comme fonds d'amortissement

Section Première

D'après les termes et conditions ci-après
énoncées, M. le Maire et le Secrétaire-Pre-
mier du dit Conseil sont autorisés et requis
pour et au nom de la dite Corporation
à payer à la dite Compagnie la somme
de Cinq mille dollars et d'émettre des
bons ou débentures sujets aux termes
et conditions suivantes:-

(3)

- A.- La dite Compagnie devra construire une filature de coton dans les limites de la Ville de St-Henri, sur ou près des lots numéros officiels. Dix-neuf cent vingt (1920) ou dix-neuf cent vingt-trois (1923) ou trois mille quatre cent douze (3412) du livre de renvoi et plans officiels de la paroisse de Montréal, et devra employer une moyenne de trois cents ouvriers (hards) pendant et durant les trois premières années.
- B.- La somme de Cinq mille Dollars ne sera payée à la dite Compagnie que six mois après la date de la mise pleine et entière (Full running order) des opérations des Moulins de la Compagnie. Pourvu toujours qu'il y soit employé alors par la dite Compagnie au moins trois cents personnes.
- C.- Si la dite Compagnie n'employait pas le nombre de personnes. C'est-à-dire une moyenne de trois cents pendant la dite période de trois ans, elle devra rembourser au dit Conseil une part au prorata de la dite somme de Cinq mille Dollars (\$5,000.00) pour la partie de la période pour laquelle elle sera en défaut, et elle devra, avant de toucher la dite somme de Cinq mille Dollars donner des garanties et sûretés suffisantes pour le dit remboursement ainsi que de l'exécution complète de toutes les obligations à elle imposées par le présent règlement, et ce à la satisfaction du dit Conseil. Mais dans le cas où le batteur ou Moulin de la dite Compagnie seraient détruits par le feu ou autrement, alors un laps de temps suffisant devra être donné à la dite Compagnie pour reconstruire ou rebâter les dite batteurs ou Moulins.

(4)

Les garanties ou suretés données au dit
le Conseil par la dite Compagnie cesseront
à l'expiration de trois années à compter de la
date de la mise pleine et entière (full running
order) des opérations des Moulins de la Com-
pagnie comme susdit.

Section Deuxième

- A. - Les dits bons ou debentures seront de
Deux cent cinquante piastres chacun, et porteront
intérêt au taux de six pour cent par an,
payable tous les six mois au bureau de
La Banque du Peuple à Montréal, savoir:
les premiers de Mai et Novembre de chaque
année.
- B. - Les dits bons ou debentures seront payables
et remboursables dans vingt cinq ans de la
date de leur émission.
- C. - Dans le but de payer l'intérêt sur les dits
bons ou debentures et pour établir un fonds
d'amortissement de deux per cent par année
sur le montant des dits bons ou debentures,
en sus et au-delà du dit intérêt,
une taxe ou cotisation spéciale et
annuelle est par le présent règlement
imposée sur les biens-imposables de la
dite Municipalité du Village de St. Cuvier
fondée au montant de quatre cents
Dollars à être répartie chaque année
jusqu'au paiement ou rachat des dits
bons ou debentures. Et aux fins de prélever
cette somme de quatre cents Dollars par
année une taxe spéciale de ~~trois~~ trois
centus ~~à cinq septième de Centus~~ et trois quart de
Centus par cent piastres, sur la valeur des
dits biens-fonds imposable est par le présent imposée

(5)

D. La dite taxe ou cotisation spécifiée sera due et payable de la même manière que les autres taxes ou cotisations que le dit Conseil est autorisé à percevoir, mais dans le cas d'augmentation dans la valeur des biens fonds imposables de la dite Municipalité, le dit Conseil devra réduire graduellement la dite taxe ou cotisation

E. Demande sera faite au cas de besoin à la Législature de Québec pour la ratification du présent Règlement

Sept mille (Sept mille)
(Signé)

G. F. Lalonde Maire
Ch. S. Fortier Sec. Trés.

(Vrai copie)

Ch. S. Fortier

Secrétaire Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement Municipal dit-muni de la Municipalité du Village de Ste Genevieve, tel que passé par le Conseil du dit Village à ses sessions du vingtième jour du mois d'août courant (1881)

Donné à Ste Genevieve, sous mon sceau ce vingthuitième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt et un

(Vrai copie)

(Signé)

Ch. S. Fortier
Secrétaire

(6)

Mairie de Lachine
Municipalité du Village
de St. Cyprien

Avis Public

Est par le present donné qu'il sera tenu
 le seizième jour du mois de Mai prochain (1881)
 à dix heures du matin, en la Salle de Session
 du Conseil du Village de St. Cyprien, dans
 le dit Village de St. Cyprien, une assem-
 blée générale de tous les électeurs municipaux
 propriétaires de cette Municipalité de ce vil-
 lage, pour prendre en considération, le dit
 Règlement No 19, par lequel le Conseil du
 dit Village accorde un bonus ou une
 somme de Cinq mille Dollars à la
 "Compagnie de filature de Marchand (Marchand
 Manufacturing Company) pour l'établisse-
 ment d'une filature de coton dans
 les limites de la Rue de St. Henri
 près de ce Village, aux conditions
 y mentionnées, et afin de requérir
 la tenue d'un Poll pour constater
 l'approbation ou la désapprobation
 du dit règlement lequel poll sera tenu
 dans le dit Village le jour qui est en effet le tout
 suivant résolution du dit Conseil en
 date du Vingt deux Courant (1881)

Donné à St. Cyprien, sous main le
 vingt et sixième de la Corporation ce
 Vingt huitième jour d'Avril
 Mil huit cent quatre vingt un

(Vraie Copie) (Signé) ^{Ses mains propres} J. Lalonde Maire
 W. J. Portier Sec. Gr.
 Secrétaire Trésorier de la dite Corporation de St. Cyprien

P27/B3,1

Requiem No 19

Imprime' 5000
et deux fois dans le journal
\$ 30.00

accepte

W. J. Porter
Sec. Gen.

P27/B3,1

21 ou 22
Ste. Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements.

1882

Reglement No 27
 Province de Quebec
 Municipalite du Village de St. Gervais.

A une Session Generale du
 Conseil Municipal du Village
 de St. Gervais, dans le Comte
 d'Archeveque, tenue au lieu ordi-
 naire des Sessions de ce Conseil
 lundi le septieme jour du mois
 d'Avril mil huit cent quatre
 vingt deux, conformement aux
 dispositions du Code Municipal
 de la Province de Quebec, a laquelle
 Session sont presents M^r le Maire
 S. Delisle et M. M. les Conseillers J^r.
 Luthet, Guet, Bonneau, Marcisse
 Moreau & Jacques Duboué formant
 un quorum du dit Conseil
 sous la presidence de M^r le Maire
 S. Delisle.

Il est ordonne et statue
 par Reglement du dit Conseil
 comme suit, savoir:

Attendu que les depenses
 d'administration de la Corporation
 du Village de St. Gervais, pour
 une annee a compter du premier
 Mai dernier 1887, s'eleveront a la somme
 de \$10258.⁰⁰ y compris les subsides & les
 fonds d'amortissement sur \$15000⁰⁰
 de debentures.

survent

suivant les détails ci-après.
paris.

Salaires de la force de Police & du feu.	\$2084.00
Habilllements " " "	125.00
Entretien d'un cheval	100.00
" des bureaux & Station	50.00
Eclairage des Rues	100.00
Combustibles	115.00
Syndics à Barrières	145.00
Int. sur \$15000. ⁰⁰ detentes	900.00
Fonds d'amortissement &c	500.00
Int sur la pompe	301.00
Salaires du Secrétaire Inscrip.	500.00
Auditeurs	150.00
Papeteries Blancs &c	50.00
Argent à remettre au prod de la pompe.	1935.00
" Berger & Beigun pour passim	1000.00
Int au Ernst & Loan	80.00
" W. Ganipy à 400	193.00
Loyer Télégraphe d'alarme	30.00
Billettes non soldées	700.00
Cheminés & Trottoirs	500.00
Impressions	300.00
Depenses Magistrats Frais	400.00
Faisant un total de	\$10755.00
Lequel montant pourra être soldé au moyen des revenus suivants savoir:	
arrages de taxes Municipales	\$120.00
taxe de Commerce & Emprunt	
arrages collectables.	2000.00
Revenus probable de l'annuité Frais	500.00
Loyer Paix & autres ressources	100.00
	\$2720.00

Montant Rapporté	\$2720.00
Argent en caisse	100.00
Faisant un total de	\$2820.00

ce qui laisse une balance de sept mille trois cent vingt huit piastres. à recouvrer par une taxe Municipale, en conséquence il est par le présent Règlement imposé pour recouvrer la dite balance. des dépenses d'administration de la dite Corporation du dit Village de St. Boniface une taxe de un demi centime dans la piastre sur les biens-fonds imposables seulement de la dite Municipalité du Village de St. Boniface d'après le Role d'Évaluation maintenant en force dans cette Municipalité.

A. P. Portier

A. Walsh Maire

Reglement
No 22
1852

P27/B3,1

P27/B3,1

23

Ste-Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

1883

Règlement No. 23.

Règlement pour autoriser la Corporation du Village de St. Cunegonde à faire un emprunt & à immettre des bons ou debentures au montant de vingt mille piastres, pour la construction de canaux de égout & à imposer une cotisation annuelle pour payer l'intérêt sur les dits debentures & former un fonds d'amortissement

Province de Québec
District de Montréal
Comté de Hochelaga
Municipalité du Village de St. Cunegonde

A une session Générale d'ajournement du Conseil Municipal du Village de St. Cunegonde dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu des sessions du Conseil dans le dit Village de St. Cunegonde, le dixième jour d'août mil huit cent quatre vingt trois, conformément à une résolution d'ajournement du dit Conseil passé à sa session Générale tenue le troisième jour d'août courant & sous l'autorité du Code ~~de la~~ Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents M. M. les Conseillers L. H. Benault, Joseph Litalien, Guillaume Bonnerille & Jacques Dubois, formant un quorum du dit Conseil sous la

la présidence de M^r le Maire
L. H. Renaud

~~Reglement~~ Il est ordonné et statué par
~~résolution~~ du Conseil comme suit.

Attendu qu'il est nécessaire
pour le plus grand avantage des
habitants de cette Municipalité que
des canaux d'égout soient construits
dans les limites de la Municipalité
de ce Village et que pour ces fins
il devient nécessaire de faire un
emprunt & d'émettre des bons ou
déventures au montant de trente
mille piastres

1^o En conséquence M^r le Maire
et le Secrétaire Trésorier du dit Conseil
sont autorisés et requis de faire exe-
cuter et signer des bons ou déventures
pour un montant de trente mille
piastres

Chaque déventure sera d'une
somme de cinq cents piastres

Les dites déventures porteront
intérêt au taux de six pour cent
par an payable tous les six mois
au bureau de la Banque du Peuple
en la Cité de Montréal

Les dites déventures seront
payables et remboursables dans vingt
cinq ans de leur émission

2^o Dans le but de payer l'intérêt
sur les dites déventures et pour établir
un

un fonds d'amortissement de deux pour cent par année, sur le montant des dites dettes, en sus et au-delà du dit intérêt et pour couvrir toutes pertes, et frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est, par le présent règlement, imposée, sur les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité du Village de St. Brunsford au montant de deux mille six cents piastres à être répartie, chaque année jusqu'au paiement ou au rachat des dites dettes, par le Secrétaire Trésorier, de ce Conseil, sur les dits biens-fonds imposables de cette Municipalité, suivant leur valeur portée au Rôle d'Évaluation en force lors de la Confection du Rôle Spécial de perception fait à cette fin en conformité à l'article 978a du Code Municipal de la Province de Québec passé en la 42^{ème} année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé Acte pour amender de nouveau le Code Municipal de la Province de Québec.

3^e La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil Municipal, conformément au Code Municipal.

C. H. P. Foster
Sec. M.

J. H. Guauet Bro. Maire

P27/B3,1

Règlement N° 23
émission de debentures
à 30,000 ⁰⁰
le 1^{er} mars
1883

P27/B3,1

25
Ste. Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

By-Law No 25

By-Law concerning the limited number of licences in the Village of St^e Cunegonde.

Province of Quebec
Municipality of the Village of
St^e Cunegonde.

At a general session of aourn-
ment of the Municipal Council
of the Village of St^e Cunegonde, in
the County of Hochelaga held at
the ordinary place of Sessions
of said Council in the said Village
of St^e Cunegonde, Monday the eleventh
day of February in the year one
thousand eight hundred & eighty
four, in conformity of a Resolution
of aournment of the said Council
passed at a General session held
the fourth day of February (1884)
in conformity to ^{the} provisions of the
Municipal Code of the Province of
Quebec, at which session were pre-
sents, His honour the Mayor S. Delisle
Mess Councillors C. F. Lalonde, L. H.
Thénault J. Bonnevillie, Jac. Dutoit
Hubert Morin & Narcisse Moreau
formant un quorum of said Council

under the presidency of the Mayor
S. Delisle.

Where as there are existing doubts as
to the power of Municipal Councils
to refuse to confirm licenses certificate
for Hotels, taverns & and in view of
the dispositions of article 568 of the
Municipal Code of the Province of
Quebec relative to the limited num-
ber of licences it was ordained and
statute by the present By-Law as follows.

The number of licenses
that the license inspector of the
District of Montreal can grant to
sell spirituous liquors in Hotels
Taverns and other Public Places
is and shall be limited to twelve
in this municipality.

Signé S. Delisle Maire
Chs. H. Parlier Sec. Tres

In copy (Chs. H. Parlier Sec. Tres)

Règlement N^o 25

Règlement concernant la limitation du nombre de licences dans le village de S^{te} Cunégonde.

Province de Québec.

Municipalité du village de S^{te} Cunégonde.

* du mois

A une session générale d'afournement du Conseil Municipal du village de S^{te} Cunégonde dans le Comté d'Hochelega, tenue au lieu ordinaire des Sessions du Conseil dans le dit village de S^{te} Cunégonde, lundi le onzième jour[#] de Février, mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à une résolution d'afournement du dit Conseil, passé à sa session générale tenue le quatrième jour de Février courant (1884) et sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents M^r le maire S. Delisle, et M. M. les Conseillers, C. F. Galonde, Le. H. Thémault, Guillaume Bonneville, Jacques Dutour, Hubert Morin et Narcisse Moreau

formant un quorum du dit Conseil sous la Présidence de M^r le Maire S. Delisle,

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le droit des Conseils Municipaux de refuser de confirmer les certificats de licences d'auberges et vu les dispositions de l'article 568 du Code Municipal de la Province de Québec, relatif à la limitation du nombre des licences, il a été ordonné et statué par le présent règlement comme suit.

Le nombre des licences que l'inspecteur des licences du District de Montréal peut octroyer pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, auberges et autres lieux d'entretien public est et sera limité à douze dans cette Municipalité.

(Signé) S. Delisle Maire
Chs. F. Poitier sec. trés

Vrai Copie

Chs. F. Poitier
sec. trés

Province de Québec }
 District de Montréal } Le sous-signé J. Desjardins rece-
 Com Supérieure du Bas Canada. Etant d'abord
 assermenté sur les saints évangiles de pose et
 dit: Sur le vingt troisième jour de février
 entre cinq ou six heures de l'après midi j'ai affi-
 publié le Règlement N° 25 d'actes fait écrit
 en en affichant une copie en langue an-
 glaise et une copie en langue française a
 chacun des endroits suivants savoir, sur
 les planches d'avis a l'Hotel de ville de
 dit Village St-Augustin et a la porte de l'E-
 glise Catholique du dit Village; Sur le vingt
 quatrième jour de février courant 1884 étant
 le Dimanche devant immédiatement le

a voir haute
 et intelligible, en
 langue anglaise
 et en langue
 française
 J. Desjardins

jour ou ce règlement a été affiché comme
 susdit, j'ai publié le dit Règlement
 N° 25 en le liant a la porte de la dite
 Eglise a l'issue du Service Divin du
 matin, et
 Donnée a St-Augustin le vingt cinquième
 jour de Février mil huit cent quatre
 vingt quatre.

(le mot saint nul)
 (un verso bon)

assermenté devant moi
 le sous-signé a St-Augustin
 et
 huit cent quatre vingt quatre.

J. Desjardins

P27/B3,1

Reglement Art. 25
pour limiter le nombre
de licences d'auto
1884

P27/B3,1

26
Ste. Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements.

Session Spéciale }
4 Avril, 1884

Règlement N^o 26

Règlement amendant le Règlement
N^o 7 quant à l'arrondissement N^o
de votation.

Province de Québec
Municipalité du Village de S^t Léon-
négonde.

A une Session spéciale du Conseil
Municipal du Village de S^t Léon-
négonde dans le Comté d' Hochelaga dûment
convoquée par moi G. N. Ducharme
Secrétaire Trésorier par avis spécial
à cet effet et tenue au lieu ordinaire
des sessions de ce Conseil, Vendredi
le quatrième jour d'Avril, mil huit
cent quatre vingt quatre, conformé-
ment aux dispositions du Code Mu-
nicipal de la Province de Québec, à
laquelle Session sont présents. M^r:
le Maire Hubert Morin, et M. M. les
Conseillers A. S. Delisle, Guillaume
Bonnevillle, et Jacques Dutoit, for-
mant un quorum du dit conseil
sous la présidence de M^r: le Maire
Hubert Morin, M. M. les Conseillers
G. F. Lalonde, G. H. Hénauld et Narcisse
Moreau, absents, et ayant après vérif

fication reçus avis de la présente session.

Attendu que le nombre des électeurs parlementaires dans l'arrondissement N^o 1 dépasse le nombre de deux cents et en conformité avec l'article 60 de l'acte électorale de la Province de Québec tel qu'amendé par l'article 39 viét. chapitre 13.

Il est ordonné et statué comme suit. Que le Règlement N^o 7 soit amendé de la manière suivante.

1^o Que l'arrondissement N^o 1 comprendra les lots faisant front sur la rue St. Joseph du côté Sud.

2^o Que l'arrondissement N^o 7 comprendra tout le territoire au Sud Est des dits lots faisant front sur la rue St. Joseph du côté Sud.

H. Grégoire Maire
E. Ducharme
Sec. des

Règlement
no 26

P27/B3,1

30
Ste Cunigonde
Municipalité de Ville
Règlements.

1885

Session Générale
22 Février 1885

Règlement N^o 34.
Province de Québec
Ville de St-Camille

A une session générale du Conseil de la
Ville de St-Camille, dans le Comté d'Acadie,
 tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil,
 Lundi le deuxième jour de Février, mil huit cent qua-
 tre-vingt-cinq, conformément aux dispositions de l'Acte
 de la Législature Provinciale, passé dans la 47^{me}
 Victoria Chap. 90. à laquelle session sont présents,
 M^r le Maire Hubert Moir, M^{rs} les conseillers J. Bou-
 ville, G. F. Lalonde, G. H. Renaud, S. Pellet, J. C.
 Dutoit, J. Chabotte, formant un quorum de ce
 Conseil, sous la présidence de M^r le Maire Hubert
 Moir.

Il est ordonné et statué par règlement
 du dit Conseil comme suit:

Que, conformément aux dispositions de
 l'Acte de la Législature passé dans la 47^{me}
 Victoria Chap. 90, section 85, et de l'article
 (568) du Code Municipal de la Province
 de Québec, le nombre des licences que
 l'on peut octroyer pour vendre des li-
 queurs enivrants dans des tavernes, auberges
 et autres lieux d'entretien public est, et sera
 limité à dix dans cette Municipalité.

P27/B3,1

Rapport
n° 30

P27/B3,1

34
Ste. Cunégonde
Municipalité du Village
Règlements

1883

Ville de Québec
 Municipalité du Village
 St. Boniface

Reglement No. 34.

A une session générale
 du conseil Municipal du Village
 de St. Boniface dans le Comté
 d'Nochulaga, tenue au lieu ordina-
 re des sessions du conseil, lundi
 le troisième jour de septembre
 mil huit cent quatre vingt trois
 conformément aux dispositions
 du Code Municipal de la Pro-
 vince de Québec, à laquelle session
 sont présents M^r le Maire J. Delisle
 et M^{rs} les Conseillers L. Le Henault
 Joseph Luthel, Guillaume Bonne-
 ville & Jacques Dutoit formant
 un quorum du dit conseil
 sous la présidence de M^r le Maire
 J. Delisle

Il est ordonné & statué par
 Règlement du dit conseil comme
 suit. savoir.

Attendu que les dépenses
 d'administration de la Corporation
 du Village de St. Boniface
 pour une année à compter du
 premier de mai dernier & celles à
 encourir pendant une année
 pour un entre les intérêts et le
 fonds d'amortissement sur \$1500⁰⁰
 de detentes, y compris les dettes
 passives maintenant dues se
 vant à la somme totale de neuf
 mille trois cent quatre vingt piastres
 suivant les détails ci-après
 savoir

Salairi de la force de Police feu	2100 00
Habilllements " " "	150 00
entretien d'un Cheval	100 00
" du Bureau	50 00
Eclairages des Rues	100 00
Combustible	120 00
Syndics a Barriers	100 00
" " Averages	400 00
Intret sur detentures	900 00
frnds d'amortisements	500 00
Salairi du Secretaire	500 00
" Auditeurs	100 00
Paputerie & Blancs	50 00
Argent emprunte a remettre	1200 00
" Berger & Beigie fuson	1000 00
loyer telegraphie d'alarme	60 00
Chemins & trottoirs	500 00
Int sur. \$5000 Succe Delisle	300 00
Dettes non soldes	850 00
Impremes	300 00
faisant un total de	<u>\$9380.00</u>

Lequel montant pourra etre soldé au moyen des revenus suivants: Parois.

averages de taxes Municipales	2040 00
Taxes de Commerce & empris	
les averages	2150 00
revenus probables de amendes frai	500 00
loyer Salle & autres ressources	150 00
argent en Carie	75 00
faisant un total de	<u>\$3079 00</u>

laquelle somme sera a cede de \$6.60¹³ montant que nous rappresenterait une taxe de un demi centime dans la

la taxe sur la valeur des
 biens fonds imposables de cette Mu-
 nicipalité telle que portée au Role
 d'Evaluation maintenant en force
 forme celle de \$9679.¹³/₁₀₀ ce qui laisse
 une balance de \$299.¹³/₁₀₀ qui
 pourra être appropriée pour des
 dépenses imprévues, en conséquence
 il est par le présent règlement im-
 posé pour rencontrer les dites dé-
 penses d'administration & autres
 de la dite Corporation du Village
 de St. Germaine pour l'année cou-
 rante une taxe d'un demi cent
 dans la taxe sur la valeur des
 biens fonds imposables seulement
 de la dite Municipalité du Village
 de St. Germaine telle que portée
 au Role d'Evaluation en force en
 cette Municipalité

J. D. White, Maire
 Chas. P. Poirier Sec. Trés.

P27/B3,1

Règlement
No 74
imposant un taxe
général de un
1/2 centime de plus.
3 Sept 1883.

P27/B3,1

· 35

St. Cuthbert
Municipalité de la Ville
Règlements.

Règlement N^o 35

Province de Québec
Ville de Ste Cécile

A une session générale
d'affairement du Conseil de la Ville
de Ste Cécile dans le comté d'Hoche-
laga, tenue au lieu ordinaire des
sessions de ce Conseil, Lundi le dix-
neuvième jour de Juillet, mil huit
cent quatre vingt six, conformément
à une résolution d'affairement
passée à sa session du quinzième jour
de Juillet courant conformément aux
dispositions de l'acte de la Législature
Provinciale passé dans la 47^{ème} Victoria
chap. 90 à laquelle session sont présents
M^r le Maire H. Morin et M^r. M^r. les
conseillers G. Bonnevillle, Joseph Chabotte,
Christophe Geoffrion et Alexis Piché
formant un quorum de ce conseil
sous la présidence de M^r le Maire
H. Morin.

Il est ordonné et statué par règlement
du dit Conseil comme suit.

Attendu que la construction des canaux
d'égouts a entraîné à la Ville une
dépense de six mille piastres en
sus des trente mille piastres de

Debentures et du montant payé et
 à être payé pour le front par
 les propriétaires et attendu que la
 Ville est aussi appelée à payer la somme
 de treize mille piastres, à la cité de
 Montréal pour la convection des dits
 égouts, dont \$6500⁰⁰ payable dans deux
 ans avec intérêt semi-annuel de six
 par cent, et \$6500⁰⁰ dans neuf ans
 sans intérêt et de plus la somme de
 deux mille quatre cents piastres par an
 pour rencontrer l'intérêt et le fonds
 d'amortissement, et ce durant vingt
 cinq ans, et attendu qu'une taxe d'un
 quart par cent, soit un quart de cent
 dans la piastre, sur la valeur de la
 propriété ou biens fonds imposables
 de la dite Ville de Ste Cunégonde, telle
 que portée au rôle d'évaluation en
 force, produirait la somme de \$3,842²⁶
 ce qui laisserait un surplus de près
 de mille piastres, les intérêts et
 fonds d'amortissement des dites
 debentures étant payés, en conséquence
 il est par le présent règlement,
 imposé une taxe annuelle dite taxe
 des Canaux d'égouts, de un quart de
 cent dans la piastre sur la valeur
 des biens fonds imposables seulement
 de la dite Ville de Ste Cunégonde tel
 que porté au rôle d'évaluation,

P27/B3,1

et ce pour aussi longtemps que dite
somme annuelle de \$2400⁰⁰, ainsi que
la dite balance de \$6500⁰⁰ n'auront
pas été complètement couverts par la
dite taxe ci-dessus imposée.

H. Marmé
G. N. Ducharme
Sec. des

P27/B3,1

Règlement du Numé-
re 35

imposant une taxe spe-
cial d'un $\frac{1}{4}$ de centime

P27/B3,1

48
Ste-Cunegonde
Municipalité de la Ville
Règlements

1891.

P27/B3,1

REGLEMENT DEFINISSANT LES DEVOIRS DES DIFFERENTS

OFFICIERS DU CONSEIL DE LA

.CITE

REGLEMENT NO. 48.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste.Cunégonde de Montréal dans le Comté d'Ho-chelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi le dix-huitième jour d'Avril Mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passée dans la 53 Victoria' Chapitre 34 ~~et de l'acte qui l'a amendé~~ à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Ls.H.Hénault et Messieurs les Echevins Charles F.Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos.Chabet, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B.Durocher formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Ls.H.Hénault.

Il est ordonné et statué par ^{Représentant du} le dit Conseil comme suit, savoir:

LE TRESORIER DE LA .CITE.

Sec. 1. - Le Trésorier de la Cité reçoit et conserve tous les deniers versés au trésor de la Cité, de quelque source qu'ils proviennent et ne s'en départit que sur mandats approuvés par le Conseil.

Sec. 2. - Il a la garde de tous les rôles d'évaluation (générale ou spéciale) qui sont périodiquement déposés dans son bureau.

Sec. 3. - Il use de toute la diligence convenable pour faire rentrer toutes les cotisations, taxes ou redevances.

vances qui sont dues à la Cité, ~~et prendre~~ prend au nom de la Cité, tous les procédés en loi nécessaires pour assurer le paiement de telles cotisations; taxes et redevances, avant qu'elles soient prescrites.

Sec. 4.- Il a la surveillance de tous les employés civiques qui sont chargés de la perception du revenu de la Cité dans son département.

Sec. 5.- Il négocie les emprunts, avec la sanction du Comité des Finances, et a la gestion des affaires financières de la Corporation généralement.

Sec. 6.- Il prend les moyens nécessaires pour placer avantageusement le fonds d'amortissement affecté au rachat de la dette ainsi que le veut la loi.

Sec. 7.- Il a la charge de voir à ce que tous les immeubles appartenant à la Cité soient convenablement assurés contre l'incendie, et il répartira les risques entre les Compagnies d'Assurances qu'il choisira, avec la sanction du Comité des Finances.

Sec. 8.- A la séance mensuelle du Conseil, au mois de Mars de chaque année, il soumettra au Conseil un certificat exposant qu'il a rempli ses obligations au sujet du fonds d'amortissement, suivant la loi.

Sec. 9.- ~~Au commencement de chaque année, il prépare, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.~~

Sec. 9.- Il a le devoir au commencement de chaque année, d'obtenir des divers comités du Conseil une estimation de ce dont ils ont besoin pour l'année courante.

Sec. 10.- Il prépare, quand il les a reçues, la récapitulation de ces estimations pour être soumise au Comité des finances, en y ajoutant un exposé du montant disponible pour les crédits à voter suivant la loi; il fournit

ra une copie de ces estimations à chacun des membres du ^{Comité} bureau, au moins vingt-quatre heures avant la réunion qui sera convoquée pour en faire l'examen.

Sec. 11.- Il lui est interdit de recevoir et payer aucun mandat pour un objet qui n'est pas porté sur les crédits ou qui sera fait pour un montant dépassant le crédit; ou aucun mandat pour une somme ou compte qui n'a pas été préalablement passé et approuvé par le Comité au nom duquel ce mandat est fait, ou aucun mandat qui ne porte pas la signature de trois membres de ce Comité et le contre-seing du chef du département d'où il émane; à l'exception toutefois des listes de paye départementales et des menus déboursés, lesquels pourront être certifiés et payés avant d'être soumis aux Comités respectifs: pourvu que telles listes de paye et menus déboursés soient couverts par les crédits.

Sec. 12.- S'il se trouve dans la nécessité de refuser quelque mandat, soit à défaut d'un crédit ou parce que le crédit est épuisé, ou pour toute autre cause, il communiquera, sans délai, et par écrit, le fait au Président du Comité qui a émis ce mandat, ainsi que au Comité des Finances, en l'appuyant des raisons qui l'ont porté à adopter cette démarche.

Sec. 13.- Il a le devoir, quand il est officiellement requis de le faire, par le Maire ou quelque président de Comité, ou chef de département, de fournir des états des crédits votés ou tous autres renseignements qui se rattachent à son département.

Sec. 14.- Il a la charge et la conservation de tous les actes, titres, et documents notariés qui se rapportent à la Corporation, polices d'assurance et de cautionnements

bons rachetés, et de toutes les pièces justificatives en général qui appartiennent au département des Finances.

Sec. 15.- Il soumet au Conseil, à sa réunion mensuelle, au mois de Mars de chaque année, un certificat attestant qu'il a rempli, suivant la loi, ses obligations en ce qui concerne le fonds d'amortissement.

Sec. 16.- Outre les fonctions qui lui sont imposées ci-dessus, il remplira tout service spécial que lui assignera le Comité des Finances.

Sec. 17.- Il a le devoir une fois chaque année de demander la nomination d'un sous-Comité des finances pour examiner et détruire les bons rachetés; et il tiendra un état exact de cette destruction certifié par le sous-Comité et le Trésorier de la Cité.

Sec. 18.- Il fournit annuellement pour être publié un rapport montrant les crédits et les dépenses des différents Comités durant l'année précédente, soit à même le compte de l'administration ou le compte des emprunts, -- la condition du fonds de réserve à la fin de l'année, le fonds d'amortissement et un exposé général des affaires de la Cité.

Sec. 19.- Chaque soir avant son départ du bureau, il met son argent sous clef dans la caisse de sûreté.

Sec. 20.- Soit personnellement, soit par l'entremise de quelque personne compétente à laquelle ce devoir peut être confié, il dépose chaque jour, à la banque, au crédit de la Cité, le montant des rentrées de la journée précédente et ne doit jamais garder en main au-delà de deux cents piastres.

Sec. 21.- Il solde tous les mandats dûment acceptés et autorisés par le Conseil autant que faire se peut, ces paiements seront faits au moyen de chèques à l'ordre

des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits et pour un montant correspondant à celui du mandat.

Sec. 22.- Il a la charge du livre de Caisse général, dans lequel il inscrit tous les deniers reçus et déboursés par lui; il en fera le Bilan chaque jour.

Sec. 23.- Il conservera avec soin tous les mandats et les feuilles des rentrées qui lui ont été présentés, comme pièces justificatives, de ses recettes et de ses déboursés; il les endossera et les numérotera consécutivement dans l'ordre où ils sont inscrits dans son livre de Caisse.

Sec. 24.- A la fin de chaque mois, il inscrit dans un livre tenu à cet effet, les parties composantes de la balance de l'encaisse, telle qu'elle appert au livre de Caisse et les soumet à l'Auditeur pour que celui-ci les examine et les certifie; ce livre doit être également soumis chaque mois au Comité des Finances.

25 L'assistant greffier et l'assistant trésorier sont sous la surveillance directe des greffiers et du trésorier.

Sec. 26.

Les livres de comptes des départements des Bâtiments, de l'inspecteur des bâtiments et de l'inspecteur des égouts, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

Sec. 27. Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et soumettent au Comité des Finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

1er.- le montant total de la perception prévue dans chaque quartier;

2ème.- le montant total des réductions subordonnées;

LES AUDITEURS DE LA CITE.

25
Sec. 21. - Les Auditeurs de la Cité examinent et vérifient le montant total des arrérages en suspens tels qu'ils paraissent aux comptes imprimés de l'année qui a précédé son entrée en charge, pour servir de base aux opérations à venir.

Sec. 26. - Ils constatent, vérifient et inscrivent les totaux de tous les rôles d'évaluation générale ou spéciale produits au bureau du Trésorier.

27
Sec. 28. Au commencement de chaque année, ils préparent, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

28
Sec. 29. *Ils ont le devoir* Les livres de licences de police, pour s'assurer du montant total des licences émises, et si elles l'ont été d'après le tarif des charges; pour vérifier les échanges et comparer les numéros en disponibilité à la fin de chaque année avec la quantité émise et fournie durant l'année;

29
Sec. 30. *2e* Les livres de permis des départements des Chemins, de l'inspecteur des bâtiments et de l'inspecteur des chaudières, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

30
Sec. 31. - Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et fournissent au Comité des Finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

1er. - Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

2ème. Le montant total des réductions subséquentes;

3^{ème}. - Le montant total des perceptions durant l'année;
4^{ème}. - Le montant total des **balances** en suspens qui restent à la fin, pour que les **entrées régulières** puissent se faire dans le Grand Livre Général.

Sec. ~~30~~³⁰. - Ils donnent un certificat similaire pour ce qui concerne le département des arrérages, montrant, sous leurs titres respectifs:

1^{er}. - Le montant total des arrérages au commencement de l'année;

2^{ème}. - Le montant total perçu durant l'année;

3^{ème}. - Le montant total transféré de l'année courante;

4^{ème}. - La balance totale en suspens à la fin de l'année.

Dans ce certificat sont compris tous les rôles d'évaluation spéciale pour améliorations des rues, drainage, pavage, trottoirs, etc., etc., lesquels seront considérés comme arrérages après l'expiration de l'année civique dans laquelle ces rôles ont été dressés.

Sec. ~~31~~³¹. - S'il découvre, dans le cours de ^{leurs} ses examens quelque irrégularité ou écart de la part de quelqu'un des employés, ils ont le devoir d'en donner avis par écrit au Comité des Finances, par l'entremise de son président aussitôt après que le fait est venu à sa connaissance.

~~32~~³² Ils auditent les comptes du Trésorier tous les mois et soumettent un rapport de l'audition des livres à la première assemblée régulière de chaque mois, montrant le montant des dépenses de chaque Comité.

Sec. ~~33~~³³. - Le Bureau du Comptable sera absent sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi.

LE SURINTENDANT DE L'AQUEDUC.

Sec. 33.- Le Surintendant de l'aqueduc sera chargé de l'administration de l'aqueduc; il verra à l'exécution des travaux, réparations, entretien, etc; il tiendra un compte séparé du coût de l'entretien et des augmentations de l'aqueduc dans cette Cité; il en fera autant pour la partie de l'aqueduc située dans la ville de St. Henri.

Sec. 34.- Il tiendra un livre d'ordre, examinera tous les envois qu'il initialisera et retournera au Greffier de la Cité pour être soumis au Conseil.

Sec. 35.- Il aura la garde des Archives concernant la propriété de l'aqueduc.

Sec. 36.- Tous les mois, à la séance régulière du Conseil, il fera un rapport des travaux exécutés dans le cours du mois, tant pour l'entretien, réparations, que pour augmentations, et tous les ans, à la première assemblée régulière du mois de Janvier, il fera un rapport complet de l'administration de l'année.

Sec. 37.- Tous les avis pour la perception de la taxe d'eau ou pour infraction aux Règlements concernant l'aqueduc seront donnés et signés par le Surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 38.- Il sera le Secrétaire du Comité de l'eau assistera à ses séances, et procurera à ce Comité tout ce qu'il lui faudra pour ses travaux et fera rapport des travaux de ce Comité au Conseil.

Sec. 39.- Le bureau du Surintendant sera ouvert sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi.

P27/B3,1

LE COMPTABLE.

Sec. 4D.- Le comptable est chargé de la collection de la taxe d'eau dans la Ville de St. Henri et devra suivre toutes les instructions qui lui seront données par le Surintendant pour faire hâter et assurer la collection de la taxe d'eau.

Sec. 4E.- Il prendra note, dans un livre tenu à cet effet, des plaintes et des demandes qui lui seront faites concernant le fonctionnement de l'aqueduc, les téléphonera de suite au surintendant et lui fera un rapport par écrit qu'il expédiera le même jour par la malle.

Sec. 4F.- Il fera et préparera le rôle spécial de perception de la taxe d'eau ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires pour la perception des revenus de l'aqueduc, dans la ville de St. Henri.

Il sera directement sous la direction du surintendant de l'aqueduc.

48
St-Cunegonde
Municipalité de la Ville
Règlements.

1890

REGLEMENT DEFINISSANT LES DEVOIRS DES DIFFERENTS
 OFFICIERS DU CONSEIL DE LA
 .CITE REGLEMENT NO. 48.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal dans le Comté d'Hechelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi le dix-huitième jour d'Avril Mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le dix-septième jour d'Avril courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passée dans la 53 Victoria' Chapitre 34 ~~et de l'acte qui y amende~~ à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Ls. H. Hénault et Messieurs les Echevins Charles F. Lalonde, Silfrid Delisle, Hubert Morin, Jos. Chabet, Joseph Hilaire Doré, et Joseph B. Durocher formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Ls. H. Hénault.

Reglement du dit

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit, savoir:

LE TRESORIER DE LA .CITE.

Sec. 1. - Le Trésorier de la Cité reçoit et conserve tous les deniers versés au trésor de la Cité, de quelque source qu'ils proviennent et ne s'en départit que sur mandats approuvés par le Conseil.

Sec. 2. - Il a la garde de tous les rôles d'évaluation (générale ou spéciale) qui sont périodiquement déposés dans son bureau.

Sec. 3. - Il use de toute la diligence convenable pour faire rentrer toutes les cotisations, taxes ou redevances.

vances qui sont dues à la Cité, et prend au nom de la Cité, tous les procédés en loi nécessaires pour assurer le paiement de telles cotisations, taxes et redevances, avant qu'elles soient prescrites.

Sec. 4.- Il a la surveillance de tous les employés civiques qui sont chargés de la perception du revenu de la Cité dans son département.

Sec. 5.- Il négocie les emprunts, avec la sanction du Comité des Finances, et a la gestion des affaires financières de la Corporation généralement.

Sec. 6.- Il prend les moyens nécessaires pour placer avantageusement le fonds d'amortissement affecté au rachat de la dette ainsi que le veut la loi.

Sec. 7.- Il a la charge de voir à ce que tous les immeubles appartenant à la Cité soient convenablement assurés contre l'incendi, et il répartira les risques entre les Compagnies d'Assurances qu'il choisira, avec la sanction du Comité des Finances.

Sec. 8.- A la séance mensuelle du Conseil, au mois de Mars de chaque année, il soumettra au Conseil un certificat exposant qu'il a rempli ses obligations au sujet du fonds d'amortissement, suivant la loi.

~~Sec. 9. Au commencement de chaque année, il prépare, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.~~

Sec. 9.- Il a le devoir au commencement de chaque année, d'obtenir des divers comités du Conseil une estimation de ce dont ils ont besoin pour l'année courante.

Sec. 10.- Il prépare, quand il les a reçues, la récapitulation de ces estimations pour être soumise au Comité des finances, en y ajoutant un exposé du montant disponible pour les crédits à voter suivant la loi: il fourni-

ra une copie de ces estimations à chacun des membres du ^{Comité} bureau, au moins vingt-quatre heures avant la réunion qui sera convoquée pour en faire l'examen.

Sec. 11.- Il lui est interdit de recevoir et payér aucun mandat pour un objet qui n'est pas porté sur les crédits ou qui sera fait pour un montant dépassant le crédit; ou aucun mandat pour une somme ou compte qui n'a pas été préalablement passé et approuvé par le Comité au nom duquel ce mandat est fait, ou aucun mandat qui ne porte pas la signature de trois membres de ce Comité et le contre-seing du chef du département d'où il émane; à l'exception toutefois des listes de paye départementales et des menus déboursés, lesquels pourront être certifiés et payés avant d'être soumis aux Comités respectifs: pourvu que telles listes de paye et menus déboursés soient couverts par les crédits.

Sec. 12.- S'il se trouve dans la nécessité de refuser quelque mandat, soit à défaut d'un crédit ou parce que le crédit est épuisé, ou pour toute autre cause, il communiquera, sans délai, et par écrit, le fait au Président du Comité qui a émis ce mandat, ainsi que au Comité des Finances, en l'appuyant des raisons qui l'ont porté à adopter cette démarche.

Sec. 13.- Il a le devoir, quand il est officiellement requis de le faire, par le Maire ou quelque président de Comité, ou chef de département, de fournir des états des crédits votés ou tous autres renseignements qui se rattachent à son département.

Sec. 14.- Il a la charge et la conservation de tous les actes, titres, et documents notariés qui se rapportent à la Corporation, polices d'assurance et de cautionnement.

des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits
bons rachetés, et de toutes les pièces justificatives en
et pour un montant correspondant à celui du mandat
général qui appartiennent au département des Finances.

Sec. 15.- Il soumet au Conseil, à sa réunion mensuel-
le, au mois de Mars de chaque année, un certificat attes-
tant qu'il a rempli, suivant la loi, ses obligations en ce
qui concerne le fonds d'amortissement.

Sec. 16.- Outre les fonctions qui lui sont imposées
ci-dessus, il remplira tout service spécial que lui assi-
gnera le Comité des Finances.

Sec. 16.- Il a le devoir une fois chaque année de de-
mander la nomination d'un sous-Comité des finances pour
examiner et détruire les bons rachetés; et il tiendra un
état exact de cette destruction certifié par le sous-
Comité et le Trésorier de la Cité.

Sec. 17.- Il fournit annuellement pour être publié
un rapport montrant les crédits et les dépenses des diffé-
rents Comités durant l'année précédente, soit à même le
compte de l'administration ou le compte des emprunts, --
la condition du fonds de réserve à la fin de l'année, le
fonds d'amortissement et un exposé général des affaires à
la Cité.

Sec. 18.- Chaque soir avant son départ du bureau, il
met son argent sous clef dans la caisse de sûreté.

Sec. 19.- Soit personnellement, soit par l'entremise
de quelque personne compétente à laquelle ce devoir peut
être confié, il dépose chaque jour, à la banque, au crédit
de la Cité, le montant des rentrées de la journée précé-
dente et ne doit jamais garder en main au-delà de deux cents
piastres.

Sec. 20.- Il solde tous les mandats dûment acceptés
et autorisés par le Conseil autant que faire se peut, ces
paiements seront faits au moyen de chèques à l'ordre

des personnes en faveur desquelles les mandats sont faits et pour un montant correspondant à celui du mandat.

Sec. 27.- Il a la charge du livre de Caisse général, dans lequel il inscrit tous les deniers reçus et déboursés par lui; il en fera le Bilan chaque jour.

Sec. 28.- Il conservera avec soin tous les mandats et les feuilles des rentrées qui lui ont été présentés, comme pièces justificatives, de ses recettes et de ses déboursés; il les endossera et les numérotera consécutivement dans l'ordre où ils sont inscrits dans son livre de Caisse.

Sec. 29.- A la fin de chaque mois, il inscrit dans un livre tenu à cet effet, les parties composantes de la balance de l'encaisse, telle qu'elle appert au livre de Caisse et les soumet à l'Auditeur pour que celui-ci les examine et les certifie; ce livre doit être également soumis chaque mois au Comité des Finances.

24 L'assistant greffier et l'assistant trésorier sont sous la surveillance directe des greffiers et du trésorier.

Sec. 30. Les livres de parties des départements des Caisse, de l'inspecteur des bâtiments et de l'inspecteur des écoles, pour s'assurer que tous les crédits prévus de ses sources ont été versés, entre les mains de l'assistant greffier.

Sec. 31. Ils vérifieront les additions finales des rôles d'assiette à la fin de chaque année, et présenteront au Comité des Finances un état certifié par eux sous leurs livres respectifs.

Sec. 32. Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

Sec. 33. Le montant total des réductions subséquentes;

LES AUDITEURS DE LA CITE.

25
 Sec. ~~25~~ Les Auditeurs de la Cité examinent et vérifient le montant total des arrérages en suspens tels qu'ils paraissent aux comptes imprimés de l'année qui a précédé son entrée en charge, pour servir de base aux opérations à venir.

26
 Sec. ~~26~~ Ils constatent, vérifient et inscrivent les totaux de tous les rôles d'évaluation générale ou spéciale produits au bureau du Trésorier.

27
 1^{er}. Sec. ~~27~~ Au commencement de chaque année, ils préparent, pour être publié, un compte courant détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation pour l'exercice de l'année précédente.

28
 2^{ème}. Sec. ~~28~~ Les livres de licences de police, pour s'assurer du montant total des licences émises, et si elles l'ont été d'après le tarif des charges; pour vérifier les échanges et comparer les numéros en disponibilité à la fin de chaque année avec la quantité émise et fournie durant l'année;

29
 3^{ème}. - Les livres de permis des départements des Chemins, de l'inspecteur des bâtiments et de l'inspecteur des chaudières, pour s'assurer que tous les revenus provenant de ces sources ont été versés entre les mains du Trésorier.

29
 Sec. ~~29~~ Ils vérifient les additions finales des rôles d'évaluation à la fin de chaque année, et fournissent au Comité des Finances un état certifié montrant sous leurs titres respectifs:

1^{er}. - Le montant total de la perception première dans chaque quartier;

2^{ème}. Le montant total des réductions subséquentes;

3^{ème}. - Le montant total des perceptions durant l'année;

4^{ème}. - Le montant total des balances en suspens qui restent à la fin, pour que les rentrées régulières puissent se faire dans le Grand Livre Général.

Sec. 30 - Ils donnent un certificat similaire pour ce qui concerne le département des arrérages, montrant, sous leurs titres respectifs:

1^{er}. - Le montant total des arrérages au commencement de l'année;

2^{ème}. - Le montant total perçu durant l'année;

3^{ème}. - Le montant total transféré de l'année courante;

4^{ème}. - La balance totale en suspens à la fin de l'année.

Dans ce certificat sont compris tous les rôles d'évaluation spéciale pour améliorations des rues, drainage, pavage, trottoirs, etc., etc., lesquels seront considérés comme arrérages après l'expiration de l'année civile dans laquelle ces rôles ont été dressés.

Sec. 31 - S'il découvre, dans le cours de ses examens quelque irrégularité ou écart de la part de quelqu'un des employés, ils ont le devoir d'en donner avis par écrit au Comité des Finances, par l'entremise de son président aussitôt après que le fait est venu à sa connaissance.

32 Ils auditent les comptes du Trésorier tous les mois et soumettent un rapport de l'audition des livres à la première assemblée régulière de chaque mois, montrant le montant des dépenses de chaque Comité.

LE SURINTENDANT DE L'AQUEDUC.

Sec. 34.- Le Surintendant de l'aqueduc sera chargé de l'administration de l'aqueduc; il verra à l'exécution des travaux, réparations, entretien, etc; il tiendra un compte séparé du coût de l'entretien et des augmentations de l'aqueduc dans cette Cité; il en fera autant pour la partie de l'aqueduc située dans la ville de St. Henri.

Sec. 35.- Il tiendra un livre d'ordre, examinera tous les envois qu'il initialera et retournera au Greffier de la Cité pour être soumis au Conseil.

Sec. 36.- Il aura la garde des Archives concernant la propriété de l'aqueduc.

Sec. 37.- Tous les mois, à la séance régulière du Conseil, il fera un rapport des travaux exécutés dans le cours du mois, tant pour l'entretien, réparations, que pour augmentations, et tous les ans, à la première assemblée régulière du mois de Janvier, il fera un rapport complet de l'administration de l'année.

Sec. 38.- Tous les avis pour la perception de la taxe d'eau ou pour infraction aux Règlements concernant l'aqueduc seront donnés et signés par le Surintendant de l'Aqueduc.

Sec. 39.- Il sera le Secrétaire du Comité de l'eau assistera à ses séances, et procurera à ce Comité tout ce qu'il lui faudra pour ses travaux et fera rapport des travaux de ce Comité au Conseil.

Sec. 40.- Le bureau du Surintendant sera ouvert sans interruption depuis neuf heures avant midi jusqu'à six heures après midi.

P27/B3,1

LE COMPTABLE.

Sec. 4D.- Le comptable est chargé de la collection de la taxe d'eau dans la Ville de St. Henri et devra suivre toutes les instructions qui lui seront données par le Surintendant pour faire hâter et assurer la collection de la taxe d'eau.

Sec. 4E.- Il prendra note, dans un livre tenu à cet effet, des plaintes et des demandes qui lui seront faites concernant le fonctionnement de l'aqueduc, les téléphonera de suite au surintendant et lui fera un rapport par écrit qu'il expédiera le même jour par la malle.

Sec. 4F.- Il fera et préparera le rôle spécial de perception de la taxe d'eau ainsi que tous les autres ouvrages nécessaires pour la perception des revenus de l'aqueduc, dans la ville de St. Henri.

Il sera directement sous la direction du surintendant de l'aqueduc.

L'INSPECTEUR DES CHEMINS.

Sec. 44. - L'Inspecteur des chemins assure que les rues soient tenues en bon ordre, que les règlements du Conseil concernant les rues soient observés.

Sec. 45. - Il sera le Secrétaire des Comités des Chemins et éclairages; procurera à ces Comités tout ce qui est nécessaire pour leurs travaux et fera au Conseil, un rapport des travaux de ce Comité.

DIVERSES.

L'Inspecteur des bâtisses verra à ce que le Règlement pour les bâtisses soient observés.

Le Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Finances, santé, et Hotel de Ville.

L'Assistant-Trésorier sera le Secrétaire des Comités des Licences, feu et police.

57
Ste-Cunégonde
municipalité de la Ville
Règlements.

1891

R E G L E M E N T N O . - 5 7 . -

REGLEMENT pour augmenter le nombre de quartiers de la Cité et augmenter le nombre d'échevins.-

Séssion du 18 déc.-1891 .-

A une session d'ajournement du Conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, vendredi le Dix huitième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-onze conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session tenue le onzième jour de Décembre courant, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont présents Mr. le Maire L. H. Hénault et M. M. les Echevins C. F. Lalonde, S. Delisle, H. Morin, Jos. H. Doré et Jos. B. Durocher, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr. Le Maire L. H. Hénault.-

Considérant que la population de cette Cité est considérablement augmentée et qu'il serait avantageux d'augmenter le nombre des Echevins et à cet effet de créer un nouveau quartier .-

Considérant que par le statut 53 Victoria, Chapitre 70, le Conseil a le pouvoir d'augmenter le nombre des Echevins et des quartiers.--,

- 2 -

Il est ordonné et statué par Règlement du dit conseil
comme suit:-

Que tout le territoire compris entre le chemin de Fer du
Grand Trunk et les limites est,ouest et nord du quartier
ouest soit détaché du dit quartier ouest.-

De plus que tout le territoire compris entre le chemin de
Fer du Grand Trunk et les limites est,ouest et nord du
quartier est soit aussi détaché du dit quartier est.-,et
que ces deux territoires ainsi détachés des dits quartier
est et ouest forment un quartier qui sera connu et
désigné comme étant le quartier Nord.-

Que le Nombre d'échevins pour représenter le dit quartier
soit limité à deux échevins dont l'un sera élu cette an-
née lors des élections générales et l'autre l'an prochain
aussi lors des élections générales,-le tout suivant la
loi.-

Il est ordonné et arrêté par Règlement du dit Conseil
comme suit:-

Que tout le territoire compris entre le chemin de fer du
Grand Trunk et les limites est, ouest et nord du quartier
ouest soit détaché du dit quartier ouest.

De lire que tout le territoire compris entre le chemin de

fer du Grand Trunk et les limites est, ouest et nord du
quartier est soit aussi détaché du dit quartier est. - et
qu'un chemin de fer soit établi au nord du quartier
ouest et que les limites du dit quartier ouest soient
définies comme suit: -

Règlement N^o -

57

18 Dec 1871

Que le nombre de chevaliers pour représenter le dit quartier
soit limité à deux chevaliers dont l'un sera élu entre les
membres du quartier ouest et l'autre l'un des membres du
quartier est.

101

P27/B3,1

58
Ste-Cunigonde
municipalite de la Ville
Reglements.

1891.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 0 1

P27/B3,1

OPINION *re*
projet de Règl. par amend.
du Règl. 58 & 79

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

~~~~~

20 MARS, 1900

*au comité général et  
avec les documents se trouvant*

9) et  
numéro  
règle-  
ci-  
et,  
ant e-  
gle-  
, c'est  
qu'il  
es  
58).

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a le droit  
d'abroger un règlement ou partie d'un règlement par un  
autre règlement et peut dans le cas présent formuler  
dans son règlement des clauses semblables aux clauses  
huit (8) et autres du règlement numéro cinquante-huit  
(No 58), mais si, dans l'intervalle, des contrats ont  
été passés et basés sur le règlement numéro soixante-  
dix-neuf (No 79), le nouveau règlement ne peut pas af-  
fecter ces contrats.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 0 7

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE  
ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE  
CUNEGONDE DE MONTREAL:-

Vous m'avez soumis un projet de règlement pour abroger le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79) et rétablir les sections huit et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58) qui ont été abrogées par le règlement numéro soixante-dix-huit (No 78) et non pas soixante-dix-neuf (79), comme cela appert dans le projet, mais ce qui vient au même le règlement numéro soixante-dix-huit (No 78) ayant été ensuite abrogé par le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), de sorte que, c'est bien le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79) qu'il faut abroger si vous voulez faire revivre les clauses en question du règlement numéro cinquante-huit (No 58).

R E P O N S E

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a le droit d'abroger un règlement ou partie d'un règlement par un autre règlement et peut dans le cas présent formuler dans son règlement des clauses semblables aux clauses huit (8) et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58), mais si, dans l'intervalle, des contrats ont été passés et basés sur le règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), le nouveau règlement ne peut pas affecter ces contrats.



Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 0 E

P27/B3,1

-2-

Il y a quelques jours je vous ai remis six ou sept contrats et, par conséquent, je ne puis pas y référer aujourd'hui, mais je suis sous l'impression qu'après l'abrogation des clauses huit et autres du règlement numéro cinquante-huit (No 58) des contrats ont été faits conformément au règlement numéro soixante-dix-neuf (No 79), et ces contrats ne peuvent pas être affectés aujourd'hui par le nouveau règlement que vous voulez faire, à moins que les parties qui ont signé à ce contrat consentent à intervenir et faire un nouveau contrat basé sur le nouveau règlement que vous voulez faire.

Le dix-neuf d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, j'ai donné une opinion assez longue sur les règlements Nos: 58, 59, 60, 78 & 79 et je pourrais y référer ou vous en faire une nouvelle copie si vous le désirez car cette opinion se rapporte aux questions soulevées par le nouveau règlement.

MONTREAL, 20 MARS, 1900.

*Joseph Adam*  
AVOCAT.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 0 4

P27/B3,1

*[Faint handwritten text on a separate slip of paper, possibly a cover or envelope, with illegible script.]*

MONTREAL, 19 AVRIL, 1899.

OPINION LEGALE  
re Régl. 58-59-60-79  
▲

La Cité de Ste-Cunégonde  
de Montréal.

~~~~~  
-:--:-:~::~
~~~~~

RAL.  
e  
ac-  
et  
ège  
s  
a-  
re  
e-  
ce  
ont-  
-  
s  
it

et le privilège exclusif de fournir le gaz requis dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et de poser à cet effet des tuyaux à gaz dans les rues, avenues, et ruelles et places publiques dans les limites de la dite cité de Sainte-Cunégonde.

Le 18 Décembre 1891, la Cité de Sainte-Cunégonde a fait le Règlement No 60 par lequel elle accorde et confère à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs et ayants-cause le droit et le privilège exclusif, pendant



Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A MESSIEURS  
LES ECHEVINS DE LA CITE DE SAINTE-CUNEGONDE DE MONTREAL.

-----  
Le 18 Décembre 1891, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a passé le Règlement No 58 par lequel elle accordait à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs et ayants-cause, pour le terme de cinquante ans, le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, des voies ferrées soit élevées ou de surface pour le transport des passagers au moyen des chars mus par l'électricité ou autrement .

A une date qui n'est pas mentionnée sur le Règlement en ma possession, mais que je suppose être la date du 18 Décembre 1891, la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal a passé le Règlement No 59 par lequel elle accordait à ROBERT BICKERDIKE, ses représentants, successeurs et ayants-cause, pour le terme de cinquante ans, le droit et le privilège exclusif de fournir le gaz requis dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et de poser à cet effet des tuyaux à gaz dans les rues, avenues, et ruelles et places publiques dans les limites de la dite cité de Sainte-Cunégonde .

Le 18 Décembre 1891, la Cité de Sainte-Cunégonde a fait le Règlement No 60 par lequel elle accorde et confère à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs et ayants-cause le droit et le privilège exclusif , pendant

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-2-

cinquante ans, de poser dans les rues, ruelles et places publiques de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal des conduits pour l'électricité et des poteaux et fils électriques .

Le 2 Mars 1894, la Cité de Sainte-Cunégonde a passé le Règlement No 79 par lequel elle abrogeait le Règlement No 78 et abrogeait et amendait certaines clauses du Règlement No 58.

En vertu de ces divers règlements la Cité de Sainte-Cunégonde a passé des contrats avec Robert Bickerdike basés sur ces Règlements .

L'on veut savoir maintenant si les Règlements Nos: 58, 59, 60, 78 & 79 ainsi que les contrats basés sur ces Règlements peuvent être annulés.

R E P O N S E

Je dois dire de suite que les Règlements Nos: 58, 59 & 60 ont été ratifiés et confirmés par la Législature de la Province de Québec, 56 Victoria, chapitre 54, et il n'est plus possible de les faire annuler même s'il existait des moyens de nullité et d'illégalité, cette confirmation et ratification par la Législature ayant pour but de faire disparaître tout doute sur la légalité de ces Règlements . Le Statut est clair et formel et il déclare qu'il ratifie et confirme ces trois règlements

*+ Le 4 Octobre 1893, la Cité de Ste Cunégonde a passé le règlement no 78 par lequel elle abrogeait les clauses 4, 15 et 16 du règlement no 58 et remplaçait ces clauses par d'autres*

*J. A.*



Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-3-

et il n'y a pas à se tromper sur le sens des mots, le Statut a bien voulu ratifier et confirmer ces trois règlements .

On a soulevé cette même question dans la cause de Bell vs La Ville de Westmount, et l'Honorable Juge Archibald, dans son jugement du premier de mars dernier (1899), après avoir cité plusieurs autorités qu'il serait trop long d'énumérer ici, a décidé qu'un règlement une fois sanctionné par une Législature ne pouvait plus être annulé même si le Règlement était nul avant cette confirmation. Je fais cependant une exception ici pour le cas où une corporation municipale ferait un règlement qui restreindrait le commerce ou empièterait sur le privilège du Gouvernement du Dominion, car, dans ce cas, quand même la Législature confirmerait et ratifierait ces Règlements, il serait possible de faire annuler cette loi de la Législature ainsi que ses règlements, mais les Règlements Nos: 58, 59, 60, 78 et 79 ne violent pas les privilèges du Gouvernement du Canada. Cette question a été décidée dans une cause de La Compagnie Electrique de Hull vs La Compagnie Electrique d'Ottawa où il a été décidé par la Cour de Révision que le privilège exclusif donné à une Compagnie pour éclairer une ville ne restreignait pas le commerce de l'électricité, mais donnait seulement à une Compagnie le pouvoir exclusif de se servir des rues. J'ai examiné aussi un très-grand nombre d'autres autorités sur ce point et j'en arrive à la conclusion

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-4-

que la Législature de Québec avait le droit de confirmer les Règlements Nos: 58,59 et 60 qui ne sont pas ultra vires.

Le Règlement No 78 a été abrogé par le Règlement No 79, et, conséquemment, n'est plus en existence .

Le Règlement No 79 n'a pas été confirmé ni ratifié par la Législature. Comme je l'ai dit plus haut ce règlement amende quelques sections du Règlement No 58. Les délais pour contester ce règlement pour cause d'illégalité sont prescrits, mais ce règlement pourrait être annulé pour fraude et, dans ce cas, le règlement No 58 tel que sanctionné resterait en force, mais les amendements faits à ce règlement seraient mis de côté.

Les contrats basés sur les Règlements Nos: 58,59 et 60 ne pourraient pas plus être annulés que les règlements même, mais si le règlement No 79 était déclaré nul pour des raisons de fraude, les contrats basés sur ce règlement pourraient aussi être annulés.

Le 2 Mars 1894, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal a passé une résolution autorisant le Maire et le Greffier à déclarer et garantir dans un contrat en date du 10 Avril 1894, que tous les droits et privilèges conférés par la Cité de Sainte-Cunégonde à Robert Bickerdike étaient en pleine force et avaient leur plein effet, car Robert Bickerdike avait transporté ses droits concernant les chars électriques à la STANDARD LIGHT & POWER COMPANY et cette dernière les transportait à son tour



Cm | 2 3 4 5 6

2 . 2 1 4

P27/B3,1

-5-

à la Compagnie des chars urbains de Montréal, et c'est dans cet acte de transport que la Cité de Ste-Cunégonde a de nouveau confirmé et ratifié les privilèges déjà donnés à Robert Bickerdike par le règlement No 58.

Ce contrat du 10 Avril 1894, pourrait être annulé pour des raisons de fraude. Il est bien vrai qu'il ne va pas plus loin que le règlement No 58, mais comme la Cité de Ste-Cunégonde avait déjà cédé ses droits par un contrat à Robert Bickerdike en vertu du règlement No 58, elle n'était plus tenue d'intervenir pour ratifier et confirmer de nouveau ces mêmes droits à la Compagnie des Chars Urbains de Montréal. Mais quand même ce contrat du 10 Avril 1894, serait annulé cela n'affecterait pas le règlement No 58.

Je suis donc d'opinion que la Cité de Ste-Cunégonde ne peut pas contester les règlements Nos: 58, 59 et 60, ni les contrats basés sur ces règlements, mais qu'elle peut contester et faire annuler le règlement No 79 et le contrat du 10 Avril, 1894, si ces deux documents ont été obtenus ou faits frauduleusement.

MONTREAL, 19 AVRIL, 1899.

*Joseph Adam*

AVOCAT.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 1 5

P27/B3,1

MONTREAL, 6 FÉVRIER, 1899.

OPINION  
*reglement No 58 et 79*  
A

LA CITE DE STE-CUNEGONDE  
DE MONTREAL

la cité de Ste-Cunégonde a amendé le règlement No 58 concernant les privilèges accordés au dit Robert Bickerdike pour l'exploitation dans les rues de Ste-Cunégonde des voies ferrées pour le transport des passagers &c.,

Plus tard ou vers cette date, car je n'ai pas le contrat en ma possession mais je l'ai vu, Robert Bickerdike a vendu ces mêmes privilèges à la Compagnie des Chars Urbains conformément aux règlements Nos 58 et 79. A cet acte la cité de Ste-Cunégonde a comparu et a ratifié et



Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE-CUNEGONDE DE MONTREAL.

----- 0 -----

Le dix-huit Décembre mil huit cent quatre-vingt-onze je crois, car la date n'est pas mentionnée sur la copie du règlement en ma possession, la cité de Ste-Cunégonde a passé le règlement No 58 accordant à Robert Bickerdike, ses successeurs et ayants-cause, entr'autres privilèges le droit pendant cinquante ans d'établir et d'exploiter dans les rues de Ste-Cunégonde des voies ferrées pour le transport des passagers au moyen de chars mus par l'électricité &c.

Le vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-treize, ce règlement No 58 a été ratifié et confirmé par la Législature de Québec 56 Vict., ch.54.

Le deux mars, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, la cité de Ste-Cunégonde a amendé le règlement No 58 concernant les privilèges accordés au dit Robert Bickerdike pour l'exploitation dans les rues de Ste-Cunégonde des voies ferrées pour le transport des passagers &c.,

Plus tard ou vers cette date, car je n'ai pas le contrat en ma possession mais je l'ai vu, Robert Bickerdike a vendu ces mêmes privilèges à la Compagnie des Chars Urbains conformément aux règlements Nos 58 et 79. A cet acte la cité de Ste-Cunégonde a comparu et a ratifié et





Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-3-

Le règlement No 58 a été ratifié et confirmé par la 56 Vict., ch.63, de sorte que il ne faut plus parler de ce règlement, car je ne crois pas qu'après avoir été ainsi sanctionné par la Législature et être devenu une loi de cette province, il puisse être attaqué.

Le règlement No 58 est beaucoup plus important que le règlement No 79, car le règlement No 58 accorde le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal des voies ferrées pour un terme de cinquante ans.

On ne peut donc pas attaquer les franchises accordées à Robert Bickerdike en vertu du règlement No 58, puisque ce règlement a obtenu la sanction de la législature.

Le règlement No 79 amende le règlement No 58, mais seulement dans ses détails et non pas dans les privilèges. Ces amendements à mon point de vue ne sont pas très-importants à l'exception peut-être de la section 18 qui donne le droit à la cité de Ste-Cunégonde à l'expiration des cinquante ans, en donnant un avis de douze mois ou à l'expiration de chaque cinq ans ensuite en donnant un avis de six mois, d'acheter de la Compagnie sa voie ferrée en en payant la valeur à dire d'arbitre, plus dix pour cent en sus de l'estimation des arbitres.

Cette section est plutôt favorable à Ste-Cunégonde, puisque à l'expiration des privilèges elle pourra acqué-

rir

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 1 5

P27/B3,1

de ce que  
le conseil  
de la cité  
de Ste-Cuné-  
gonde  
a approuvé  
le règlement  
No 79  
et que  
ce règlement  
n'a pas encore  
été ratifié  
par la légis-  
lature  
et que  
le conseil  
de la cité  
de Ste-Cuné-  
gonde  
peut bien  
s'opposer  
à cette  
ratification  
par la légis-  
lature  
mais je crois  
qu'elle  
aurait  
beaucoup  
de difficultés  
parce que  
une corporation  
agit  
et est  
représentée  
par son conseil  
et au point  
de vue  
légal  
il est  
difficile  
pour le conseil  
d'aujourd'hui  
de ne pas  
assumer  
les actes  
faits  
par le conseil  
précédent  
car  
au fond  
c'est  
la cité  
de Ste-Cuné-  
gonde  
qui a  
passé  
le règlement  
No 79  
et c'est  
la cité  
de Ste-Cuné-  
gonde  
aussi  
qui demanderait  
aujourd'hui  
que ce règlement  
ne soit  
pas approuvé.

-4-

la voie ferrée. Ce règlement No 79 n'a pas encore été approuvé par la législature et pourrait être contesté pour fraude seulement, mais le délai pour invoquer la fraude se prescrit par un an à compter de la commission de la fraude ou à compter de la connaissance qu'on en a. Quand ce règlement No 79 sera ratifié et confirmé par la législature il ne pourra plus être attaqué pour fraude ni autrement.

La cité de Ste-Cunégonde peut bien s'opposer à cette ratification par la législature, mais je crois qu'elle aurait beaucoup de difficultés parce que une corporation agit et est représentée par son conseil, et au point de vue légal il est difficile pour le conseil d'aujourd'hui de ne pas assumer les actes faits par le conseil précédent, car, au fond, c'est la cité de Ste-Cunégonde qui a passé le règlement No 79 et c'est la cité de Ste-Cunégonde aussi qui demanderait aujourd'hui que ce règlement ne soit pas approuvé.

Aux yeux de la loi il semble qu'il y ait contradiction, et pour se présenter à la législature avec bonne contenance il faudrait donner contre cette ratification des raisons sérieuses comme une action en nullité de ce règlement ou au moins dénoncer des faits de fraude qui permettraient, s'ils étaient vrais, de faire annuler ce règlement. Je ne puis dire s'il est avantageux ou non à la cité de Ste-Cunégonde de ratifier ce règlement, mais je puis dire qu'une fois qu'il sera ratifié la cité de



Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 2 0

P27/B3,1

*... de la ville de Ste-Cunegonde ...*

*La Commission  
Municipale de Ville  
de Ste-Cunegonde*

-5-

Ste-Cunegonde ne pourra plus le contester et si elle a des raisons aujourd'hui pour le faire mettre de côté elle devrait le dire tout de suite et s'opposer à la ratification si elle en tire un avantage.

MONTREAL, 6 FEVRIER, 1899.

*Joseph Adam*

AVOCAT.

MONTRÉAL, le 27 JANVIER 1891.  
 ATTENDU que la dite ville de Montréal a obtenu le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la dite municipalité des voies ferrées de surface pour le transport des passagers, tant dans les limites de la dite municipalité que dans les municipalités environnantes, au moyen de chars mis par l'électricité, les chevaux ou autrement, est par le présent octroyé à la STANDARD LIGHT & POWER COMPANY ou ses ayant-causes, pour le terme de cinquante ans à compter de la mise en opération de ce Règlement.

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

1891

relevés

58  
 St. Cunegonde  
 Municipalité de Ville  
 Règlement.

RÈGLEMENT NO. - 58 -

- 10.- Le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la municipalité de St. Cunegonde De. Montreal. qui seront indiquées par ce Conseil des voies ferrées de surface pour le transport des passagers, tant dans les limites de la dite municipalité que dans les municipalités environnantes, au moyen de chars mis par l'électricité, les chevaux ou autrement, est par le présent octroyé à la STANDARD LIGHT & POWER COMPANY ou ses ayant-causes, pour le terme de cinquante ans à compter de la mise en opération de ce Règlement.-
- 20.- La dite Compagnie ou ses ayant-causes auront le droit durant les dites cinquante années de bâtir ainsi dans toutes les dites rues de la dite municipalité de ..... des voies de chemin de fer de surface pour être exploitées par l'électricité, par les chevaux, l'air comprimé, cables ou par d'autres moyens de locomotion.-
- 30.- La dite Compagnie ou ses ayant-causes quels que soient les moyens de locomotion, devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas, n'employer que des hommes de l'art, et ne se servir que des appareils les plus sûrs et les plus perfectionnés d'après les données de la science afin de protéger le public et les voyageurs contre tout accident.-
- 40.- Tous les travaux de construction des diverses voies ferrées, devront être faits d'après les règles de l'art, et sous la surveillance d'un Ingénieur l'ingénieur pour la construction de tout chemin de fer, la dite Compagnie ou ses ayant-causes devront se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles les voies ferrées passeront, sans pouvoir auaucunement l'altérer, et devront poser leurs lisses (rails) dans les différentes rues sous la direction du Comité des Chemins de la dite municipalité de ..... et ne devront dans aucun temps arrêter la circulation des voitures dans les rues de la dite municipalité.-
- 50.- L'entrevois doit être pavé ou macadamisé selon que la rue est pavé ou macadamisé et tenue constamment en bon ordre, et au même niveau que les rails par et aux frais de la dite Compagnie ou ses ayant-causes, qui seront tenus d'entretenir en bon ordre six pouces de chemin en dehors de chaque rail.-
- Si après qu'une voie aura été construite dans une rue non pavée, un autre niveau est établi pour cette rue, la dite Compagnie ou ses ayant-causes seront tenus de faire les travaux nécessaires pour se conformer à tel niveau, et si un pavage est ordonné pour une rue non encore pavée, la dite Compagnie ou ses ayant-causes devront payer à leurs frais l'entrevois, d'un pavage à leur choix.
- La présente clause (5) n'aura effet que si la dite Compagnie ou ses ayant-causes se servent de chevaux pour faire circuler leurs chars.-
- Dans le cas où la dite Compagnie ou ses ayant-causes se servirait d'un autre pouvoir que celui des chars pour faire circuler ses chars, les charges et obligations con-



Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

- 2 -

contenues dans cette clause(5) seront à la charge de la Commission des chemins à barrières ou de la dite municipalité de .. . . . . . suivant que la rue sera sous le contrôle de la dite Commission des chemins à barrières ou sous celui de la dite Corporation.-

60.- La dite compagnie ou ses successeurs ou ayant-causes s'entendront avec les commissaires des chemins à barrières, pour construire leurs chemins de fer dans les chemins et rues qui sont sous leur contrôle, et y exercer les droits, pouvoirs et privilèges qui leur sont par les présentes octroyés.-

70.- La dite municipalité de..... aura le droit de prendre possession et de se servir d'aucune des rues dans lesquelles sera construite cette voie ferrée, et d'aucune partie de telles rues qui serait nécessaire soit pour poser, soit pour réparer les tuyaux à l'eau ou à gaz ou pour tout autre objet qui soit dans les attributions du conseil de la dite municipalité, alors la Corporation de la dite municipalité de ..... devra remettre la voie dans le même état qu'elle était avant ces travaux.-

80.- Le service des chars devra se faire régulièrement, les chars se suivant à des intervalles de pas plus d'une heure, le premier char devant commencer à circuler à six heures du matin, et le dernier ne devant cesser de circuler avant onze heures du soir, mais la dite compagnie ses successeurs ou ayant-causes auront le droit d'employer plus de chars et de prolonger les heures s'ils le jugent à propos.-

90.- La vitesse des chars sur les chemins de fer quel que soit le mode de locomotion ne devra jamais excéder huit milles à l'heure et ils devront considérablement diminuer cette vitesse quand ils auront à tourner au coin des rues.-

100.- Tout char ne devra s'arrêter sur les traversées vis-à-vis les rues transversales excepté dans le cas de nécessité, et nul char ne s'arrêtera devant une rue transversale avant d'avoir complètement dépassé l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue.-

110.- Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir pendant que le char est en mouvement; les conducteurs verront à ce que les passagers respectent cette défense; ils annonceront aux passagers les noms des rues et places publiques sur le parcours des chars et ils ne pourront admettre dans aucun char plus de passagers qu'il n'en peut contenir commodément.-

120.- Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir les accidents et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront sur la ligne qu'ils parcourent ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou autres obstructions dont la rencontre pourrait causer des accidents.-

130.- Si en aucun temps la dite compagnie se trouvait dans l'impossibilité de faire circuler ses chars sur la

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

- 3 -

voie ferrée elle pourra alors transporter les passagers au moyen de traîneaux ou omnibus convenables et confortables, avec un service aussi fréquent et aussi régulier que pour les chars; la dite compagnie ou ses ayant-causes pourra en outre si elle le désire enlever la neige ou la glace accumulée sur sa voie ferrée et la nettoyer de façon à permettre de faire circuler les chars, pourvu que la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-causes fassent charroyer immédiatement, à leurs propres frais, la neige et la glace ainsi enlevées de la voie ferrée. -

140. - La dite compagnie, ses successeurs et ayant-causes devront se charger de transporter les passagers jusqu'aux limites de la dite Municipalité de ..... et pour tout le parcours le prix de transport de chaque passager, d'un point à un autre point dans les limites de la dite municipalité de ..... ne sera pas plus de cinq centins dans les chars circulant sur les chemins de fer de surface ou dans les traîneaux ou omnibus; les enfants au-dessous de six ans et assis sur les genoux des parents ou gardiens seront admis gratis. - La dite compagnie, ses successeurs et ayant-causes, devront émettre des billets de passage au taux de vingt-cinq billets pour une piastre sans être tenue d'en vendre pour moins d'un dollar; ils auront droit de refuser tout billet maculé. -

150. - La dite compagnie, ses successeurs ou ayant-causes seront responsables des dommages qu'ils pourront causer, soit en construisant leur voie ferrée, soit dans les travaux qu'ils feront dans les rues, y compris l'enlèvement de la neige, soit par le mode ou la manière dont ils conduiront leurs chars, soit enfin à raison de tout accident pouvant survenir à cause des rails posés dans aucune des rues de la dite municipalité ou des obstructions qu'ils y mettront, ils devront garantir ou indemniser la dite municipalité de ..... de tout ce qu'elle pourra être appelée à payer à raison de tels dommages. -

160. - Il est convenu entre la dite municipalité de ..... et la dite compagnie, ses successeurs et ayant-causes que la convention contenue en ce présent règlement qui sera récitée dans un contrat notarié pour le service des chars et autres voitures, se continuera pendant cinquante ans à compter de la mise en force du présent Règlement. - Durant les deux mois qui précéderont l'expiration du dit terme, la dite municipalité de ..... aura le droit, après un avis de six mois à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-causes, de s'approprier toute voie ferrée qui sera établie dans ses limites ainsi que les immeubles et tout le matériel s'y rapportant, en en payant la valeur estimée par des arbitres et dix pour cent en sus de la valeur ainsi estimée. - Les dits arbitres seront nommés, un par la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-causes, un par le conseil de la dite Municipalité de ..... et le troisième par un Juge de la Cour supérieure. -

170. - Dans le cas où la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-causes manqueraient en aucun temps de se conformer aux conditions et obligations imposées par le présent



Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 3

P27/B3,1

- 4 -

Règlement, ils seront passibles d'une amende de cinq piastres pour tout et chaque jour qu'ils négligeront ou refuseront d'accomplir les dites conditions et obligations; et cette pénalité sera recouvrable de la même façon que les autres amendes et pénalités imposées par les règlements de la dite municipalité de .....

180.- Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce Règlement pour lesquelles contraventions aucune pénalité ne se trouve déjà imposée, sera passible pour chaque telle contravention d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excédera pas vingt piastres, et le terme du dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier. Le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour sur paiement de la dite amende et des frais.-

190.- La dite compagnie, ses successeurs et ayant-causés devront commencer leurs travaux de construction du dit chemin et mettre une ligne de leurs chars en circulation des limites est de la dite municipalité de ..... aux limites ouest de la dite municipalité, au premier Juin mil huit cent quatre-vingt-seize, sans quoi, le présent règlement deviendra nul et sans effet.-

200.- La dite Compagnie, ses successeurs et ayant-causés sont par les présentes exemptés de toute taxe, licence ou cotisation généralement quelconques, pour toutes bâtisses qu'ils construiront ou occuperont, tous poteaux, lampes, bâtisses, chevaux et autres accessoires qu'ils utiliseront, tout terrain qu'ils acquerront ou tous genres d'affaires qu'ils exploiteront dans le but de fournir au public les moyens de transport des passagers par voie ferrée, et ce, pour le terme de vingt ans à compter de la signature du contrat ci-après désigné, excepté cependant la taxe de l'eau et la taxe spéciale des canaux d'égouts.-

210.- Un contrat notarié basé sur ce Règlement sera passé entre la dite municipalité de ..... et la dite Compagnie. Et le maire et le Secrétaire Trésorier de la dite municipalité de ..... sont par les présentes autorisés à signer tel contrat, et copie d'icelui sera fournie à la dite corporation par la dite compagnie

P27/B3,1

60  
Ste. Cunigonde  
Municipalité du Village  
Règlements

*Opinion légale.*



Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 2

P27/B3,1

LE 27 SEPT: 1901

OPINION LEGALE  
*re Règlement n° 60*  
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE  
DE MONTREAL

~~~~~

passé

er

uze

e

a

de

ré-

le

divi... ife

d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déclare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 2

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE

SEE CUNEGONDE DE MONTREAL.

Le 28 Août, 1891, la Cité de Ste-Cunégonde a passé un contrat avec la Compagnie Royale Electrique pour éclairer ses rues pendant dix ans, à partir du premier de Mai alors prochain, mil huit cent quatre-vingt-douze (1892). Ce contrat, par conséquent, va prendre fin le premier de Mai prochain.

Le 18 Décembre, 1891, la cité de Ste-Cunégonde a passé le règlement No 60 concernant aussi l'éclairage de ses rues à l'électricité.

La clause première de ce règlement déclare, en résumé, que la cité de Ste-Cunégonde de Montréal accorde et confère à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs ou ayants-cause le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déclare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

La clause TROIS déclare, en substance, qu'à l'expiration des dix années mentionnées dans le contrat de la Royale Electrique, ou en tout temps auparavant, durant les dix années, si, pour une raison ou pour une autre, la Compagnie Royale Electrique se désiste de son contrat ou cessait de remplir ses obligations, le dit Robert Bickerdike, associés, successeurs ou ayants cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la cité de Ste-Cunégonde de Montréal par l'électricité et ce pour l'éclairage public et privé.

En conséquence, la Cité de Ste-Cunégonde se désait en faveur du dit Robert Bickerdike de ses droits et pouvoir d'éclairer la Cité de Ste-Cunégonde à la lumière électrique jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans.

La première partie de la clause SIX se lit comme suit: "En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ou représentants légaux, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal lui paiera tous les trois mois la somme de vingt-cinq dollars par lampe électrique posée et éclairée du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles le premier paiement deviendra dû trois mois après que le dit Bickerdike ou représentant aura commencé l'éclairage des rues et places publiques à la lumière électrique."

La clause NEUF dit qu'un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera

Cm | 2 3 4 5 6

P27/B3,1

sera passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike ou toute autre corporation ou compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tout ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

Je ne sais pas si un contrat a été passé et signé en vertu de ce règlement avec Bickerdike ou d'autres personnes ou compagnies choisies par lui.

Ce Règlement No 60 a été ratifié et confirmé par la Législature de la Province de Québec 56 Victoria, ch. 53, en même temps que les règlements Nos 58 & 59.

L'avis public qui a été donné le 14 Décembre 1892 demandant des amendements à la Charte, ne mentionne pas la confirmation et la ratification du Règlement No 60 et je n'ai trouvé, non plus, après beaucoup de recherches ~~sur~~ avec Monsieur le Greffier, aucune résolution du Conseil d'alors demandant que ce règlement soit ratifié et confirmé.

La Cité de Ste-Cunégonde demande jusqu'à quel point elle se trouve liée par ce règlement No 60 .

R E P O N S E

Je crois que ce Règlement No 60 est illégal et ULTRA VIRES et pourrait être annulé par les Cours de justice.

L'électricité est un article de commerce dont l'usage se généralise de plus en plus tous les jours.

...
...
...
...
...
...

Cm | 2 3 4 5 6

P27/B3,1

Par le paragraphe 2 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la réglementation du trafic et du commerce appartient exclusivement au Parlement Fédéral.

La législature de la Province de Québec, pas plus d'ailleurs que les législatures des autres provinces n'ont le pouvoir de restreindre le droit de manufacturer et vendre l'électricité.

Puis que les législatures provinciales n'ont pas ce pouvoir elles ne peuvent pas le déléguer aux municipalités.

*x suivantes }
2. a.*

En conséquence, les dispositions du règlement No 60 sont ULTRA VIRES, savoir:-

"ART: 1 La Cité de Ste-Cunégonde.....accorde à Robert Bickerdike.....le droit et le privilège exclusif "d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour "toutes fins généralement quelconques ~~dans les limites~~ "dans les limites de la dite cité pendant 50 ans.....

"En conséquence, il est défendu à toute personne, "compagnie ou corporation autre que le dit Bickerdike.... "d'exploiter autrement que pour son usage personnel, dans "les limites de la dite cité, aucun dinamo, générateur "électrique ou aucun autre système produisant l'électri- "cité....."

"ART: 3le dit Robert Bickerdike et ayant "cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer "la cité de Ste-Cunégonde à l'électricité et ce pour "l'éclairage public et privé" Le conseil municipal de la

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-5-

La cité de Ste-Cunégonde n'avait pas le pouvoir de les édicter et la législature de Québec n'avait pas le pouvoir de les valider.

On pourrait invoquer encore un deuxième moyen pour faire annuler le règlement. Lorsque ce règlement No 60 a été passé, la cité de Ste-Cunégonde n'avait pas par sa Charte le pouvoir de donner un privilège exclusif à qui que ce soit et, par conséquent, de faire ce règlement.

Une municipalité peut accorder à une compagnie électrique l'usage de ses rues et places publiques pour y placer des poteaux, conduits &c., il suffit pour cela d'une disposition qui l'autorise à prendre les moyens de s'éclairer par l'électricité; mais elle ne peut pas donner un privilège exclusif à moins que ce pouvoir ne lui soit accordé expressément par sa Charte ou par une autre loi.

Une municipalité peut aussi faire un contrat avec une compagnie pour l'éclairage de ses rues, places publiques &c.

Ces matières sont du ressort des législatures des provinces et ces dernières peuvent déléguer ces pouvoirs aux municipalités.

La Cité de Ste-Cunégonde, lorsqu'elle a passé le règlement No 60 n'avait pas le pouvoir de donner un privilège exclusif.

L'article 383 de la Charte de Ste-Cunégonde (53 Vict., ch. 70) modifié par l'article 13 de la 56 Vict.,

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-6-

ch. 53 ne donne pas le pouvoir d'accorder un privilège exclusif.

Il en est de même de la loi générale sur les corporations de ville qui ne s'applique plus maintenant à la cité de Ste-Cunégonde, mais qui s'appliquait lors de la passation du règlement.

Je ne connais aucune loi que la cité de Ste-Cunégonde pouvait invoquer lors du règlement (en 1891) pour accorder un ~~pouvoir~~ exclusif et elle n'avait pas le pouvoir d'accorder à M. Bickerdike et ses successeurs l'usage exclusif des rues et places publiques.

Si les choses en étaient restées là, il serait facile de faire annuler ce règlement sur ce second moyen, savoir: 'absence d'autorisation dans la Charte', mais l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 a ratifié et confirmé le règlement No 60 un an ou un peu plus après ~~cette~~ ^{sa} passation.

La législature de la province de Québec a juridiction sur cette matière et l'autorisation qui n'avait pas été donnée à Ste-Cunégonde lors de la passation du règlement a été accordée par après en ratifiant et confirmant ce règlement, mais comme je l'ai dit plus haut, il y a dans ce règlement des dispositions qui excèdent les pouvoirs de la législature de Québec et cependant cette dernière a prétendu ratifier et confirmer tout le règlement. Peut-être qu'on pourrait appliquer ici le considérant du jugement de l'Honorable Juge Lavergne annulant un règlement de la municipalité de Hull le 10 Juin, 1898,

*privilège
J. A.

Cm 1 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-7-

lequel considérant se lit comme suit:-

"Considering that the exclusive powers and privileges granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as to the use of the streets of the said City of Hull are only accessories to the exclusive power and privilege of furnishing and supplying electricity and electric light, and that the principal privilege being void, unconstitutional and ultra vires, the accessories are as a consequence equally void, unconstitutional and ultra vires";

C'est l'application de la doctrine que l'on trouve exposée dans l'AMERICAN &- ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW, Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes unconstitutional in part.....The rule is that where the provisions are so dependant that one may not operate without the other, or so related in substance and object that it is impossible to suppose that the legislature would have passed the one without the other, the whole must fall; but if when the unconstitutional portion is stricken out, that which remains is complete in itself and capable of being executed in accordance with the apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribunaux entreprendraient de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nouveau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Conseil Privé

Cm | 2 3 4 5 6

P27/B3,1

-7-

lequel considérant se lit comme suit:-

"Considering that the exclusive powers and privileges
"granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as
"to the use of the streets of the said City of Hull are
"only accessories to the exclusive power and privilege of
"furnishing and supplying electricity and electric light,
"and that the principal privilege being void, unconsti-
"tutional and ultra vires, the accessories are as a
"consequence equally void, unconstitutional and ultra
"vires";

C'est l'application de la doctrine que l'on trouve
exposée dans l'AMERICAN & ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW,
Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes unconstitu-
"tional in part.....The rule is that where the pro-
"visions are so dependant that one may not operate
"without the other, or so related in substance and object
"that it is impossible to suppose that the legislature
"would have passed the one without the other, the whole
"must fall; but if when the unconstitutional portion is
"stricken out, that which remains is complete in itself
"and capable of being executed in accordance with the
"apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribunaux entreprendraient
de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nou-
veau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la
Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Ap-
pel, et la cause est maintenant devant le Conseil Privé

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2

P27/B3,1

-8-

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

La principale cause de la divergence des opinions dans le règlement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trente-cinq ans, d'établir en la cité de ~~St-Henri~~ un système d'éclairage et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supérieure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'usage exclusif des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa réglementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révision ne croit pas que ce soit là une restriction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législature ~~ne~~ pouvait le valider.

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde. Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quiconque ne s'y soumettrait pas.

La question de l'inconstitutionnalité donnerait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chances de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.

X Hull }
J.A.

X me }
J.A.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 3

P27/B3,1

-9-

Mais comme il vaut mieux avoir deux cordes à son arc qu'une seule, la cité de Ste-Cunégonde pourrait peut-être s'adresser à la législature de Québec pour faire abroger cette partie de la loi 56 Vict., ch. 53 qui confirme et ratifie ce règlement. Cette confirmation et cette ratification n'ont pas été demandées par le conseil municipal de Ste-Cunégonde puisque, comme je l'ai dit dans l'exposé des faits, il n'y a aucune résolution le demandant. Elle n'était pas non plus couverte par les avis qui ont été donnés et j'ai tout lieu de croire qu'elle ne l'était pas davantage par la pétition, car la pétition a dû être basée sur les avis d'amendement. Il me paraîtrait étrange que la cité de Ste-Cunégonde pût à son insu être liée irrévocablement par des amendements à sa charte qu'elle n'a jamais demandés et dont elle n'a jamais eu connaissance d'après les documents officiels.

Si l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 pouvait être abrogé il n'y a pas de doute que le règlement No 60 serait annulé car Ste-Cunégonde n'avait pas le pouvoir de le passer, ce pouvoir lui ayant été donné plus d'une année après par la confirmation et la ratification.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE, 1901.

Joseph Adam
A V O C A T.

P27/B3,1

60
Ste. Cunigonde
Municipalité du Village
Règlements.

Opinion légale.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2 3

P27/B3,1

LE 27 SEPT: 1901

OPINION LEGALE
re Règlement 97^e 60
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL

~~~~~

passé  
er  
aze  
e  
de  
é  
e  
17

d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déclare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.

Cm 1 2 3 4 5 6

2 . 2

P27/B3,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE

SEE CUNEGONDE DE MONTREAL.

-----  
-----

Le 28 Août, 1891, la Cité de Ste-Cunégonde a passé un contrat avec la Compagnie Royale Electrique pour éclairer ses rues pendant dix ans, à partir du premier de Mai alors prochain, mil huit cent quatre-vingt-douze (1892). Ce contrat, par conséquent, va prendre fin le premier de Mai prochain.

Le 18 Décembre, 1891, la cité de Ste-Cunégonde a passé le règlement No 60 concernant aussi l'éclairage de ses rues à l'électricité.

La clause première de ce règlement déclare, en résumé, que la cité de Ste-Cunégonde de Montréal accorde et confère à ROBERT BICKERDIKE, ses associés, successeurs ou ayants-cause le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans, à compter de la passation du dit règlement, sans préjudice cependant aux droits et privilèges conférés à la Compagnie Royale Electrique pour le terme de dix ans

La clause DEUX déclare que la cité de Ste-Cunégonde s'oblige de faire enlever les poteaux et les fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la Compagnie Royale Electrique, quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la cité de Ste-Cunégonde.



P27/B3,1

La clause TROIS déclare, en substance, qu'à l'expiration des dix années mentionnées dans le contrat de la Royale Electrique, ou en tout temps auparavant, durant les dix années, si, pour une raison ou pour une autre, la Compagnie Royale Electrique se désiste de son contrat ou cessait de remplir ses obligations, le dit Robert Bickerdike, associés, successeurs ou ayants cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la cité de Ste-Cunégonde de Montréal par l'électricité et ce pour l'éclairage public et privé.

En conséquence, la Cité de Ste-Cunégonde se désait en faveur du dit Robert Bickerdike de ses droits et pouvoir d'éclairer la Cité de Ste-Cunégonde à la lumière électrique jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans.

La première partie de la clause SIX se lit comme suit: "En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ou représentants légaux, la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal lui paiera tous les trois mois la somme de vingt-cinq dollars par lampe électrique posée et éclairée du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles le premier paiement deviendra dû trois mois après que le dit Bickerdike ou représentant aura commencé l'éclairage des rues et places publiques à la lumière électrique."

La clause NEUF dit qu'un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera

P27/B3,1

sera passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike ou toute autre corporation ou compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tout ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

Je ne sais pas si un contrat a été passé et signé en vertu de ce règlement avec Bickerdike ou d'autres personnes ou compagnies choisies par lui.

Ce Règlement No 60 a été ratifié et confirmé par la Législature de la Province de Québec 56 Victoria, ch. 53, en même temps que les règlements Nos 58 & 59.

L'avis public qui a été donné le 14 Décembre 1892 demandant des amendements à la Charte, ne mentionne pas la confirmation et la ratification du Règlement No 60 et je n'ai trouvé, non plus, après beaucoup de recherches ~~et~~ avec Monsieur le Greffier, aucune résolution du Conseil d'alors demandant que ce règlement soit ratifié et confirmé.

La Cité de Ste-Cunégonde demande jusqu'à quel point elle se trouve liée par ce règlement No 60 .

## R E P O N S E

Je crois que ce Règlement No 60 est illégal et ULTRA  
-----  
VIRES et pourrait être annulé par les Cours de justice.

-----  
L'électricité est un article de commerce dont l'usage se généralise de plus en plus tous les jours.



P27/B3,1

Par le paragraphe 2 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la réglementation du trafic et du commerce appartient exclusivement au Parlement Fédéral.

La législature de la Province de Québec, pas plus d'ailleurs que les législatures des autres provinces n'ont le pouvoir de restreindre le droit de manufacturer et vendre l'électricité.

Puisque les législatures provinciales n'ont pas ce pouvoir elles ne peuvent pas le déléguer aux municipalités.

\* suivantes }  
2. a.

En conséquence, les dispositions du règlement No 60 sont ULTRA VIRES, savoir:-

"ART: 1 La Cité de Ste-Cunégonde.....accorde à "Robert Bickerdike.....le droit et le privilège exclusif "d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour "toutes fins généralement quelconques ~~dans les limites~~ "dans les limites de la dite cité pendant 50 ans.....

"En conséquence, il est défendu à toute personne, "compagnie ou corporation autre que le dit Bickerdike.... "d'exploiter autrement que pour son usage personnel, dans "les limites de la dite cité, aucun dinamo, générateur "électrique ou aucun autre système produisant l'électri- "cité....."

"ART: 3 .....le dit Robert Bickerdike et ayant "cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer "la cité de Ste-Cunégonde à l'électricité et ce pour "l'éclairage public et privé" Le conseil municipal de la

P27/B3,1

-5-

La cité de Ste-Cunégonde n'avait pas le pouvoir de les édicter et la législature de Québec n'avait pas le pouvoir de les valider.

On pourrait invoquer encore un deuxième moyen pour faire annuler le règlement. Lorsque ce règlement No 60 a été passé, la cité de Ste-Cunégonde n'avait pas par sa Charte le pouvoir de donner un privilège exclusif à qui que ce soit et, par conséquent, de faire ce règlement.

Une municipalité peut accorder à une compagnie électrique l'usage de ses rues et places publiques pour y placer des poteaux, conduits &c., il suffit pour cela d'une disposition qui l'autorise à prendre les moyens de s'éclairer par l'électricité; mais elle ne peut pas donner un privilège exclusif à moins que ce pouvoir ne lui soit accordé expressément par sa Charte ou par une autre loi.

Une municipalité peut aussi faire un contrat avec une compagnie pour l'éclairage de ses rues, places publiques &c.,

Ces matières sont du ressort des législatures des provinces et ces dernières peuvent déléguer ces pouvoirs aux municipalités.

La Cité de Ste-Cunégonde, lorsqu'elle a passé le règlement No 60 n'avait pas le pouvoir de donner un privilège exclusif.

L'article 383 de la Charte de Ste-Cunégonde (53 Vict., ch. 70) modifié par l'article 13 de la 56 Vict.,



P27/B3,1

-6-

ch. 53 ne donne pas le pouvoir d'accorder un privilège exclusif.

Il en est de même de la loi générale sur les corporations de ville qui ne s'applique plus maintenant à la cité de Ste-Cunégonde, mais qui s'appliquait lors de la passation du règlement.

Je ne connais aucune loi que la cité de Ste-Cunégonde pouvait invoquer lors du règlement (en 1891) pour accorder un ~~pouvoir~~ privilège exclusif et elle n'avait pas le pouvoir d'accorder à M. Bickerdike et ses successeurs l'usage exclusif des rues et places publiques.

Si les choses en étaient restées là, il serait facile de faire annuler ce règlement sur ce second moyen, savoir: "absence d'autorisation dans la Charte"; mais l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 a ratifié et confirmé le règlement No 60 un an ou un peu plus après ~~cette~~ sa passation.

La législature de la province de Québec a juridiction sur cette matière et l'autorisation qui n'avait pas été donnée à Ste-Cunégonde lors de la passation du règlement a été accordée par après en ratifiant et confirmant ce règlement, mais comme je l'ai dit plus haut, il y a dans ce règlement des dispositions qui excèdent les pouvoirs de la législature de Québec et cependant cette dernière a prétendu ratifier et confirmer tout le règlement. Peut-être qu'on pourrait appliquer ici le considérant du jugement de l'Honorable Juge Lavergne annulant un règlement de la municipalité de Hull le 10 Juin, 1898,

\* privilège  
J. A.

P27/B3,1

-7-

lequel considérant se lit comme suit:-

"Considering that the exclusive powers and privileges granted to Plaintiffs by the said by-law and statute as to the use of the streets of the said City of Hull are only accessories to the exclusive power and privilege of furnishing and supplying electricity and electric light, and that the principal privilege being void, unconstitutional and ultra vires, the accessories are as a consequence equally void, unconstitutional and ultra vires";

C'est l'application de la doctrine que l'on trouve exposée dans l'AMERICAN & ENGLISH ENCYCLOPEDIA OF LAW, Vol: 23, au mot "STATUTES" p. 225. Statutes unconstitutional in part.....The rule is that where the provisions are so dependant that one may not operate without the other, or so related in substance and object that it is impossible to suppose that the legislature would have passed the one without the other, the whole must fall; but if when the unconstitutional portion is stricken out, that which remains is complete in itself and capable of being executed in accordance with the apparent legislature intent, it must be sustained."

J'hésite à croire que les tribunaux entreprendraient de décomposer le règlement No 60 et d'en faire un nouveau.

Le jugement du juge Lavergne a été infirmé par la Cour de Révision, mais il a été rétabli par la Cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Conseil Privé



P27/B3,1

*[Faint mirrored text from the reverse side of the page]*

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

\* Hull }  
J.A.

La principale cause de la divergence des opinions dans le règlement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trente-cinq ans, d'établir en la cité de ~~St-Henri~~ un système d'éclairage et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supérieure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'usage exclusif des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa réglementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révision ne croit pas que ce soit là une restriction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législature ~~ne~~ pouvait le valider.

\* me }  
J.A.

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde. Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quiconque ne s'y soumettrait pas.

La question de l'inconstitutionnalité donnerait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chances de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.

P27/B3,1

*Document communiqué en vertu de l'art. 48 de la Loi sur l'accès à l'information*

où elle sera plaidée probablement dans le mois de novembre prochain.

*\* Hull }  
J.A.*

La principale cause de la divergence des opinions dans le règlement de Hull est dans l'interprétation de ces mots: "auront un privilège exclusif pendant trente-cinq ans, d'établir en la cité de ~~St-Henri~~ un système d'éclairage et de chauffage soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement". La Cour Supérieure y voit une restriction du commerce et la Cour d'Appel aussi, mais la Cour de Révision n'y voit que l'usage exclusif des rues. Les trois Cours sont d'opinion que l'électricité est un article de commerce et que sa réglementation appartient au Gouvernement Fédéral, mais la Cour de Révision ne croit pas que ce soit là une restriction du commerce. Si l'interprétation donnée par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel est la vraie, le règlement No 60 est inconstitutionnel et la législature ~~ne~~ pouvait le valider.

*\* me }  
J.A.*

Il me semble que cette difficulté d'interprétation ne peut pas se présenter dans le règlement No 60 de la Cité de Ste-Cunégonde. Ce règlement restreint le commerce de l'électricité et l'article 10 punit même de l'amende et de l'emprisonnement quiconque ne s'y soumettrait pas.

La question de l'inconstitutionnalité donnerait donc à la Cité de Ste-Cunégonde de grandes chances de succès et, dans mon opinion, ce règlement pourrait être annulé sur le principe qu'il est ULTRA VIRES.



Cm 1 2 3 4 5 6

2 2 4 1

P27/B3,1

*[Faint, illegible text on a separate document fragment]*

-9-

Mais comme il vaut mieux avoir deux cordes à son arc qu'une seule, la cité de Ste-Cunégonde pourrait peut-être s'adresser à la législature de Québec pour faire abroger cette partie de la loi 56 Vict., ch. 53 qui confirme et ratifie ce règlement. Cette confirmation et cette ratification n'ont pas été demandées par le conseil municipal de Ste-Cunégonde puisque, comme je l'ai dit dans l'exposé des faits, il n'y a aucune résolution le demandant. Elle n'était pas non plus couverte par les avis qui ont été donnés et j'ai tout lieu de croire qu'elle ne l'était pas davantage par la pétition, car la pétition a dû être basée sur les avis d'amendement. Il me paraîtrait étrange que la cité de Ste-Cunégonde pût à son insu être liée irrévocablement par des amendements à sa charte qu'elle n'a jamais demandés et dont elle n'a jamais eu connaissance d'après les documents officiels.

Si l'article 40 de la loi 56 Vict., ch. 53 pouvait être abrogé il n'y a pas de doute que le règlement No 60 serait annulé car Ste-Cunégonde n'avait pas les pouvoirs de le passer, ce pouvoir lui ayant été donné plus d'une année après par la confirmation et la ratification.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE, 1901.

*Joseph Adam*  
A V O C A T.

62  
5<sup>e</sup>-Carrégonde  
municipalité de la Ville.  
Règlements



Règlement No.-

62  
62  
Ste-Cunégonde  
Municipalité de Ville  
Règlements.

Règlement concernant les Rues.-  
-----

Sec.19.- Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, sous les direction et contrôle du Comité des Chemins, de surveiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation; et de faire tous les contrats et de faire tous les contrats pour les travaux et matériaux dont elles ont besoin, et de donner avis au dit Comité de toutes les obstructions et empiètements qui peuvent s'y rencontrer.-

Sec.20.- Le conseil de la Cité de sainte-Cunégonde de Montréal pourra, chaque fois que, dans son opinion, la chose deviendra nécessaire pour la sûreté et la commodité des habitants de la dite Cité, (et il y est par le présent autorisé) discontinuer toute rue, ruelle ou allée de la dite Cité, ou y faire des changements en tout ou en partie.-

Sec.30.- Les personnes employées à paver ou réparer aucune rue de la dite Cité ou à construire des égouts ou autres travaux de cette nature, sont autorisés à placer des barrières convenables au travers de toute telle rue ou chaussée, pour la protection des ouvrages qui y sont récemment faits ou qui sont à y faire, jusqu'à ce que la dite rue soit prête à être livrée à l'usage public; mais elles auront soin de laisser en tout temps un passage suffisant pour les piétons.-

Sec.40.- Chaque fois qu'un égout sera ouvert ou posé, ou que quelqu'autre tranchée soit faite dans aucune rue ou place publique dans la dite Cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir

- 2 (

ou poser le dit égout ou tranchée, fera placer une clôture ou autre entourage suffisant de manière à entourer l'emplacement du dit égout ou autre tranchée, et la terre, gravier ou autre matière jetée dans la rue; et cette clôture devra demeurer durant tout le temps que le dit égout ou tranchée restera exposé; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture ou de quelqu'autre manière utile audessus ou près du dit égout ou tranchée ainsi exposé, et des déblais, gravier ou autres matières tirés des dits égouts ou tranchée; et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule du ~~soir~~ jusqu'au matin suivant, tant que les dits égouts ou tranchée seront ainsi exposés ou ouverts ou en voie de réparation, sous la pénalité d'une amende n'excédant ~~pas~~ pas Trente piastres et les frais de poursuite et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois pour chaque offense.-

Sec.50.- Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans aucune rue, ou place publique dans cette Cité, sous une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite, et un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-

Sec.60.- Ni le vendeur ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne laisseront le dit charbon ou bois dans aucune rue de manière à en obstruer sans nécessité le passage; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de charbon ou de bois ou autre personne en ayant la charge, de le laisser demeurer dans aucune rue plus de vingt-quatre heures, à peine d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite, et d'un empri-



sonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque contravention.-

Sec.70.- Tous porches ou autres entrées de cours construits sur la ligne des rues, ruelles ou places publiques de la dite cité, se fermeront avec des portes qui ne devront pas s'ouvrir sur les dites rues, ruelles, ou places, mais à l'intérieur et de manière à laisser libre en tout temps le passage sur les trottoirs; cette disposition des portes s'appliquera également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains; toute personne, tant propriétaire que locataire, qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section encourra une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite.-

Sec.80.- Personne à l'avenir ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir de la rue, ni à une distance horizontale de plus de deux pieds du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou établissement quelconque, aucune affiche ou enseigne ou autre montre, à peine d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-

Sec.90.- Toute personne qui placera, fixera ou étendra dans aucune rue, place ruelle ou chemin de cette Cité, aucun poteau d'auvent, ou aucune toile d'auvent, à moins que ce ne soit à une hauteur pour ne pas causer d'embarras aux passants, et telle que l'indiquera L'Inspecteur de la Cité ou son député; ou qui négligera ou refusera de se conformer à l'ordre et à la direction en cet égard du dit Inspecteur ou de son député, encourra et paiera pour chaque

contravention une somme n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite.-

Sec.100.- Toute personne qui, pour quelques fins que ce soit, mettra ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre ou exposer le long du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues, places, ruelles, ou chemins publics de la dite cité, aucuns effets, articles ou marchandises de quelque espèce que ce soit de manière à ce qu'ils s'éloignent du mur de façade des dites maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement, et s'avancent de plus de six pouces sur aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics comme susdit, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix piastres et les frais de poursuite pour chaque offense.-

Sec.110.- Nulle personne, soit agent, propriétaire ou maître, ne permettra à l'avenir qu'aucune caisse, colis, paquet, boîte, manne à vaisselle ou autres effets, articles ou marchandises soient élevés ou hissés d'aucune rue, place ou endroit public, en dehors d'aucune bâtisse, pour les emmagasiner au second étage ou autre étage plus haut de la dite bâtisse, ou descendus des dits étages de la dite bâtisse au moyen de cordes, poulies, cables ou cabestan, sous peine d'une amende n'excédant pas dix piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention: pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas censées s'étendre aux matériaux ou autres articles nécessaires pour la réparation, l'érection, ou la démolition de quelque bâtisse, ni à l'enlèvement et transport de marchandises ou autres articles en cas de danger d'incendie ou autre cas de cette nature.-

Sec.120.- Personne ne laissera aucun animal, charrette, ca-



cabrouet, (truck) ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des dalles en pierre ou pavages posés pour la commodité des piétons au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite Cité sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de vingt piastres et les frais de poursuite pour toute et chaque contravention.-

Sec.130.- Toutes pièces de bois, telles que madriers cèdres et autres gros bois, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charrettes ou tombereaux, mais le sont ordinairement sur des cabrouets ou autres voitures, seront à l'avenir, par toute la Cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voiture construite de manière de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique; toute infraction à cette section entraînera une amende n'excédant pas dix piastres et les frais de poursuite.-

Sec.140.- Personne ne fera ou fera faire aucune tranchée dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas trente piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention.- et personne ne laissera la dite tranchée ou cave à charbon ou autre ouverture sans qu'elle soit bien fermée après le coucher du soleil, ni dans le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès, afin d'avertir les passants, à peine de la même pénalité.-

Sec.150.- Personne ne posera ou fera poser et fixer, aucune grille ou grillage dans aucune rue, sans en avoir obtenu

obtenu la permission du Comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite pour chaque contravention.-

Sec.160.- Le Comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, pourra autoriser la construction de caves à charbon ou autres ouvertures, et de grilles ou grillages, ainsi qu'il est plus haut mentionné, en la manière que le dit Comité, sous la direction du requérant ordonnera qu'elle soit faite, mais aux frais du dit requérant; il pourra aussi permettre que les grilles déjà construites restent telles qu'elles sont; pourvu qu'en nul cas les grilles ne s'avancent plus de dix-huit pouces sur la rue.-

Sec.170.- Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du trésorier de la cité, ne creusera, transportera ou enlèvera, ni ne le fera faire par d'autres, aucunes mottes de terre, pierres, terre, sable ou gravier d'aucune des rues, allées ou terrains publics de cette cité, sous une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois pour chaque offense.-

Sec.180.- Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou traverse, égout ou canal, ou aucune partie d'iceux, ni ne creusera de trou, fossé, ou canal dans aucune rue, pavé ou trottoir, sans autorité reconnue, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse, qui pourra se faire en vertu de résolutions ou ordres du Comité des Chemins, ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée par le dit Comité ou l'Inspecteur de la cité, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics, sous une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-



Sec.190.- Personne ne couvrira ni ~~n'~~ enlèvera aucune des bornes en pierre placées pour désigner les avenues et rues de la cité, sous une pénalité n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense.-

Sec.200.- Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles d'aucune des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics, ou d'aucune propriété particulière, sous une pénalité n'excédant pas vingt- piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas deux mois pour chaque offense.-

Sec.210.- Il est défendu de glisser avec un traîneau, traî-ne ou sleigh, ou de patiner dans aucune place publique, rue, ou chemin de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq piastres et les frais de poursuite et un empri-sonnement n'excédant pas Quarante- huit heures pour cha-que offense.-

Sec.220.- Il est défendu de jouer à la balle (football) ou à la crosse ou de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans aucune rue, place ou ruelle de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas Quarante-huit heures pour chaque offense.-

Sec.230.- Toute personne qui se hissera ou montera sur ~~le~~ quelque poteau de réverbère public, ou qui y attachera au-cun cheval ou autre animal, ou qui s'en servira pour y sus-pendre, placer ou appuyer aucuns effets, boîtes ou autres articles lourds, ou qui éteindra ou fera éteindre ou allu-mer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans en avoir l'autorité légitime, sera passible d'une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite et d'un em-

emprisonnement n'excédant pas Trente jours, pour chaque contravention.-

Sec.24o.- S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il y a des reverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtisse ou emplacement en face de lequel ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits reverbères, le Trésorier de la Cité, sous la direction du Comité de l'Éclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis; et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, l'Inspecteur aura le droit de faire élaguer les dits arbres; et toute personne qui refusera ou négligera ainsi de se conformer au dit avis encourra une amende n'excédant pas Trente piastres et les frais de poursuite pour chaque offense.-

Sec.25o.- Personne ne posera ou affichera, en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs, ou sur aucune partie de bâtisse en cette cité (excepté dans les cas d'expropriation) sans le consentement préalable des occupants d'iceux, ou s'il n'y a pas d'occupant, sans le consentement préalable du propriétaire d'iceux; ni sur aucune partie des bâtisses appartenant à la corporation de la cité, sans le consentement préalable du Maire, sous une pénalité n'excédant pas Cinq piastres et les frais de poursuite et un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque offense.-

Sec.26o.- Toutes maisons situées dans les limites de la Cité seront numérotées de l'Est à l'Ouest et du Sud au Nord, les nombres pairs étant posés à la gauche et les im-



impairs à la droite de chaque rue; partout où il y a des  
espaces vacants, on allouera vingt-cinq pieds pour un nu-  
méro.-

*Handwritten notes in cursive script, possibly a list or index, located on the left side of the page.*

P27/B3,1

Reglement #62  
Concernant  
les rues



P27/B3,1

64  
Ste. Cunégonde  
Municipalité de Ville  
Règlements.

R E G L E M E N T N O . -

64

64  
Ste-Cunigonde  
Municipalité de la Ville  
Règlements.

Règlement concernant les Egoûts.-  
-----

sec.1.- Le dit conseil peut, par résolution, ordonner la construction d'aucun égout public qui sera jugé nécessaire par le comité des chemins, dans aucune rue ou partie de rue de la cité.-

Sec.2o.- Le dit conseil peut aussi, par résolution, ordonner, dans les limites de la dite cité, la construction de tout égout recommandé par le bureau de santé dans l'intérêt de l'Hygiène publique dans toute rue ou ruelle projetée, mais qui n'est pas encore livrée à la circulation publique.-

sec.3o.- En même temps que l'on construit l'égout et que la tranchée est ~~livrée~~ ouverte, la Cité fera poser, entre l'égout et la ligne de la rue ou ruelle projetée, de chaque côté d'icelui, un drain pour chaque lot ayant front sur la dite rue ou ruelle, s'il est nécessaire, au moyen de tuyaux en tuile vitrifiés de six pouces au moins de diamètre.-

sec.4o.- Lorsqu'il a été résolu par le conseil de construire un égout public comme susdit, ou quand une rue est sur le point d'être pavée ou macadamisée à neuf, dans laquelle un égout existe déjà, avis public en sera donné par l'inspecteur de la Cité, aux propriétaires intéressés dans telle rue, spécifiant le délai dans lequel ils peuvent obtenir des permis pour la confection de leurs drains pour communiquer de l'égout public à la ligne de leur propriétés.-

S'ils demandent ce permis après que la rue a été pavée ou macadamisée, ou après que l'égout a été construit, il leur sera chargé Deux Fiastres par verge courante pour restayer le macadam dans les rues macadamisées, ou quatre piastres



piastres par verge courante pour restaurer le pavage permanent, en outre du prix par verge courante des dits drains

Sec.50.- Lorsqu'il est ordonné qu'un égout public soit construit, il est du devoir de l'Inspecteur de la Cité d'en constater la profondeur, les dimensions, le mode de construction et la direction en général; d'en faire un tracé et de l'inscrire, avec tous les détails, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en ayant soin de noter sur tel tracé tous les drains faits, ou à faire dans le dit égout.

Sec.60.- Le coût de la construction de tel égout, et des drains comme susdit, sera supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue publique, rue ou ruelle projetée, et vis-à-vis lesquels immeubles le dit égout est fait, par une cotisation spéciale qui sera prélevée sur tels propriétaires, d'après et en raison de la façade de leurs propriétés respectives: mais les propriétaires ne seront cotisés, quelles que soient les dimensions de tel égout public, à un taux plus élevé que pour leur proportion du coût d'un égout de trois pieds de diamètre.-

Sec.70+.- Lorsqu'un lot est situé sur deux rues ou rues ou ruelles projetées, dont il forme l'encoignure et que l'une de ces rues ou ruelles est déjà pourvue d'un égout pour lequel le propriétaire de tel lot a payé, le dit propriétaire, advenant le cas où un autre égout serait construit dans l'autre rue ou ruelle, aura droit à une réduction dans la cotisation pour ce dernier égout, comme suit: Si le lot a une profondeur de cent pieds ou plus, il sera exempt jusqu'à concurrence de cinquante pieds.- S'il a une profondeur moindre que cent pieds une réduction pro rata sera faite.-

Sec.80.- Lorsqu'il est ordonné qu'un égout public sera fait dans une rue ou ruelle, ou une rue ou ruelle projetée dans laquelle il existe déjà un égout en brique ou en terre vernissée, lequel a été payé ( en tout ou en partie) par les propriétaires et, sur rapport de l'Inspecteur de la Cité, est jugé bon et suffisant pour les besoins des dits propriétaires, mais insuffisant pour les autres besoins d'un égout public, les dits propriétaires auront droit sur le montant qui leur sera chargé pour le nouvel égout, à une réduction équivalant à ce qu'ils auront payé pour l'égout ordinaire: moins toutefois la dépréciation par l'usage qu'ils en ont eu; pourvu que les dits propriétaires, dans les deux mois qui suivront le parachèvement du dit égout, aient établi leur droit à cette réduction à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.-

Sec.90.- Les égouts publics et les drains susdits sur la propriété publique seront réparés et tenus en bon état par la Cité; les drains privés sur les propriétés privées seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires.-

Sec.10.- Dès qu'un égout public a été construit, l'Inspecteur de la Cité doit répartir, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, la proportion du coût de tel égout (y compris les drains susdits) sur les propriétaires d'immeubles le long de la rue, rue projetée ou ruelle, dans laquelle tel égout a été fait, en raison du front des dits immeubles comme susdit, et la dite répartition sera faite par l'inspecteur de la Cité, en autant qu'il sera praticable, dans les six mois à compter du parachèvement des dits égouts et drains.-

Sec.110.- Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation, le Trésorier en donnera un avis public,



et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours du dit avis, elle portera intérêt à Six ( 6 ) pour cent et le tout pourra être perçu de la même manière que les taxes ordinaires.-

Sec.120.- En préparant la répartition qu'il est autorisé à faire par la section dix, l'inspecteur de la cité tiendra compte des réductions à faire en faveur de certains propriétaires, en vertu des dispositions contenues dans les sections 7 et 8 de ce Règlement; lesquelles réductions seront chargées à la cité et concédées faire partie du montant qu'elle est appelée à contribuer au coût de l'amélioration.-

Sec.130.- Tout propriétaire qui désire opérer un raccordement ( connection ) avec un égout déjà fait, produira, au bureau de l'Inspecteur de la cité, une demande par écrit à cet effet, accompagnée d'un dépôt d'une piastre; sur ce, l'Inspecteur de la cité fournira au propriétaire, dans un délai n'excédant pas huit jours, un estimé de ce qu'il en coûte pour faire le drain nécessaire de raccordement et dans un délai n'excédant pas ~~pas~~ huit jours après que le dit propriétaire aura payé au trésorier de la cité le montant du dit estimé, il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité de faire faire tel drain.- dans le cas où un ou plusieurs drains, en sus de ceux construits par la cité, en vertu de la section 3 de ce règlement, seraient requis par aucun propriétaire pour raccorder son ou ses lots avec aucun égout, alors, les dispositions de la présente section s'appliqueront également à la confection, l'évaluation et au paiement de tel drain ou drains.-

Sec.140.- Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence, magasin ou autres bâtisses ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distille-

rie, abattoirs ou autres bâtisses de même nature, qui seront reliés à un ou à plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'écouler ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper de la vapeur, ou ne fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts / ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le Conseil de la Cité pourrait faire pour les dits ou aucune des dites bâtisses.-

Sec. 150.- Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer les fosses d'aisance avec l'égout public.-

Sec. 160. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses, compactes, ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le conseil et posé sous la surveillance de l'Inspecteur de la cité pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun.-

Sec. 170.- Il est défendu de détériorer, briser ou enlever, ou d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout public ou privé ou de retarder ou ~~gêner~~ gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.-

Sec. 180.- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement sera responsable pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20.00.) et les frais de la poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la



prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas Trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.-

En outre, le conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connection entre un égout privé et un égout public lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent Règlement.-

Sec.190.- (Interprétation) Le mot "lot" dans ce Règlement signifie lot du cadastre ou subdivision d'icelui qu'elle soit du cadastre ou non;

Le mot "drain" signifie le drain qui sert à relier l'égout public avec la propriété privée de chaque côté de la rue; Les mots "drain privé" signifie le drain sur la propriété privée;

Les mots "égout public" signifient l'égout public destiné à recevoir les drains.-

Sec.200.- Le Règlement No.50 passé par le Conseil le 13 Février Mil huit cent quatre-vingt-onze et intitulé "Règlement concernant les canaux d'égouts" est révoqué.-

prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas Trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.-

En outre, le conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connection entre un égout privé et un égout public lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent Règlement.-

Sec.19c.- (Interprétation) Le mot "lot" dans ce Règlement signifie lot du cadastre ou subdivision d'icelui qu'elle soit du cadastre ou non;

Le mot "drain" signifie le drain qui sert à relier l'égout public avec la propriété privée de chaque côté de la rue; Les mots "drain privé" signifie le drain sur la propriété privée;

Les mots "égout public" signifient l'égout public destiné à recevoir les drains.-

Sec.20c.- Le Règlement No.50 passé par le Conseil le 13 Février Mil huit cent quatre-vingt-onze et intitulé "Règlement concernant les canaux d'égouts" est révoqué.-

*Handwritten notes:*  
L'égout public  
L'égout privé  
L'égout commun  
L'égout de la rue  
L'égout de la propriété  
L'égout de la rue  
L'égout de la propriété  
L'égout de la rue  
L'égout de la propriété



P27/B3,1

- 8 -

... le conseil municipal de la ville de Montréal a adopté le règlement ci-dessous en ce qui concerne les égouts.

# Règlement #64 Concernant les égouts

Article 1. Le conseil municipal de la ville de Montréal a adopté le règlement ci-dessous en ce qui concerne les égouts.

Article 2. Le conseil municipal de la ville de Montréal a adopté le règlement ci-dessous en ce qui concerne les égouts.

P27/B3,1

65  
Ste-Cunegonde  
municipalité de la ville  
Règlements.



P27/B3,1

65  
Ste-Cunegonde  
municipalité de la Ville  
Règlements.

P27/B3,1

65  
St. Cunegonde  
Municipalité de Ville  
Reglement.

REGLEMENT NO.-85-

REGLEMENT établissant le tarif de la cour du recorder, et amendant le Règlement No. 81.-

A une session générale d'ajournement du conseil de la cité de sainte-Cunégonde de Montréal, dans le comté d'Hochelega, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil jeudi le dix-huitième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à l'ajournement du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément aux dispositions de l'acte de la législature de Québec passé dans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont présents Mr. le maire L.H. Renault et MM. les Echevins C.F. Lalonde, H. Morin, J.N. Doré et Jos. Battreil formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Mr. le Maire L.H. REN-NAULT.-

IL est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:-

Les frais & honoraires à être chargés dans les causes de la juridiction de la cour du Recorder seront ceux énumérés et spécifiés dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe.

- C E D U L E -

Civil.

Tarif du greffier.-

|                                                                                                                                              |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Sur tout bref d'assignation- - - - -                                                                                                         | \$ 0.40      |
| Pour chaque copie - - - - -                                                                                                                  | \$ 0.10      |
| Pour saisie gagerie & saisie arrêt- - - - -                                                                                                  | \$ - - - - - |
| avant jugement- - - - -                                                                                                                      | \$ 0.80      |
| Pour chaque copie, - - - - -                                                                                                                 | \$ 0.10      |
| Suppléens - - - - -                                                                                                                          | \$ 0.20      |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10      |
| Copie de $\frac{1}{2}$ Jugement - - - - -                                                                                                    | \$ 0.30      |
| Bref d'exécution - - - - -                                                                                                                   | \$ 0.40      |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.20      |
| Saisie arrêt après jugement- - - - -                                                                                                         | \$ 0.40      |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10      |
| Opposition - - - - -                                                                                                                         | \$ 0.40      |
| Règle - - - - -                                                                                                                              | \$ 0.30      |
| Copie - - - - -                                                                                                                              | \$ 0.10      |
| Bref de possession - - - - -                                                                                                                 | \$ 0.40      |
| Assistance à la cour et chaque ajournement - - - - -                                                                                         | \$ 0.25      |
| Demande de paiement - - - - -                                                                                                                | \$ 0.10      |
| Pour entendre et décider la cause - - - - -                                                                                                  | \$ 0.50      |
| Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande, par feuillet de 100 mots - - - - - | \$ 0.10      |
| Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail - - - - -                                                                    | \$ 0.10      |
| ( Les deux derniers articles ne sont payables que lors qu'il y a eu condamnation ).-                                                         |              |



P27/B3,1

Civil.

Frais du Huissier.-

|                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| -----                                                                                                                           |         |
| Frais de route pour signification ou exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, pour aller seulement, par mille - - - - - | \$ 0.20 |
| Pour la saisie des biens & effets et tout trouble incident, sans frais de route - - - - -                                       | \$ 1.00 |
| Pour le recours, lorsque requis - - - - -                                                                                       | \$ 0.50 |
| Pour la vente des biens mobiliers - - - - -                                                                                     | \$ 1.00 |
| Pour publication des avis de vente et affiches aux portes de l'église - - - - -                                                 | \$ 0.40 |
| Pour signification d'un bref, d'un subpoena, d'ordres sur faits & articles, d'une copie de Jugement                             | \$ 0.25 |
| Pour signification d'un avis ou rapport - - - - -                                                                               | \$ 0.20 |
| Pour signification nécessairement personnelle d'aucune procédure - - - - -                                                      | \$ 0.50 |
| Les frais de barrières, de ponts, chargés extra.-                                                                               |         |
| Pour procès verbal de rébellion à justice - - - - -                                                                             | \$ 0.50 |
| Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès verbal - - - - -                                  | \$ 1.00 |
| Pour nomination d'un nouveau gardien - - - - -                                                                                  | \$ 0.50 |
| Pour dresser et servir un procès verbal extra - - -                                                                             | \$ 0.25 |
| -----                                                                                                                           |         |

Criminel.- ou Infraction aux Règlements.-

Tarif du greffier.-

|                                                                                                                                              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| -----                                                                                                                                        |         |
| Denonciation ou plainte - - - - -                                                                                                            | \$ 0.50 |
| Summation - - - - -                                                                                                                          | \$ 1.00 |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10 |
| Mandat d'arrestation ou d'assignation - - - - -                                                                                              | \$ 0.50 |
| Mandat après assignation décernée en premier lieu                                                                                            | \$ 0.10 |
| Chaque copie de mandat ou d'assignation - - - - -                                                                                            | \$ 0.10 |
| Subpoena - - - - -                                                                                                                           | \$ 0.20 |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10 |
| Chaque cautionnement - - - - -                                                                                                               | \$ 1.00 |
| Assistance à la Cour et chaque ajournement - - - -                                                                                           | \$ 0.25 |
| Pour entendre et décider la cause - - - - -                                                                                                  | \$ 0.50 |
| Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération -                                                                                            | \$ 0.25 |
| Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande, par feuillet de 100 mots - - - - - | \$ 0.10 |
| Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail - - - - -                                                                    | \$ 0.10 |
| ( Les deux derniers articles ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation .- )-                                                        |         |
| -----                                                                                                                                        |         |

Criminel.-

Frais de Constables.-

|                                                                                                                               |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| -----                                                                                                                         |         |
| Arrestation de chaque individu, ( sur mandat - - -                                                                            | \$ 1.50 |
| ( sans mandat - - -                                                                                                           | \$ 1.00 |
| Signification de l'assignation - - - - -                                                                                      | \$ 0.25 |
| Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens - - - - -          | \$ 0.20 |
| Mêmes frais de route lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence. - - - - - |         |
| Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire - - - - -       | \$ 1.25 |

- 3 -

Signification et rapport du mandat de saisie - - - } 1.50  
 Annonces à la suite d'un mandat de saisie - - - - } 1.00  
 Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire  
 perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il  
 n'est pas trouvé d'effets, par mille - - - - - } 0.10  
 Evaluation par un ou plusieurs évaluateurs, DEUX CENTIMS  
 par piastre sur la valeur des effets.-  
 COMMISSION sur la vente et livraison des effets, CINQ CEN-  
 TINS par piastre sur le produit net des effets.-

( Signé )

G.N.DUCHARME,

L.H.BERNAULT,

Greffier.-

Maire.

Vraie copie,

Greffier.-

M 2 8 B 6 V B V C O M T I N E R



**P27/B3,1**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

65  
Ste Cunigonde  
Municipalité de Ville  
Règlement.

REGLEMENT NO.-65-

REGLEMENT établissant le tarif de la Cour du Recorder, et amendant le Règlement No. 61.-

A une session générale d'ajournement du conseil de la Cité de Sainte-Cunigonde de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil jeudi le dix-huitième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à l'ajournement du onzième jour d'août courant (1892) conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'Acte qui l'amende, à laquelle session sont présents M. le maire L.H. Renaud et M. les Echevins C.F. Lalonde, H. Morin, J.H. Doré et Jos. Lussier formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de M. le Maire L.H. RENAUD.-

Il est ordonné et statué par règlement au dit conseil comme suit:-

Les frais et honoraires à être chargés dans les causes de la juridiction de la Cour du Recorder seront ceux énumérés et spécifiés dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe.

- C E D U L E -

Civil.

Tarif du Greffier.-

|                                                                                                                                              |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Sur tout bref d'assignation - - - - -                                                                                                        | \$ 0.40      |
| Pour chaque copie - - - - -                                                                                                                  | \$ 0.10      |
| Pour saisie gagerie à saisie arrêt - - - - -                                                                                                 | \$ - - - - - |
| avant jugement - - - - -                                                                                                                     | \$ 0.80      |
| Pour chaque copie, - - - - -                                                                                                                 | \$ 0.10      |
| Suppléa - - - - -                                                                                                                            | \$ 0.20      |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10      |
| Copie de / Jugement - - - - -                                                                                                                | \$ 0.30      |
| Bref d'exécution - - - - -                                                                                                                   | \$ 0.40      |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.20      |
| Saisie arrêt après jugement - - - - -                                                                                                        | \$ 0.40      |
| Chaque Copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10      |
| Opposition - - - - -                                                                                                                         | \$ 0.40      |
| Règle - - - - -                                                                                                                              | \$ 0.30      |
| Copie - - - - -                                                                                                                              | \$ 0.10      |
| Bref de possession - - - - -                                                                                                                 | \$ 0.40      |
| Assistance à la Cour et chaque ajournement - - - - -                                                                                         | \$ 0.25      |
| Demande de paiement - - - - -                                                                                                                | \$ 0.10      |
| Pour entendre et décider la cause - - - - -                                                                                                  | \$ 0.50      |
| Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande, par feuillet de 100 mots - - - - - | \$ 0.10      |
| Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail - - - - -                                                                    | \$ 0.10      |
| ( Les deux derniers articles ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation ).-                                                          |              |



11.

Frais du Huissier.-

|                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Frais de route pour signification ou exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, pour aller seulement, par mille - - - - - | \$ 0.20 |
| Pour la saisie des biens & effets et tout trouble incident, sans frais de route - - - - -                                       | \$ 1.00 |
| Pour le recours, lorsque requis - - - - -                                                                                       | \$ 0.50 |
| Pour la vente des biens mobiliers - - - - -                                                                                     | \$ 1.00 |
| Pour publication des avis de vente et affiches aux portes de l'église - - - - -                                                 | \$ 0.40 |
| Pour signification d'un bref, d'un subpoena, d'ordres sur faits & articles, d'une copie de Jugement                             | \$ 0.25 |
| Pour signification d'un avis ou rapport - - - - -                                                                               | \$ 0.20 |
| Pour signification nécessaire en personne d'aucune procédure - - - - -                                                          | \$ 0.50 |
| Les frais de barrières, de ponts, chargés extra.-                                                                               |         |
| Pour procès verbal de rébellion à justice - - - - -                                                                             | \$ 0.50 |
| Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès verbal - - - - -                                  | \$ 1.00 |
| Pour nomination d'un nouveau gardien - - - - -                                                                                  | \$ 0.50 |
| Pour dresser et servir un procès verbal extra - - -                                                                             | \$ 0.25 |

Criminel.- ou Infraction aux Règlements.-

Tarif du greffier.-

|                                                                                                                                              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Denonciation ou plainte - - - - -                                                                                                            | \$ 0.50 |
| Sommation - - - - -                                                                                                                          | \$ 1.00 |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10 |
| Mandat d'arrestation ou d'assignation - - - - -                                                                                              | \$ 0.50 |
| Mandat après assignation décernée en premier lieu                                                                                            | \$ 0.10 |
| Chaque copie de mandat ou d'assignation - - - - -                                                                                            | \$ 0.10 |
| Subpoena - - - - -                                                                                                                           | \$ 0.20 |
| Chaque copie - - - - -                                                                                                                       | \$ 0.10 |
| Chaque cautionnement - - - - -                                                                                                               | \$ 1.00 |
| Assistance à la Cour et chaque ajournement - - - -                                                                                           | \$ 0.25 |
| Pour entendre et décider la cause - - - - -                                                                                                  | \$ 0.50 |
| Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération -                                                                                            | \$ 0.25 |
| Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande, par feuillet de 100 mots - - - - - | \$ 0.10 |
| Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail - - - - -                                                                    | \$ 0.10 |
| ( Les deux derniers articles ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation .- )-                                                        |         |

Criminel.-

Frais de Constables.-

|                                                                                                                               |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Arrestation de chaque individu, ( sur mandat - - -                                                                            | \$ 1.50 |
| ( sans mandat - - -                                                                                                           | \$ 1.00 |
| Signification de l'assignation - - - - -                                                                                      | \$ 0.25 |
| Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens - - - - -          | \$ 0.20 |
| Mêmes frais de route lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence. - - - - - |         |
| Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire - - - - -       | \$ 1.85 |

Signification et rapport du mandat de saisie - - - \$ 1.50  
 Annonces à la suite d'un mandat de saisie - - - \$ 1.00  
 Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire  
 perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il  
 n'est pas trouvé d'effets, par mille - - - \$ 0.10  
 Evaluation par un ou plusieurs évaluateurs, DEUX CENTIMS  
 par piastre sur la valeur des effets.-  
 COMMISSION sur la vente et livraison des effets, CINQ CEN-  
 TIMS par piastre sur le produit net des effets.-

( Signé )

G.N.DUCHARME,

L.H.HENAU,

Greffier.-

Paire.

Vraie copie,

Greffier.-

Handwritten notes in the bottom left corner, including several lines of numbers and the word "Vraie copie".



P27/B3,1

79  
St. Cunégonde  
Municipalité de Ville  
Règlements

RÈGLEMENT No- 79.

Règlement abrégant le règlement No-78 et abrégant et amendant certaines clauses du règlement No-58.-

A une session spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Ste-Cunegonde de Montréal dûment convoqué par Chs. E. Perlier Greffier au Conseil de la dite Cité par avis spécial à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Vendredi, le deuxième jour de Mars mil huit cent quatre vingt quatorze, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: son Honneur le Maire L. H. Hénault et M. M. les échevins A. S. Delisle, J. Luttrell, H. Merin et M. E. Lyburner, fermant un quorum de ce Conseil sous la présidence de son Honneur le Maire L.H. Hénault, M. M. les Echevins J. A. R. Léonard, J. B. Duracher, G. N. Ducharme et C. E. Lalonde absents, ayant après vérification reçu avis de la présente session.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil comme suit:-

1e- Le règlement No-78 de ce Conseil est par le présent rappelé.-

2e- Le règlement No-58 des règlements de ce conseil est amendé de la manière suivante:- savoir

A. Les sections II, I4, I5, I6, I7, et I8, sont par le présent rappelées.-



Sec. - Tous les travaux de construction des diverses voies ferrées, tant pour le chemin de fer élevé que pour celui de surface, devront être faits d'après les règles de l'art et sous la surveillance d'un ingénieur licencié.

Pour la construction de tout chemin de fer, le dit Bickerdike ou représentants devront se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles des voies ferrées passeront, sans pouvoir aucunement l'altérer.

B. Les dispositions du règlement No-210 de la Cité de Montreal tel que contenues dans les sections II, 22, 23 et 27 sont par le présent adoptées et font partie du dit règlement No-58.-

Sec. II.- La vitesse des chars ne devra jamais excéder huit milles à l'heure, et ils ne devront pas tourner les coins des rues, ni passer les traverses des rues plus vite que ne le ferait un cheval au pas; mais la Corporation se réserve le droit de changer la vitesse des chars dans les différentes routes.

Sec. 22.- La Compagnie n'aura pas le droit de charger un prix excédant cinq centins pour le transport d'un passager d'un endroit à un autre (soit en allant ou en revenant). Un passager, en payant le prix de son passage, aura droit à une correspondance sans charge additionnelle d'aucun des chars de la Compagnie pour un autre aux endroits où les routes se rencontrent ou se croisent aux fins de permettre à ce passager d'aller sans interruption d'un point à un autre. Les enfants sur les genoux de leurs parents ne paient point.

Sec. 23.- La Compagnie devra aussi vendre des billets dans tous ses bureaux et ses chars, à raison de 6 pour 25cts.

- 3 -

et de 25 cents pour un dollar, et émettre des billets à raison de 10 pour 25 cents pour les enfants d'école, et la Compagnie devra aussi vendre 8 billets pour 25 cents, lesquels seront bons de 6 à 8 heures du matin, et de 5 à 7 heures du soir, les jours de semaine, les dites heures pouvant être changées à la volonté du Conseil.

Sec. 27.-

La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à qui que ce soit à raison de la construction, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du dit chemin de fer.

3e- La section huit du dit règlement No-58 est rappelée et remplacée par la suivante.-

A.- La Compagnie en construisant leurs voies ferrées sera tenue de se conformer aux niveaux des différentes rues dans lesquelles les dites voies ferrées passeront tel que fournis par l'Ingénieur de la Cité de Ste-Cunégende et ne devra en aucune manière les changer.

B.- En construisant leurs voies ferrées la compagnie après avoir fait les excavations et fixé leurs rails et autres appareils nécessaires au fonctionnement de leur chemin, devra enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des dites excavations à la satisfaction de l'Ingénieur de la Cité, et la dite Cité aura le droit de reconstruire aux frais de la Compagnie cette partie de la rue ou ils aurent creusé de manière à la remettre dans le même état qu'elle était avant les excavations et à ces fins d'employer les matériaux que son Conseil croira le plus avantageux, pourvu que tels matériaux soient de même nature et qualité que ceux dont était fait le pavage de cette partie de rue ainsi creusé au temps de telles excavations



- 4 -

et de charger le coût de ces travaux à la dite Compagnie et dans le cas où la Cité profiterait de ces travaux pour substituer un autre genre de pavage dans la ou les dites rues en tout ou en partie, la Cité aura le droit de recouvrer de la dite Compagnie une somme égale au montant qu'elle aurait été appelée à payer si la partie creusée avait été simplement remise dans son premier état.

C.- Si après que les rails aurent été posés dans aucune rue quelconque la dite Cité de Ste-Cunégonde établit un nouveau niveau ou si un nouveau pavage est ordonné et posé par elle la dite Compagnie fera faire à ses frais les travaux nécessaires pour se conformer à tel nouveau niveau de pavage.-

4e- La section 18 du dit règlement No-58 est rappelée et remplacée par la suivante:

Sec. 18.- A l'expiration de la dite concession et franchise et à l'expiration de chaque période de cinq années subséquentes, la Cité de Ste-Cunégonde ou ses représentants légaux aurent le droit, après un avis de six mois donné à la dite Compagnie dans les douze mois qui précéderont immédiatement l'expiration de la dite franchise ainsi qu'après un même avis de six mois à l'expiration de chaque cinq années subséquentes, de s'approprier les dites voies ferrées ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures appartenant à la dite Compagnie et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée en payant la valeur à dire d'arbitres et dix pour cent en sus de l'estimation, les arbitres seront nommés, un par la

Cité de Ste-Cunégende, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la cour supérieure de ce district.-

5e- La section 20 du dit règlement No-58 est amendée en y ajoutant après le mot "Quiconque" sur la première ligne les mots "Autre que la dite Compagnie et ses employés."

6e- La Compagnie sera tenue de transporter les passagers sur le chemin à être ainsi construit ainsi que sur toutes ses lignes qui seraient en opération dans les Villes de Montréal, Maisonneuve, Côte St-Antoine et St-Henri aux mêmes taux, charges conditions et privilèges que ceux imposés à la dite Compagnie par la Cité de Montréal et la dite Compagnie sera tenue de donner dans les rues de Ste-Cunégende un service aussi fréquent que celui qu'elle donnera dans les mêmes rues dans la Cité de Montréal.-

7e(- Son Honneur le Maire et le Greffier de la Cité sont par le présent autorisés à exécuter un contrat notarié avec la Compagnie dite " Montreal Street Railway " en accord avec les termes et conditions du règlement No-58 tel qu'amendés et du présent règlement.

(Signé) L. H. Hénauld, Maire

" Chs..F. Parlier, Greffier.



P27/B3,1

89  
Règlement  
STE-CUNEGONDE  
Municipalité.

REGLEMENT NO: 89.\$ 70,000.00

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous dépossédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

E X T R A I T

du procès-verbal d'une session générale d'ajournement de  
la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue le 31 mars 1897.

Proposé par M. l'échevin L.H.Hénault  
Secondé par M. l'échevin M.E.Lymburner

1o Que ce Conseil accepte l'offre de Mons. R.Wilson Smith  
de prendre l'émission entière des soixante dix mille  
piastres de débentures à émettre pour éteindre la dette  
flottante de cette cité aux conditions énumérées et sti-  
pulées dans la soumission écrite, présentée par ce Monsieur  
c.a.d. à 4% d'intérêt et deux et un seizième de prime.

2o Que Son Honneur le Maire et le Trésorier de cette cité  
soient et sont par les présentes autorisés à faire li-  
thographier les dites débentures, selon la forme requise.

3o Que Son Honneur le Maire, Jos.Luttrell et J.P.Vébert,  
Greffier.Trésorier soient et sont par les présentes auto-  
risés et requis de signer les dites débentures.

Adopté.



P27/B3,1

( C O P I E )

Province de Québec  
Cité de Ste-Cunégonde  
de Montréal.

AVIS PUBLIC

est par le présent donné par moi, J.-P. Vébert, que le Conseil de cette Cité, à sa session tenue le quatrième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept, a passé un règlement No 89 autorisant la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal à émettre des débetures au montant de \$70,000.00 pour convertir la dette flottante de la dite Cité.

Ledit règlement No 89 est entre les mains du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre communication.

Donné à Ste-Cunégonde de Montréal, ce sixième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept.

(signé) J.-P. Vébert,

Greffier.

Province of Quebec  
City of Ste-Cunégonde  
of Montreal.

PUBLIC NOTICE

is hereby given by me, J.-P. Vébert, City Clerk, that this Council, at its session held on the Fourth day of March instant 1897, hath passed a By-law No. 89 to authorize the City of Ste-Cunégonde to make a loan an issue bonds to the amount of \$70,000.00 to consolidate the floating debt of the said City.

That the said By-law No. 89 is in the hands of the undersigned where all interested can take cognisance of.

Given at Ste-Cunégonde this sixth day of March, one thousand eight hundred and ninety six.

(Signed) J.-P. Vébert,

City Clerk.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le sixième jour de Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept j'ai placardé à la porte de l'église et aussi à la porte de l'hôtel de ville, un avis public concernant le règlement No 89 en langue française et aussi en langue anglaise.

Ste-Cunégonde, 6 mars 1897.

(Signé) Ls. Fortin.

(Certifié)

Greffier de la Cité.

E X T R A I T

du procès-verbal d'une session générale de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue le 4 mars 1897.

Lecture du règlement no. 89 autorisant la Corporation de la Cité de Ste-Cunégonde à faire un emprunt et à émettre des débentures pour convertir sa dette flottante.

Il est unanimement résolu que le dit règlement No. 89 soit adopté suivant sa forme et teneur.

Proposé par M. l'échevin L.H.Hénault  
Secondé par M. l'échevin E.Lymburner

Que Monsieur le Maire, Mons. le Pro-Maire et M. le Président de la Commission des Finances soient et sont par les présentes autorisés à négocier un emprunt et à émettre des débentures au montant de soixante dix mille piastres \$70,000. et à accepter la soumission la plus avantageuse à la Cité.

Adopté.



( C O P I E )

REGLEMENT NO 89.

Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal à faire un emprunt et à émettre des bons ou débentures au montant de \$70,000.00 pour convertir sa dette flottante, payer l'intérêt sur lesdites débentures et former un fonds d'amortissement.

A une session générale du Conseil municipal de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil jeudi, le quatrième jour de Mars mil huit cent quatre vingt dix sept, conformément à la loi, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire Jos. Luttrell, MM. les échevins A.-L. Delisle, L.-H. Hénault, H. Morin, M.-E. Lymburner, C.-P. Fabien, J.-L. Charbonneau, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mons. le Maire Jos. Luttrell.

Il est ordonné et statué par résolution dudit Conseil comme suit:

ATTENDU que par les dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53 Viet., chap. 70, la cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisée à contracter un emprunt et à émettre des obligations pour convertir sa dette flottante.

ATTENDU que cette Cité a une dette flottante de \$70,000.00 sur laquelle elle paie un intérêt de 6% par an, laquelle dette se répartit comme suit:

|                                         |             |
|-----------------------------------------|-------------|
| Balance due sur travaux de pavages..... | \$51,014.00 |
| Devis, plan de la Cité etc.....         | 9,000.00    |
| Frais judiciaires.....                  | 2,440.00    |
| Eclairage de la Cité.....               | 7,546.00    |

ATTENDU que cette Cité peut aujourd'hui contracter un emprunt à des conditions bien plus avantageuses, pour convertir ladite dette flottante,

Il est par conséquent ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

SECTION PREMIERE

1. Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier dudit Conseil soient autorisés et requis et sont par les présentes autorisés et requis de faire, exécuter et signer des bons ou débentures au montant de \$70,000.00, argent courant de cette Province.

2. Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de \$1,000.00 argent courant de cette province.

3. Lesdites débentures seront faites payables et remboursables dans quarante ans.

4. Lesdites débentures porteront des coupons pour le paiement des intérêts.

5. Lesdites débentures porteront intérêt à un taux n'excédant pas 4% par an, lequel intérêt sera payable tous les six mois, au bureau de la banque de Montréal, ou telle autre banque dans la Cité de Montréal, au choix de l'acquéreur.

- 2 -

SECTION DEUXIEME

L'intérêt sur lesdites débentures, et un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur icelles seront payés à même les revenus ordinaires de la Cité.

SECTION TROISIEME

Le fonds d'amortissement sera, en aucun temps, si l'acquéreur le désire, employé au rachat desdites débentures, et toute débenture ainsi rachetée sera incontinent annulée, et aucune autre débenture ne sera émise en conséquence de ce rachat.

(Signé) Joseph Luttrell,

Maire.

(Signé) J.-P. Vébert,

Greffier-Trésorier.

(Certifié)

Greffier de la Cité.



Règlement N<sup>o</sup> 89

Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité de Ste Cunigonde de Montreal à faire un emprunt et à émettre des bons ou déventures au montant de \$70.000<sup>00</sup> pour convertir sa dette flottante payer l'intérêt sur les dites déventures et former un fonds d'amortissement.

A une session générale du Conseil municipal de la cité de Ste Cunigonde de Montreal, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil le quatrième jour de Mars mil huit cent quatre vingt dix sept, conformément à la loi, à laquelle séance sont présents Son Honneur le Maire Jos. Luttrell, M. M. les échevins A. S. Delisle, L. H. Benault, H. Morin, M. E. Lyburner, C. P. Fabien, J. L. Charbonneau, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire Jos. Luttrell.

Il est ordonné et statué par résolution du dit Conseil comme suit:

Attendu que par les dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53<sup>e</sup> Vict., Chap. 70, la cité de Ste-Cunigonde de Montreal

est autorisée à contracter un emprunt et à émettre des obligations pour convertir sa dette flottante.

Attendu que cette Cité a une dette flottante de \$ 70.000<sup>00</sup> sur laquelle elle paie un intérêt de 6% par an, laquelle dette se répartit comme suit

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Balance due sur travaux de pavage | \$ 51014:00 |
| Devis, plan de la Cité etc        | 9000:00     |
| Frais judiciaires                 | 2440:00     |
| Eclairage de la Cité              | 7546:00     |

Attendu que cette Cité peut aujourd'hui contracter un emprunt à des conditions bien plus avantageuses, pour convertir la dite dette flottante,

Il est par conséquent ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

### Section Première

1. Que son Honneur le Maire et le Secrétaire-Tresorier du dit Conseil soient autorisés et requis (de) et sont par les présentes autorisés et requis de faire, exécuter et signer des bons ou debentures au montant de \$ 70.000.00 argent courant de cette Province.-



2— Chaque débenture sera d'une somme de pas moins de \$ 1000.00 argent courant de cette Province.—

3— Les dites débentures seront faites payables et remboursables dans quarante ans.—

4— Les dites débentures porteront des coupons pour le paiement des intérêts.—

5— Les dites débentures porteront intérêt à un taux ni excédant pas 4% par an, lequel intérêt sera payable tous les six mois, au bureau de la banque de Montréal, ou telle autre banque dans la Cité de Montréal, au choix de l'acquéreur.—

### Section Deuxième

L'intérêt sur les dites débentures, et un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur icelles seront payés à même les revenus ordinaires de la Cité.—

### Section Troisième

Le fonds d'amortissement sera, en aucun temps, si l'acquéreur le désire, employé au rachat des dites débentures, et toute débenture ainsi raché-

teé sera incontinent annulée, et aucune  
autre débenture ne sera émise en conséquence  
de ce rachat. -

Joseph Luttich <sup>marc</sup>  
J. P. Veber  
Greffer - Trésorier

A. P. URIE & SONS  
Register  
1893



P27/B3,1

98.

Règlement n<sup>o</sup> 89  
re emprunt #70,000<sup>00</sup>  
4<sup>th</sup> Mar, 1897

P27/B3,1

98.

Reglement n<sup>o</sup> 89  
re emprunt \$70,000<sup>00</sup>

4 Mai, 1897



EXTRAIT

du procès-verbal d'une session générale de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue le 24 février 1897.

M. l'échevin L.H.Hénault donne avis de motion qu'à la première assemblée du mois de mars prochain il proposera l'adoption d'un règlement pour l'autorisation de l'émission de soixante-dix mille piastres (\$70,000.) de débentures pour payer la dette flottante sur laquelle l'on paie 6% d'intérêt et autres fins.

P27/B3,1

108  
Ste-Cunégonde  
Municipalité de Ville  
Règlements.



P27/B3,1

CITE DE SAINTE CUNEGONDE  
de MONTREAL.

REGLEMENT No- 108.

Réglement concernant la fermeture d'une partie de  
la rue Duvernay.

A une séance d'une commission générale du Conseil  
de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue au lieu ordinaire  
des séances de cette Commission, lundi le vingt & unième jour  
de Novembre, mil neuf cent quatre, à laquelle séance étaient  
présents M. M. les échevins L. Hamelin, Jos. Marcotte, V. Viau  
J. A. Cardinal formant un quorum de cette Commission sous la  
présidence de son Honneur le Maire C. P. Fabien

Le présent règlement a été approuvé à une session spé-  
ciale du conseil le 23/11/04.

ATTENDU que le Conseil de la cité de Ste-Cunégonde de  
Montréal est autorisé par sa charte à faire des règlements pour  
ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics, y compris  
la fermeture de ces rues ou ruelles;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer,  
abolir et fermer telle partie de la rue Duvernay située dans  
les limites de cette Municipalité, à savoir: cette Partie qui  
est bornée par les propriétés de la Montreal Rolling Mills Co.  
laquelle n'a aucun débouché de ce côté;

ATTENDU que la dite partie de rue n'est d'aucune uti-  
lité pour la municipalité ou ses contribuables;

Il est par le présent règlement statué et ordonné ce  
qui suit:

1. Cette partie de la rue Duvernay située dans les  
limites de cette municipalité, sur une largeur de quarante pieds  
et une longueur de cent soixante cinq pieds, bornée au Nord,  
à l'est et au sud par les propriétés appartenant à la compagnie  
The Montreal Rolling Mills Co., Limited, et à l'ouest par le  
résidu de la dite rue Duvernay, est discontinuée, abolie et fer-  
mée, à compter de la mise en force du présent règlement.

Signé: C. P. Fabien, Maire  
E. A. Grisé, Greffier.

Vraie copie certifiée



*E. A. Grisé*  
Greffier

P27/B3,1

PROVINCE DE QUEBEC  
Cité de Ste-Cunégonde de Mont.

RÈGLEMENT No-108

Règlement concernant la fermeture d'une partie  
de la Rue Duvernay

À une séance d'une commission générale du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, tenue au lieu ordinaire des séances de cette commission, lundi le vingt à unième jour de Novembre, mil neuf cent quatre à laquelle séance étaient présents M.M. les Echevins L. Hamelin- Jos. Marcotte--V. Viau--J.A. Cardinal-- formant un quorum de cette commission sous la présidence de son Honneur le Maire C.P. Fabien

*Handwritten notes:*  
#108  
Rue Duvernay

ATTENDU que le Conseil de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisé par sa charte à faire des règlements pour ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics, y compris la fermeture de ces rues ou ruelles;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et fermer telle partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette municipalité, à savoir: cette partie qui est bornée par les propriétés de la Montreal Rolling Mills Company, laquelle n'a aucun débouché de ce côté;

ATTENDU que la dite partie de rue n'est d'aucune utilité pour la municipalité ou ses contribuables;

Il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Cette partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette municipalité, sur une largeur de quarante pieds et une longueur de cent soixante cinq pieds, bornée au nord, à l'est et au sud par les propriétés appartenant à la compagnie The Montreal Rolling Mills Company, Limited, et à l'ouest par le résidu de la dite rue Duvernay, est discontinuée, abolie et fermée, à compter de la mise en force du présent règlement.

Extrait du livre des Règlements du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal passé à une séance d'une commission Générale du Conseil, le 21 Novembre dernier, et approuvé à une session spéciale du Conseil le 23 du même mois.

Vrai extrait certifié.

*C. P. Fabien* MAIRE

*Handwritten signature of the clerk*  
GREFFIER



Reglement #108  
 Re  
 Fermeture rue Duvernay

27 Nov 1904

Avec extrait certifié.

*P. J. Gauthier*

Maire

*A. J. Gauthier*

Greffier

deviser, et approuvé par une résolution adoptée au Conseil le 22 du même mois.

Resolué par le Conseil de la Ville de Montréal le 21 novembre

et l'ordre a été donné de le faire en sorte qu'il soit imprimé.

et l'ordre a été donné de le faire en sorte qu'il soit imprimé.

Il est par le présent règlement réglé et ordonné que les

arrêté par le Conseil de la Ville de Montréal

ARRÊTÉ que le dit article de loi n'est en vigueur que

pour la durée de six mois à compter de la date de son

adoption, et qu'après l'expiration de ce terme, les

dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur

à moins qu'elles n'aient été renouvelées par le Conseil

de la Ville de Montréal.

En témoin de quoi, le Conseil de la Ville de Montréal

a adopté la présente loi le 21 novembre 1904.

En présence de son Honorable le Maire C. J. Gauthier

et de Messieurs les Conseillers suivants :

Messieurs J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier, J. Gauthier,

P27/B3,1

A une assemblée du Conseil de la cité de Ste Cunégonde de Montréal, à laquelle étaient présents Messieurs *les échevins*  
*L. Haueslin - Jos. Maréchal - V. Vieux J. Cardinal*  
*son Honneur le Maire C.P. Fabre*

formant un quorum du dit Conseil:

Attendu que le Conseil de la cité de Ste Cunégonde de Montréal est autorisé par sa charte à faire des règlements pour ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics, y compris la fermeture de ces rues ou ruelles;

*Commissaire  
#108*

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et fermer telle partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette municipalité, à savoir: cette partie qui est bornée par les propriétés de la Montreal Rolling Mills Company, laquelle n'a aucun débouché de ce côté;

Attendu que la dite partie de rue n'est d'aucune utilité pour la municipalité ou ses contribuables;

Il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

I. Cette partie de la rue Duvernay située dans les limites de cette municipalité, sur une largeur de quarante pieds et une longueur de cent ~~quatre-vingt~~ <sup>doit être cinq</sup> pieds, bornée au nord, à l'est et au sud par les propriétés appartenant à la compagnie The Montreal Rolling Mills Company, Limited, et à l'ouest par le résidu de la dite rue Duvernay, est discontinuée, abolie et fermée, à compter de la mise en force du présent règlement.

*Approuvé*  
*J. P. Dupuis*  
*avoué s. c. l.*



P27/B3,1

Les membres du conseil de la ville de Montréal  
L. A. Gauthier - J. G. Gauthier - J. G. Gauthier  
à l'effet de l'adoption de la résolution suivante  
à une majorité de deux tiers de la ville de Montréal de Montréal

### Règlement #108 de la fermeture deux parties de la rue Dumoulin Session du 23<sup>e</sup> août 1904

Le conseil de la ville de Montréal a adopté et ordonne ce qui suit:  
1. Les deux parties de la rue Dumoulin situées entre les numéros 111 et 113 de la rue Dumoulin, et entre les numéros 115 et 117 de la rue Dumoulin, sont déclarées fermées à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules à moteur pendant la durée de la session de la ville de Montréal, à compter de la date de l'adoption de la présente résolution jusqu'à la fin de la session de la ville de Montréal, à moins qu'il n'y ait eu une modification de la présente résolution par le conseil de la ville de Montréal.

*[Signature]*  
Le Maire

P27/B3,1

109  
Ste-Cunégonde  
municipalité de Ville  
Règlements.



R E G L E M E N T No-109

Concernant les bâtiments, savoir: le permis de bâtir et l'usage des rues à cette fin.  
Règlement amendant les règlements No-41 intitulé "Règlement concernant les bâtiments de Ste-Cunégonde"

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'HOCHELAGA, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, Mercredi, le dix neuvième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à une résolution d'ajournement de ce conseil passée à sa session du douzième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: M. M. les échevins

*Handwritten notes:* 10. A. Cardinal, 11. A. Hamelin, 12. V. Viau, 13. Alf. Chrétien, 14. G. A. Grisé, 15. J. Marcotte  
M. M. les échevins: A. Cardinal, Arthur Geoffrion, L. Hamelin, V. Viau, Alf. Chrétien, G. A. Grisé, J. Marcotte formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire C.P. Fabien

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:-

La Section du Règlement No-41 se lisant comme suit:- " La personne qui demandera le dit permis devra, avant de l'obtenir payer entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la Ville la somme de deux piastres " est abrogée et remplacée par la suivante:

Etat des sommes à payer pour permis de bâtir et usage des rues.-

- 10- Pour chaque hangar n'excédant pas 300 pieds carrés de superficie \$1,00;
- 20- Pour chaque bâtiment coûtant \$2,000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera \$2,00;
- 30- Pour chaque bâtiment coûtant au delà de \$2,000, la somme à payer pour le permis sera au taux de \$2,00 et cinquante centins additionnels pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant en sus de \$2,000;
- 40- Pour les réparations s'élevant à \$1000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera de \$1,00 & cinquante centins pour chaque \$1,000 additionnel de réparations ou fraction de ce montant;
- 50- Les évaluations ci-dessus du coût des constructions & réparations devront être vérifiées dans tous les cas par l'inspecteur;
- 60- La somme à payer pour l'usage des rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux centins par mois, par pied de front sur la, ou les rues occupées.

C. P. Fabien MAIRE

G. A. Grisé  
Greffier-Trésorier.

Greffier-Adjoint.

*P. G. Gauthier*  
M A I R E

sur la' ou les lieux occupés.

18- Pour occuper et sur les lieux de ceux occupés par eux, par bled de leur

devoir être réglées dans tous les cas par l'inspecteur;

19- Les constructions et travaux de coût des constructions à réparation

ajoutées de réparations ou location de ce montant;

20- Pour le permis versé de \$1,00 à cinquante centes pour chaque \$1,000

de la pour les réparations s'élevant à \$1000 ou moins, la somme à

verser pour chaque \$1,000 ou fraction de ce montant en sus de \$2,000;

21- Pour le permis versé au taux de \$3,00 et cinquante centes addition-

nels pour chaque bâtiment existant en plus de \$2,000, la somme à

verser de permis versé \$2,00;

22- Pour chaque bâtiment existant \$2,000 ou moins, la somme à verser

\$1,00;

23- Pour chaque permis n'exigeant pas 300 pieds carrés de superficie

l'us.

Et les des sommes à verser pour permis de bâtir et usage des

et de l'usage de la suivante:

1- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

2- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

3- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

4- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

5- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

6- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

7- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

8- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

9- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

10- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

11- Pour les permis de bâtir de la Ville la somme de deux dollars

et de l'usage de la suivante:

*Règlement No 109  
concernant  
les Bâtimens et  
permis aussi que  
l'usage des rues  
Ann. 19-1905*

Le Conseil de la Ville de Montréal a adopté le présent règlement en vertu de son pouvoir et de l'usage de la suivante:

Le présent règlement sera en vigueur à compter du jour de son adoption et de l'usage de la suivante:

R E G I S T R E N O 109

P27/B3,1



P27/B3,1

110  
Ste. Cunigonde  
municipalité de Ville  
Règlements.

R E G L E M E N T No-110

Amendant le R E G L E M E N T No-103

Concernant les taxes d'affaires et les licences.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, Mercredi, le dix neuvième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à une résolution d'ajournement de ce conseil passée à sa session tenue Mercredi le douzième jour d'Avril, mil neuf cent cinq, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: M. M. les échevins J. A. Cardinal, Arthur Geoffrion, L. Hamelin, V. Viau, Alf. Chrétien, O. L. Hénault, Jos. Marcotte formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Mons. le Maire C.P. Fabien.

Il est ordonné et statué par résolution du dit conseil comme suit:-

La section première du Règlement No-103 est par le présent règlement amendé comme suit:

Ajouter après le mot "délivrer" les mots suivants: occupera temporairement un local quelconque pour y vendre, soit en gros ou en détail, un, ou des fonds de banqueroute; affichera dans les rues ou dans les limites de cette cité, des placards ou annonces non (défendus par l'article 343 de la Charte de la dite cité de Ste-Cunégonde) soit pour elle-même ou pour une compagnie de publication.

La section No-41 est par le présent règlement abrogée et remplacée par la suivante:

Tarif des charges que le Trésorier prélèvera chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant de carrosses ou autres voitures pour le transport des passagers dans la dite Cité, ou pour le transport des marchandises, effets, matériaux de construction, produits ou autres articles commandés et vendus dans la dite cité, ou aux colporteurs à pieds ou avec véhicules de tels marchandises, effets, produits ou articles dans la cité de Ste-Cunégonde de Montréal lequel sera prélevé d'après l'échelle suivante pour chaque colporteur à pieds ou avec véhicules.

Le mot "colporteur" comprendra toute personne faisant le service du transport et de la vente des marchandises, matériaux, produits ou autres articles et choses quelconques.

Sur les colporteurs de fruits & légumes en gros ne desservant que les magasins ----- \$25,00

Sur les colporteurs de fruits & légumes se servant d'un véhicule quelconque ----- 100,00



|                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------|---------|
| Sur les colporteurs de bière & boissons spiritueuses                   | \$47,50 |
| " " " de glace chaque voiture -----                                    | 27,50   |
| " " " de nouveautés -----                                              | 25,00   |
| " " " de nouveautés non mentionnés<br>dans ce tarif -----              | 25,00   |
| " " " d'huile de pétrole déservant les<br>maisons de commerce -----    | 47,50   |
| " " " d'huile de pétrole au détail ---                                 | 22,50   |
| " " " de poissons -----                                                | 22,50   |
| " " " de pain, pâtisseries -----                                       | 12,50   |
| " " " de biscuits, de farine -----                                     | 12,50   |
| " " " de beurre -----                                                  | 22,50   |
| " " " de thé & café -----                                              | 27,50   |
| " " " de nouveautés sans voiture ----                                  | 15,00   |
| " " " de liqueurs douces, ginger ale<br>sodas etc., -----              | 27,50   |
| " " " de tabac, cigares -----                                          | 22,50   |
| " " " de sucreries -----                                               | 12,50   |
| " " " de blé d'Inde, fruits ou légumes<br>sans voiture -----           | 5,00    |
| " " " de mercerie, bimbeloterie, bijou<br>terie sans voiture, à pied-- | 5,00    |
| " " " de viande préparée -----                                         | 47,50   |
| " " " de boudins & saucissons, tête en<br>fromage, eau de javelle ---- | 4,00    |
| " " " crème à la glace (voiture à bras)                                | 10,00   |
| " " " de petite bière -----                                            | 3,50    |
| " " " d'huîtres & levain -----                                         | 5,00    |
| " " " de lait & pâtés -----                                            | 2,00    |
| Sur les musiciens ambulants-                                           | 10,00   |
| Sur tout chiffonnier avec ou sans voiture -----                        | 5,00    |
| Pour chaque <del>chien</del> chien -----                               | 2,00    |
| " " carrosse de louage, (un cheval avec No)                            | 5,00    |
| " " " " " (2 chevaux avec No)                                          | 8,00    |
| " " voiture de travail ( un cheval)-----                               | 2,50    |
| " " " " " (2 chevaux - - -                                             | 5,00    |





P27/B3,1

*Reglement No 110  
 concernant les  
 licences  
 adopté 19 avril 1905*

*Mayor*  
*City of Montreal*

2.00  
 1.80  
 1.70  
 1.60  
 1.50  
 1.40  
 1.30  
 1.20  
 1.10  
 1.00  
 900  
 800  
 700  
 600  
 500  
 400  
 300  
 200  
 100  
 50  
 25  
 12.50  
 6.25  
 3.125  
 1.5625

300  
 200  
 100  
 50  
 25  
 12.50  
 6.25  
 3.125  
 1.5625  
 787.50  
 687.50  
 587.50  
 487.50  
 387.50  
 287.50  
 187.50  
 87.50  
 37.50  
 17.50  
 7.50  
 3.50  
 1.75  
 0.875

- 2 -

P27/B3,1

111  
Ste-Cunigonde  
municipalite de la ville  
Reglements.



RÈGLEMENT No-111

Règlement à l'effet de permettre à la Compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Co. Limited" de construire un pont au-dessus de la rue Albert.

A une session spéciale du conseil de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, dûment convoquée par moi, E. A. Grisé, Greffier, par avis spécial à cet effet et tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, mardi, le trentième jour de Mai, mil neuf cent cinq, à laquelle session sont présents M. M. les échevins Ludger Hamelin, Arthur Geoffrion, Jos. Marcotte, J. A. Cardinal, Alfred Chrétien V. Viau formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Mons. le Maire C. P. Fabien

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:

Sec. 1.- La compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Co. Limited" pourra construire au-dessus de la rue Albert, un pont dans le but de relier les bâtiments appartenant à la dite compagnie de chaque côté de la dite rue Albert, connue et désignés par la dite compagnie sous les noms de "Enamel Building" (département d'émaillerie) et "New Factory" (nouvelle manufacture); la dite construction étant érigée sur les lots numéros quatre cent soixante dix neuf (479), quatre cent quatre vingt (480), quatre cent cinquante deux (452), quatre cent cinquante trois (453) des plans et livre de renvois officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, le dit pont devant être à l'extrémité ouest de l'édifice connu sous les noms de Enamel Building, et avoir une largeur de sept pieds, comme le fait voir le plan annexé aux présentes.

Sec. 2.- Le dit pont devra être d'un joli modèle et ornementé dans le genre du plan coloré offert en premier lieu à l'approbation du conseil de la cité de Ste-Cunégonde et se trouvera une hauteur d'au moins vingt cinq (25) à trente (30) pieds, à partir du centre de la rue, le tout conformément au plan susdit et désigné comme exhibit No-2.

Sec. 3.- La construction des travaux devra se faire sous la surveillance de l'inspecteur de la Cité qui aura droit de s'objecter à tout ce qui dans la dite construction, pourrait d'après lui affecter les intérêts de la cité ou mettre en danger, la sûreté publique; l'inspecteur de la cité représentant la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, aura le droit s'il le juge à propos de consentir aux changements, dans les détails du dit pont, pourvu que les conditions essentielles, surtout en ce qui concerne la hauteur, et la largeur du dit pont, stipulées ou à être stipulées par les règlements passés à cet effet, ne soient pas modifiées.

Sec. 4.- La compagnie "Thos. Davidson Manufacturing Company Limited", devra apporter toute la diligence voulue dans la construction du dit pont, et ne devra pas interrompre la circulation sur la dite rue

Albert, pour la construction d'icelui, sauf pendant de courts intervalles avec le consentement de l'inspecteur de la cité.

Sec. 5.- La compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Company Limited" sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété privée ou publique à raison de la construction ou de l'entretien du dit pont et défendra la cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faite contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien de ce pont.

Sec. 6.- La présente permission est aussi accordée pour une période de temps illimitée, mais elle ne devra pas être interprétée comme une renonciation au droit de la cité de faire disparaître le dit pont par une voie d'expropriation ou autrement pour cause d'utilité publique, ou dans le cas où d'autres causes l'exigeraient.

Sec. 7.- Le contrat passé entre la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et la dite compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Company" le seizième jour de mai mil neuf cent cinq devant Mtre. J. A. H. Hébert, est par les présentes ratifié à toutes fins que de droit.

*L. P. Fabien*

M A I R E

*A. Grisé*  
G R E F I E R.



P27/B3,1

Albert, pour la construction d'iceux, sans retard de cours inférieures avec le consentement de l'industriel de la cité.

Sec. 8.- La compagnie "The Thos. Davidson Manufacturing Company Limited" sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient être causés à la personne ou à la propriété privée ou publique à cause de la construction ou de l'entretien du dit pont et dérivés de la cité et les dommages indûment contre toute responsabilité et toutes réclamations qui pourraient être faites contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien de ce pont.

*Reglement No 111  
Concernant le  
pont Davidson*

Sec. 9.- Les présentes règles s'appliquent à toutes fins de droit. Les présentes règles ont été adoptées par le conseil municipal de la ville de Montréal le 20 mars 1911 et ont été publiées dans le Journal officiel de la ville de Montréal le 21 mars 1911.

M A I R E

G E R R I E R.

P27/B3,1

2 . 3 1 3

Cm 1 2 3 4 5 6

112  
Ste. Cunégonde  
municipalité de Ville  
Règlements.



Cm 1 2 3 4 5 6

## P R O V I N C E D E Q U E B E C

Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, P. Q.

## R E G L E M E N T Nc-112

Règlement concernant la fermeture d'une partie des Rues  
Vinet & Tracy.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil lundi le vingtunième jour d'août, mil neuf cent cinq, conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session du 1<sup>er</sup> seize courant, conformément à la loi; à laquelle session sont présents: M.M. les Echevins Lud. Hamelin, Jos. Marcotte, Art. Geoffrion, Alf. Chrétien, O.L. Génault, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mons. le Maire C.P. Patien.

Proposé par Mons. l'echevin Jos. Marcotte.

Secondé par Mons. l'echevin Lud. Hamelin.

Attendu que le Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal est autorisé par sa charte à faire des règlements pour ce qui concerne les rues, ruelles et parcs publics, y compris la fermeture de ces rues ou ruelles;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de discontinuer, abolir et fermer telle partie des rues Vinet & Tracy situées dans les limites de cette municipalité, à savoir; cette partie de la rue Vinet qui est bornée au sud & à l'est par les propriétés de la "The Montreal Rolling Mills Co"; à l'ouest par les propriétés de Mons. Toussaint Préfontaine et au nord par le résidu de la rue Vinet à partir des propriétés de la "Montreal Wadding Co".

Cette partie de la rue Tracy qui est bornée au sud par les propriétés de M.M. Stanton & Toussaint Préfontaine; à l'est par la rue Vinet; à l'ouest par la rue Napoléon et au nord par les propriétés de Mons. Toussaint Préfontaine.

Attendu que les dites parties de rues ne sont d'aucune utilité pour la municipalité & ses contribuables;

Il est par le présent règlement statué & ordonné ce qui suit:

Cette partie de la rue Vinet située dans cette municipalité, bornée au sud à l'est par les propriétés de la "The Montreal Rolling Mills Co", à l'ouest par les propriétés de Mons. Toussaint Prefontaine et au nord par le residu de la rue Vinet à partir des propriétés de la "Montreal Wadding Co";

Cette partie de la rue Tracy située dans les limites de cette municipalité, bornée au sud par les propriétés de M.M. Stanton & Toussaint Prefontaine, à l'est par la rue Vinet à l'ouest par la rue Napoléon et au nord par les propriétés de Mons. Toussaint Prefontaine, sont discontinuées abolies et fermées, à compter de la mise en force du présent règlement.

C. P. Fabien Maire

E. A. Brisé  
Greffier

Approuvé  
L. K. Dupuis

avocat de la C.M.





P27/B3,1

2 . 3 1 7

Cm 1 2 3 4 5 6

113  
Ste-Cunigonde  
Municipalité de la Ville  
Règlements.



R E G L E M E N T NO-113

Concernant les clubs, salles publiques et autres lieux d'entretien ou d'amusements publics.

A une session générale d'ajournement du conseil de la Cité de Ste-Geneviève de Montréal, dans le Comité d'Échelons tenu au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Mercredi le troisième jour de Septembre mil neuf cent cinq conformément à une résolution d'ajournement de ce Conseil, passée à sa session tenue, Mercredi le sixième jour de Septembre, mil neuf cent cinq, conformément à la loi à laquelle session sont présents: M. M. les échevins Ludger Hamelin, Jos. Marcotte, J. A. Cardinal, Alfred Chrétien & V. Vign, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr. le Maire C. P. Fabien.

Il est ordonné et statué par Règlement du dit conseil comme suit:

Une taxe annuelle est par le présent imposée et sera prélevée sur tout à chaque Club dans cette cité, et sur tout propriétaire ou occupant de toute salle publique de billards, pools, trois-madams et autres lieux d'entretien ou d'amusements publics où l'on fait usage d'une ou plusieurs tables de billards, pools trois-madams ou autres jeux de même nature à raison de vingt cinq piastres pour toute à chaque table.

Une taxe annuelle de \$50.00 est par le présent imposée et sera prélevée sur chaque jeu de quilles ou autres jeux de même nature, tenus à l'usage du public dans cette cité.

C. P. Fabien Maire

E. Brisé Greffier

approuvé

D. Dupuis

avocat de l. C. C.

Cm 1 2 3 4 5 6

*[Faint handwritten notes and signatures]*

*[Handwritten signatures and names]*

tenue à l'usage du papier dans cette ville  
et provisoire sur chaque ton de papier on enlève tout ce que nous  
Une taxe annuelle de \$80.00 est levée sur le papier imprimé et sur

une page.  
tout ce que nous venons à recevoir de papier et de papier pour toute la ville  
et d'une ou plusieurs pages de papier, nous nous sommes en outre  
et autres frais d'impression et d'impression papier et, en fait nous  
ou occasion de faire cette copie de papier, nous nous sommes  
de sur tout à payer tout ce que cette ville a en fait de papier  
une taxe annuelle est levée sur le papier imprimé et sur toute

Il est ordonné et arrêté par le conseil qu'il soit

Reglement 113  
Concernant les

le papier d. b. papier.  
Le conseil a résolu qu'il soit ordonné que le papier de Mr.  
et d'une ou plusieurs pages de papier, nous nous sommes en outre  
et autres frais d'impression et d'impression papier et, en fait nous  
ou occasion de faire cette copie de papier, nous nous sommes  
de sur tout à payer tout ce que cette ville a en fait de papier  
une taxe annuelle est levée sur le papier imprimé et sur toute

d'entretien de d'impression papier.  
Concernant les copies, copies imprimées et autres

MONTREAL NO-113